



DMJB  
AVOCATS

id-ées  
initiatives durables  
écologie, environnement, société

PIVADIS

# Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne

## 1. Rapport de présentation

Tome 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur, Evaluation environnementale, Justification des choix et Indicateurs de suivi

Approuvé le  
07/07/2021

SCoT  
Schéma de Cohérence Territoriale  
HAUT CANTAL DORDOGNE





# SOMMAIRE

.....	1
<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>7</b>
<b>1 : CADRE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1. Le cadre législatif et réglementaire du SCoT</b> .....	<b>10</b>
Aux origines de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).....	10
Des schémas directeurs aux schémas de cohérence territoriale : volet majeur de la loi SRU .....	10
Les principes généraux d'urbanisme prônés par le Code de l'Urbanisme .....	10
L'apport de la loi SRU : le développement durable au cœur des documents d'urbanisme .....	11
La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 .....	12
L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement .....	12
La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 .....	12
Les lois Grenelle 1 et 2.....	13
La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche.....	13
La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).....	13
La Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (LAAAF).....	14
La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) .....	15
<b>1.2. La place du SCoT dans la hiérarchie des normes : le rôle « intégrateur »</b> .	<b>17</b>
Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme .....	17
Compatibilité avec les documents de rang supérieur (Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme).....	17
Compatibilité des documents de rang inférieur (Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme) .....	18
Principe de subsidiarité (Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme).....	18
<b>1.3. Les pièces du dossier</b> .....	<b>19</b>
Le rapport de présentation.....	19
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	20
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) .....	20

## 2 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION..... 21

<b>1.1. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible</b> .....	<b>22</b>
La loi Montagne .....	23
La loi Littoral .....	25
Le SRADDET.....	27
La charte du PNR des Volcans d'Auvergne.....	33
Le PGRI Adour-Garonne .....	37
Le SDAGE Adour-Garonne .....	39
Le SAGE Dordogne amont (en cours d'élaboration) .....	42
Le SAGE Alagon.....	43

<b>1.1. Documents que le SCoT doit prendre en compte</b> .....	<b>44</b>
Les objectifs du SRADDET.....	44
Le schéma régional de cohérence écologique.....	44
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.....	45
Le schéma régional des carrières.....	45
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière .....	45

## 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ..... 47

<b>3.1. Choix de la méthode et de la base de données</b> .....	<b>49</b>
Méthode « DDT » (photo-interprétation parcellaire au réel) .....	50
Méthode « DREAL » (dilatation 50 / érosion 50).....	51
Méthode « CEREMA » (dilatation 50 / érosion 25), utilisée sur le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie .....	52
Méthode « Proposition alternative Pivadis » (dilatation 30 / érosion 10).....	53
Base de données utilisée et mise en œuvre : .....	55
Taches urbaines 2016 et 2018 : .....	56
Calcul de la progression de la tache urbaine .....	56

<b>3.2. Analyse de la consommation foncière</b> .....	<b>57</b>
Résultats de l'analyse quantitative.....	57
Analyse cartographique : des espaces différenciés .....	59
.....	61
Analyse par types de communes de l'armature territoriale.....	68
Analyse par types de bâtiments .....	70
Analyse par type d'espaces consommés : .....	71
Synthèse .....	72

Enjeux : .....	73
<b>3.3. Scénarios étudiés</b> .....	<b>74</b>
Scénarios démographiques.....	74
Scénarios de réinvestissement des logements vacants.....	74
Scénarios de maîtrise de la consommation foncière .....	74
Justification des choix au regard de la consommation foncière .....	76
<b>3.4. Objectifs et prescriptions</b> .....	<b>78</b>
Contenu du PADD : « Maîtriser la consommation foncière » .....	78
Donner la priorité à la résorption des logements vacants.....	78
Identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.....	79
Privilégier les extensions greffées et compactes .....	80
<b>3.5. Le suivi et le « T0 »</b> .....	<b>85</b>
<b>4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET JUSTIFICATION DES CHOIX</b> .....	<b>86</b>
<b>1.1. Méthode de travail mise en place</b> .....	<b>87</b>
Les attentes de la loi .....	87
Procédé : « intégration » plutôt qu'« évaluation » environnementale .....	88
Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT .....	89
Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution... un contexte réglementaire également .....	89
<b>1.1. Résultats de l'évaluation environnementale et justification des choix</b> .....	<b>98</b>
Axe 1 : Structurer le territoire autour d'une armature territoriale.....	98

Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources .....	102
Axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes .....	106
Axe 4 : Revitaliser les centralités .....	110
Axe 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique.....	114
Axe 6 : Modalités d'application de la loi Littoral .....	117
<b>1.1. Justification des choix : zoom sur le scénario démographique et les besoins en logements</b> .....	<b>121</b>
Le scénario démographique .....	121
L'estimation des besoins en logements .....	124
<b>1.2. Justification des choix : zoom sur les « agglomérations » et « villages » au sens de la loi Littoral</b> .....	<b>125</b>
Le secteur de Granges à Lanobre, quartier de l'agglomération de Bort-les-Orgues ....	126
Le village de Lanobre.....	127
Les trois entités du village de Beaulieu : le bourg historique, les lotissements de « La Barrière » et des « Jardins de Thynières ».....	128
<b>1.3. Evaluation environnementale : zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b> .....	<b>130</b>
Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000 .....	131

## **5 : INDICATEURS DE SUIVI** .....



## Sigles et abréviations

<b>AAC</b> : Aire d'alimentation de captage.	<b>INSEE</b> : Institut national de la statistique et des études économiques.
<b>AEP</b> : Adduction d'eau potable.	<b>MSA</b> : Mutualité sociale agricole.
<b>AEU</b> : Assainissement des eaux usées.	<b>MEDDE</b> : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
<b>ALT</b> : Agences Locales du Tourisme Auvergnates.	<b>MSP</b> : Maison de santé pluridisciplinaire.
<b>ALUR</b> : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).	<b>OM</b> : Ordures ménagères.
<b>AMF</b> : Association des Maires de France.	<b>PADD</b> : Projet d'aménagement et de développement durables.
<b>AOC</b> : Appellation d'origine contrôlée.	<b>PCAET</b> : Plan climat air-énergie territorial.
<b>AOP</b> : Appellation d'origine protégée.	<b>PLU(i)</b> : Plan local d'urbanisme (intercommunal).
<b>APE</b> : Activité principale d'exploitation.	<b>PNR</b> : Parc naturel régional.
<b>ARS</b> : Agence Régionale de Santé.	<b>PPR</b> : Plan de prévention des risques.
<b>AVAP</b> : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.	<b>POS</b> : Plan d'occupation des sols.
<b>BSI</b> : Bassin de santé intermédiaire.	<b>RGP</b> : Recensement général de la population (INSEE).
<b>BSP</b> : Bassin de santé de proximité.	<b>RNU</b> : Règlement national d'urbanisme.
<b>CABA</b> : Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.	<b>SAU</b> : Surface agricole utile.
<b>CC</b> : Communauté de communes.	<b>SCoT</b> : Schéma de cohérence territoriale.
<b>CDCEA</b> : Commission départementale de consommation des espaces agricoles.	<b>SIG</b> : Système d'information géographique.
<b>CDD</b> : Contrat à durée déterminée.	<b>SPANC</b> : Service public d'assainissement non collectif.
<b>CDI</b> : Contrat à durée indéterminée.	<b>SRCAE</b> : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
<b>CEREMA</b> : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.	<b>SRU</b> : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).
<b>CES</b> : Coefficient d'emprise au sol.	<b>SSIAD</b> : Service de soins infirmiers à domicile.
<b>CD</b> : Conseil départemental.	<b>TCAM</b> : Taux de croissance annuel moyen.
<b>COS</b> : Coefficient d'occupation du sol.	<b>TCSP</b> : Transport en commun en site propre.
<b>EIE</b> : Etat initial de l'environnement.	<b>TP TC</b> : Transport public / transport en commun.
<b>EPCI</b> : Etablissement public de coopération intercommunale.	<b>TVB</b> : Trame verte et bleue.
<b>EHPAD</b> : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	<b>UDAP</b> : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
<b>ENR</b> : Energie renouvelable.	<b>UIOM</b> : Unité d'incinération des ordures ménagères.
<b>ETA</b> : Entreprise de travaux agricoles.	<b>UTN</b> : Unité touristique nouvelle.
<b>DREAL</b> : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.	<b>ZNIEFF</b> : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
<b>HCD</b> : Haut Cantal Dordogne.	<b>ZPPAUP</b> : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
<b>IGP</b> : Indication géographique protégée.	<b>ZH</b> : Zone humide.





# 1 : Cadre réglementaire

## 1.1. Le cadre législatif et réglementaire du SCoT

### Aux origines de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi SRU du 13 décembre 2000 est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème "Habiter, se déplacer... vivre la Ville" qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable.

La loi trouve sa source dans le fait que la ville d'aujourd'hui n'est plus celle d'il y a 50 ans. La loi SRU cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter – voire contraindre parfois – à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

### Des schémas directeurs aux schémas de cohérence territoriale : volet majeur de la loi SRU

Adapter les outils d'urbanisme au nouveau contexte urbain, telle était l'ambition de la loi SRU. Pièce angulaire de cet objectif, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'est ainsi substitué aux anciens schémas directeurs afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques élaborées à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie dont il constitue désormais le document de référence.

Le SCoT a ainsi pour ambition de mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux (les Plans Locaux de l'Urbanisme – PLU – remplaçant eux-mêmes les Plans d'Occupation des Sols -POS) selon le régime juridique de la compatibilité (cf. ci-après).

En comparaison avec les anciens schémas directeurs, le SCoT se caractérise également par l'élargissement de la participation de la population au processus d'élaboration du document (il est notamment soumis à enquête publique).

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2001, à la suite de la parution du décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001.

### Les principes généraux d'urbanisme prônés par le Code de l'Urbanisme

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. L'article L. 101 énonce les principes d'urbanisme qui s'appliquent aux collectivités :

#### Article L. 101-1 du Code de l'urbanisme :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

## L'apport de la loi SRU : le développement durable au cœur des documents d'urbanisme

La modification majeure apportée par la loi SRU réside dans la place accordée au développement durable dans les documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme a ainsi été profondément réécrit afin de mettre les principes de développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement de l'espace.

Si l'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement était déjà présent dans la législation, les principes de mixité sociale et urbaine ainsi que de gestion économe de l'espace sont une réelle avancée dans le cadre législatif de l'urbanisme.

Le **principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement** vise à assurer un développement urbain qui ne se fasse pas au détriment de la sauvegarde des espaces naturels et agricoles. Il s'agit de penser un développement de l'habitat, des infrastructures et des zones d'activités qui optimise les ressources foncières afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, récréatifs et naturels qui sont autant de ressources essentielles pour le développement durable d'un territoire.

Le **principe de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines** correspond à une nouvelle approche de l'urbanisme en réaction aux théories du fonctionnalisme qui avaient prôné la séparation des principales fonctions (habiter, travailler, se divertir) sur un territoire donné. Cette ancienne approche fondée sur le « zoning » a pu conduire à un éclatement de la ville et à la mono fonctionnalité des espaces (zones d'habitat, zones d'activités, espaces de loisirs...), engendrant hausse des déplacements mais aussi ségrégation socio-spatiale. Le rapprochement des zones d'habitat et d'emplois notamment redevient ainsi une priorité dans l'aménagement du territoire en lien avec la limitation des déplacements automobiles.

Le **principe d'utilisation économe de l'espace** et de **gestion des principales ressources** (eau, sol, énergie) apparaît comme un principe transversal d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement « sobre » dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement économique. La prise de conscience de la problématique de raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement en anticipant sur les besoins des générations futures. C'est le cœur même du concept de développement durable.

### Article L. 101-2 du Code de l'urbanisme :

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Tout en conservant les principes fondamentaux de la loi SRU, un certain nombre d'ajustements législatifs et réglementaires sont venus affiner et préciser l'encadrement des politiques locales d'aménagement.

Les textes les plus significatifs sont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ainsi que le Grenelle de l'Environnement :

### **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**

Elle a ainsi identifié le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comme document à part entière et a introduit la possibilité de modification d'un SCoT (procédure plus légère qu'une révision), si cette dernière ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

### **L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement**

Ils imposent aux SCoT une évaluation environnementale tandis qu'une « autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » (la DREAL) donne son avis sur le projet de document et son rapport de présentation.

### **La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008**

1re étape avant une réforme plus aboutie qui intègrera la législation de l'aménagement commercial dans le droit commun de l'urbanisme, la LME de 2008 a introduit un certain nombre d'évolutions dans l'aménagement des surfaces commerciales :

- Le seuil des opérations soumises à autorisation est abaissé à 1000 m<sup>2</sup> (éventuellement 300 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 20 000 habitants) ;

- Les CDEC (Commission Départementale d'Équipement Commercial) sont remplacées par des CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) où siège le président du SCoT ;
- Les avis des CDAC ne peuvent plus être motivés par un critère commercial mais par un critère d'aménagement de l'espace, de protection des consommateurs et de développement durable.

Les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial, en considération des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le SCoT.

Les documents d'urbanisme (notamment les SCoT) peuvent également prévoir les conditions permettant d'assurer la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité (article 103 de LME).

## Les lois Grenelle 1 et 2

La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », entrée en vigueur le 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCoT. Ce dernier doit favoriser la cohérence entre les documents de planification élaborés par les communes et les EPCI (les Cartes Communales, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de déplacements urbains, les Schémas de Développement Commercial). Il doit également insister sur le développement du parc de logements sociaux, l'organisation de la production de logements, les mixités sociales et fonctionnelles, la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, etc.

Cette loi a également approuvé le principe d'une « utilisation économe de l'espace ». Il s'agit de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics. Les mesures qu'elle met en place peuvent permettre de **réduire la consommation d'espace**. En particulier, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent dorénavant fournir une analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et déterminer des objectifs de consommation économe de l'espace pour le futur (ces objectifs doivent être chiffrés pour les SCoT et les PLU valant SCoT).

## La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

En complément des lois Grenelle, la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 vise à limiter la régression des espaces agricoles. La loi crée notamment les Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidées par le préfet. Ces CDCEA sont amenées à donner un avis sur les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Elle a aussi créé l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles chargé en particulier de mettre en place des méthodes de suivi et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

## La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Plus récemment, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a modifié l'article L. 123-1-5 du code de

l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article (LAAAF, voir ci-après).

La loi ALUR renforce également le rôle du SCoT en en faisant le document de référence entre les documents d'urbanisme locaux (DUL) et les normes, règles et lois supérieures. Le SCoT devient un document « intégrateur », chargé de reprendre toutes les dispositions supérieures et de définir leurs modalités d'application (lien de prise en compte, de compatibilité ou de conformité).

La loi ALUR vise également à renforcer « l'urbanisme de projet » au sein du SCoT et des documents d'urbanisme locaux, objectif qui a été conforté par les deux décrets d'application du 29 décembre 2015.

## La Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (LAAAF)

Enfin, la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a emmené des **évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des SCoT** :

- Elle a remplacé la CDCEA par la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers) et élargi ces prérogatives. Ainsi, un projet de SCOT est désormais soumis à la CDPEANF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles (article L. 122-8 C.U. modifié par l'article 25-VI-4° de la LAAAF).
- Le diagnostic sur lequel doit s'appuyer le rapport de présentation du SCOT, qui devait déjà prendre en compte la biodiversité depuis la loi ALUR, doit

désormais également prendre en compte les besoins répertoriés en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique (Article L. 122-1-2 du C.U., modifié par l'article 25-VI-2° de la LAAAF).

- Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devait arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le cas échéant par secteur géographique ; ceux-ci doivent désormais être arrêtés en différenciant de tels secteurs, et accompagnés, pour chacun d'eux, d'une description des enjeux qui lui sont propres (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-3° de la LAAAF).

Les périmètres d'intervention que peuvent délimiter les départements pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sont désormais associés à des programmes d'action et la compétence pour les délimiter est désormais étendue aux EPCI et syndicats mixtes compétents en matière de SCOT (article L. 143-1 du C.U., modifié par l'article 25-VI-8° de la LAAAF).

Au-delà des objectifs de réduction de la consommation d'espace affirmés par ces lois, d'autres dispositifs vont dans le même sens. C'est le cas des outils de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, notamment :

- les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- les Zones agricoles protégées (ZAP) créées par la loi d'orientation agricole de 1999.

On peut enfin citer les projets permettant la **mobilisation du foncier public** qui favorisent là aussi la densité, dès lors que ce foncier est bien inséré dans le tissu urbain. **Au niveau communal**, d'un point de vue réglementaire, la définition des zones agricoles et naturelles d'un Plan

local d'urbanisme (PLU) par le Code de l'urbanisme invite à approfondir la connaissance des espaces agricoles. Les zones A sont en effet des secteurs « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R.123-7). Il faut donc être en mesure d'estimer ce potentiel. De la même façon, les zones N sont des secteurs « à protéger en raison [notamment] de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue [...] écologique » (article R.123-8).

Là-aussi, les lois ALUR et LAAAF ont emmené leur cortège d'évolutions. Citons dès lors les plus notables :

- Les PLU doivent désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ils exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).
- Dans les zones naturelles et agricoles, et en dehors de certains secteurs, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension. Désormais, si le changement de destination ne doit plus être justifié par l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment, ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Il reste soumis à avis conforme (CDPEANF en zone agricole et commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle). Quant à l'extension des bâtiments, elle n'est plus « limitée », est désormais également autorisée en zone naturelle et plus seulement agricole, ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et doit faire l'objet de règles spécifiques du règlement (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-6° de la LAAAF).

Les prescriptions que peut édicter le règlement du PLU pour assurer la préservation des éléments de paysage et secteurs à protéger qu'il peut identifier et localiser sont désormais, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, celles prévues à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles des espaces boisés classés (article L. 123-1-5-III-2° CU modifié par l'article 67-V de la LAAAF).

## **La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan)**

Promulguée suite à l'arrêt du SCoT, le 23 novembre 2018, cette loi s'adresse à tous les usagers et acteurs du logement. Elle comporte des dispositions qui couvrent l'aménagement, l'urbanisme, les constructions, les politiques sociales de l'habitat et le déploiement du numérique.

1/ Pour les ménages :

- Simplifier les rapports entre les propriétaires et les locataires
- Rendre plus transparente l'attribution des logements sociaux grâce à des systèmes de cotation locale des demandes qui permettent une aide aux décisions d'attribution, basée sur des critères publics.
- Faciliter la mobilité dans le parc social : en zone tendue, tous les 3 ans, la situation de chaque locataire est réexaminée pour vérifier si le logement est toujours adapté aux besoins de la famille et proposer si besoin un nouveau logement.
- Favoriser l'accession à la propriété pour les locataires HLM
- Faciliter la mobilité professionnelle en créant un bail mobilité : contrat de location de 1 à 10 mois non renouvelable et sans dépôt de garantie pour les logements meublés.
- Améliorer la connaissance des prix de locations de logements avec des observatoires locaux des loyers
- Possibilité d'expérimenter pour 5 ans l'encadrement des loyers offert aux collectivités en zone tendue

## 2/ Pour les collectivités et les aménageurs :

offrir des solutions nouvelles au service des élus et de leurs projets, faciliter l'acte d'aménager sans introduire de nouvelles procédures.

Accélérer la rénovation des centres de villes moyennes à travers un contrat intégrateur unique « l'opération de revitalisation des territoires », en complément du programme Action Cœur de Ville.

- Permettre aux territoires de mieux réguler la location meublée touristique : sanctions accrues contre les propriétaires ne respectant pas leurs obligations et nouvelles amendes pour les plateformes d'intermédiation.
- Réquisitionner des locaux vacants pour héberger les sans-abri : Cette politique de court terme est complémentaire de la politique du Logement d'Abord qui vise à plus longue échéance à pouvoir mieux répondre aux besoins de sortie de la rue.
- Renforcer les dispositifs de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

## 3/ Pour les investisseurs, promoteurs et bailleurs sociaux

- Simplifier les procédures, faire plus de place à l'innovation, sans ajouter de nouvelles normes de construction.
- Consolider le secteur HLM : les organismes se regrouperont pour améliorer leur gestion et leurs activités et renforcer leur solidité financière.
- Accélérer le traitement des recours et renforcer la lutte contre les recours abusifs : l'objectif est de limiter les délais de jugement à 10 mois contre 24 mois aujourd'hui.
- Faire en sorte que 100 % des logements puissent être raccordés au très haut débit numérique à l'horizon 2022.
- 100% de logements collectifs « évolutif » pour favoriser l'adaptation des logements tout au long de la vie sans alourdir les contraintes immédiates de construction

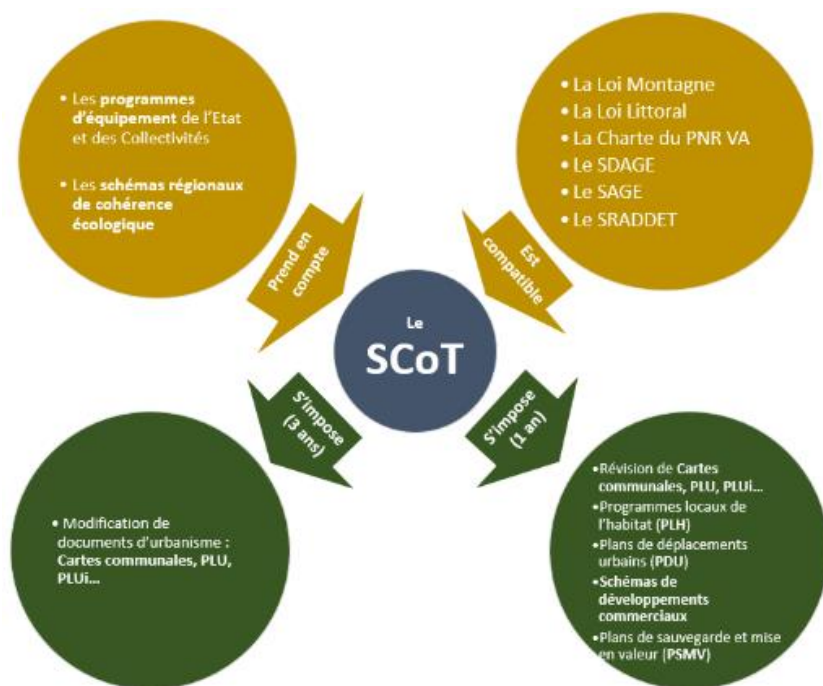
- libération des contraintes et institution d'un bonus de constructibilité pour favoriser la transformation de bureaux en logements
- Transformer les bureaux vides en logements : d'ici fin 2020, 500 000 m2 de bureaux seront transformés en logements.



## 1.2. La place du SCoT dans la hiérarchie des normes : le rôle « intégrateur »

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.

Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de rendre cohérent entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.



### Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

### Compatibilité avec les documents de rang supérieur (Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier est rendu compatible dans un délai de trois ans s'il ne l'est pas déjà. »

### **Compatibilité des documents de rang inférieur (Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme)**

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de Commerce et l'article L.212-7 du Code du Cinéma et de l'image animée.

### **Principe de subsidiarité (Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme)**

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat [PLH] ou d'un plan de déplacements urbains [PDU], ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

Rappelons dès lors, les principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas remettre en cause son économie générale, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs,
- Par ailleurs, ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement, dans le DOO,

- De son côté, le SCoT respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il définit de grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux communes dans la retranscription des orientations du SCoT pour l'élaboration de leur PLU. Le SCoT n'a pas vocation à devenir un « Super PLU » intercommunal. Il est garant des évolutions d'un territoire.

**Il ne fixe pas d'orientations à la parcelle : il exprime des principes, des grandes orientations et ne se substitue donc nullement aux PLU / PLUi et Carte Communale.** A cet effet, son expression graphique est schématique et ne se veut pas précise. Il n'établira pas de carte précise de destination des sols comme dans le cadre d'un zonage de PLU. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

#### **L'OBLIGATION DE CONFORMITE**

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure. Par exemple, un permis de construire doit être strictement conforme au plan local d'urbanisme.

#### **L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE**

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

#### **L'OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE**

La prise en compte est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

## 1.3. Les pièces du dossier

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### Le rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et justificatifs. Conformément aux articles L.141-3 et R.141-2 le rapport de présentation :

- « Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du SCoT et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,
- Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones

susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,

- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »
- Au sein de cette pièce, le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) (volume I) représentent deux parties fondamentales qui posent le socle géographique de la réflexion :
  - En termes environnementaux en définissant le champ des possibles. On n'élabore pas un SCoT sur une page blanche, mais bien en tenant compte de toute une histoire naturelle, humaine et culturelle.
  - En termes d'enjeux. Quels sont les problèmes auxquels nous sommes confrontés et qui nécessitent une approche collective ?

## Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »<sup>1</sup>

Il s'agit ici d'apporter des réponses aux questions posées, notamment en termes d'organisation territoriale autour d'un projet solidaire où tous les territoires apportent leurs pierres à l'édifice commun.

---

<sup>1</sup> Article L 141-4 du Code de l'Urbanisme.

## Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.<sup>2</sup>

Il constitue le volet opérationnel du SCoT. C'est celui où l'on s'engage via des prescriptions ou de simples recommandations. Ce dernier document marque le socle « réglementaire » commun au territoire et à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux cadrant l'échelle communale.

Au-delà de ces pièces cadres, une évaluation environnementale est effectuée en continu afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des choix retenus.

S'en suit la formalisation du rapport de présentation permettant entre autres, de justifier les choix retenus pour élaborer le SCoT en expliquant notamment la façon dont les enjeux territoriaux ont orienté le projet.

---

<sup>2</sup> Article L 141-5 du Code de l'urbanisme.

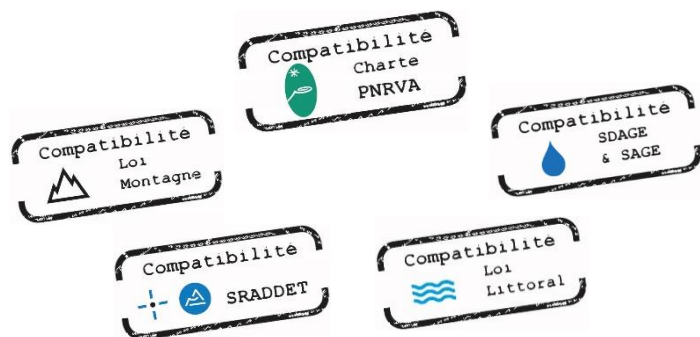
## 2 : Articulation avec les autres documents de planification

## 1.1. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

L'article L131-1 du CU liste les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible. Pour le territoire, cela concerne :

- Les dispositions particulières au **littoral** et aux zones de **montagne**,
- Les règles générales du fascicule du **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**,
- La charte du **parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **SDAGE Adour-Garonne**,
- Les objectifs de protection définis par le **SAGE Dordogne Amont**,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales et dispositions définis par le **PGRI Adour-Garonne**.

Dans le document d'orientations et d'objectifs, certains liens de compatibilité avec les principaux documents cadres sont rappelés par la présence d'un petit pictogramme à proximité des différentes prescriptions concernées.



Dans le présent rapport de présentation, l'articulation entre le document de rang supérieur et le SCoT est présentée de la façon suivante :

### Orientations de la loi, du plan ou programme de rang supérieur

- Rappel des principales règles/dispositions.

*Dispositions du SCoT pour assurer la compatibilité avec le document de rang supérieur (P = prescription ; R = recommandation).*

## La loi Montagne

### Objet et contexte

La loi Montagne, instaurée le 9 janvier 1985, vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, dans un contexte où l'aménagement massif des massifs français, pour des raisons touristiques notamment (stations de ski..), menace la préservation de l'environnement et des paysages montagnards.

Les dispositions de cette loi concernent toutes les communes du territoire du SCoT.

### **Régime d'urbanisation : principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

La **P29** du SCoT vise à établir la compatibilité avec cette disposition importante de la loi Montagne en demandant une extension de l'urbanisation en continuité de l'existant.

Plusieurs prescriptions du SCoT visent à réduire la consommation foncière, en demandant le réinvestissement des logements vacants, en privilégiant le comblement des « dents creuses », et en encourageant le renouvellement urbain et la densification parcellaire.

La méthode de définition des objectifs de consommation foncière (**P30**) est pleinement adaptée à la lettre mais aussi à l'esprit de la loi Montagne, puisque qu'elle est pénalisante pour l'urbanisation discontinue, mais aussi linéaire ou peu dense.

Le SCoT, dans son diagnostic, a mis en avant une méthode d'analyse liée aux capacités d'accueil des territoires, afin de faire émerger son

armature territoriale. L'objectif du SCoT est de renforcer les pôles de cette armature, qui disposent des meilleures capacités d'accueil.

Par ailleurs, le SCoT ne prévoit pas la réalisation de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière.

### **Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques**

- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le SCoT dispose d'un axe dédié à cette problématique (axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources, **P4 à P9**).

A l'appui d'un atlas repérant les paysages remarquables et d'un autre les milieux naturels caractéristiques, le SCoT demande la préservation de ces paysages et milieux.

Par ailleurs, la question de la qualité paysagère ayant été repérée comme un enjeu prioritaire, elle prime souvent lors d'arbitrage avec d'autres enjeux, par exemple pour ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

Le SCoT dispose d'un axe dédié à cette problématique (axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes) dans lequel la question de la préservation du foncier, notamment agricole, est majeure (**P22 et 23**). Ces dispositions s'appuient également sur un atlas des enjeux agricoles, que le SCoT demande de préciser localement.

Il convient d'ajouter que les mesures de réduction de la consommation foncière participent également à la mise en œuvre de cette disposition de la loi Montagne.

- Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

Le SCoT rappelle cette disposition et n'y prévoit pas d'exception.

### **Immobilier de loisir et développement touristique et unités touristiques nouvelles**

Le diagnostic du SCoT recense les hébergements touristiques (annexe du diagnostic) et dresse le bilan des enjeux : privilégier l'accueil diffus, diversifier les structures et types d'hébergement, monter en gamme et favoriser l'émergence de structure de moyenne capacité. Ses objectifs et orientations permettent la réalisation d'objectifs adaptés, qui seront à préciser et localiser par les PLU(i).

Le SCoT analyse et liste dans le diagnostic et le PADD un certain nombre de projet touristiques recensés sur le territoire. Ceux-ci ne rentrent pas dans le régime des « unités touristiques nouvelles structurantes ». Ces projets devront donc, le cas échéant, faire l'objet d'unité touristiques nouvelles locales dans les documents locaux d'urbanisme.



## La loi Littoral

### Objet et contexte

La loi du 3 janvier 1986 dite « loi Littoral », s'applique aux communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de dessalure des eaux » (Art. L321-2 du code de l'environnement). Cette loi a récemment évolué avec la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

Deux communes du territoire sont concernées par les modalités d'application qui en découlent à savoir **Lanobre et Beaulieu**, étant toutes deux riveraines du **lac de barrage de Bort les Orgues**, couvrant une surface totale **1057 hectares**. Dans les faits, l'urbanisation de ces deux communes a été très peu contrainte par la loi Littoral jusqu'à présent.

L'axe 6 du DOO du SCoT est dédié à la définition des modalités d'application de la loi Littoral.

### **Régime d'urbanisation**

- Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal

La **P29** du SCoT vise à établir la compatibilité avec cette disposition importante de la loi Montagne en demandant une extension de l'urbanisation en continuité de l'existant.

Plusieurs prescriptions du SCoT visent à réduire la consommation foncière, en demandant le réinvestissement des logements vacants, en privilégiant le comblement des « dents creuses », et en

encourageant le renouvellement urbain et la densification parcellaire.

La méthode de définition des objectifs de consommation foncière (**P30**) est pleinement adaptée à la lettre mais aussi à l'esprit de la loi Montagne, puisque qu'elle est pénalisante pour l'urbanisation discontinue, mais aussi linéaire ou peu dense.

Le SCoT identifie et localise une agglomération (Bort-les-Orgues), deux villages (Lanobre et Beaulieu) et des secteurs déjà urbanisés, ainsi que leurs possibilités d'urbanisation, compatibles avec la loi Littoral.

- Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage

Le SCoT rappelle ce principe d'urbanisation et procède à la définitions des espaces proches du rivages au regard des trois critères définis par la loi : caractéristiques des espaces, co-visibilité, distance. Une cartographie localise ensuite les espaces proches du rivage sur la base de cette définition. Les documents locaux d'urbanisme devront ensuite délimiter ces espaces proches du rivages en s'appuyant sur les critères développés dans le SCoT.

- Urbanisation interdite dans la bande littorale

Le SCoT cartographie la bande littorale, ou bande des 100 mètres, et rappelle le principe d'interdiction d'urbanisation qui y prévaut.

## Dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales

- Détermination des capacités d'accueil

Le SCoT, dans son diagnostic, a mis en avant une méthode d'analyse liée aux capacités d'accueil des territoires, afin de faire émerger son armature territoriale. L'objectif du SCoT est de renforcer les pôles de cette armature, qui disposent des meilleures capacités d'accueil.

La commune de Lanobre est ainsi repérée en tant que pôle rural au vu de ses capacités d'accueil (commerces, équipements, emplois...).

Plus localement, la capacité d'accueil a été prise en compte lors de la délimitation des villages, avec notamment comme critère la présence d'une voirie suffisante, de réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

- Préservation des coupures d'urbanisation

Le territoire de Lanobre et dans une moindre mesure de Beaulieu ont fait l'objet d'un important étalement urbain. Le SCoT repère trois coupures d'urbanisation sur les secteurs à enjeux les plus forts (entrées de villages...) qui garantissent l'arrêt de la linéarisation de l'urbanisation sur ces secteurs.

## Préservation de certains espaces et milieux

- Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont localisés par

le SCoT sur la carte des Modalités d'application de la loi Littoral, en reprenant tous les cas cités dans le code de l'urbanisme.

## Le SRADET

### Objet et contexte

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SCoT est tenu de prendre en compte les objectifs du SRADET et d'être compatible avec ses règles. Le SRADET ayant été approuvé en 2019, juste avant l'arrêt du SCoT, il est utile de rappeler que l'élaboration du SCoT s'est faite en suivant les travaux du SRADET et en pleine cohérence avec ceux-ci. L'analyse qui suit reprend la trame des règles du SRADET par grands chapitres. Cette trame découle elle-même des objectifs du SRADET.

### Aménagement du territoire et de la montagne

- R1 : Principe de subsidiarité

Le SCoT précise bien à l'échelle de son territoire les mesures pour mettre en œuvre les objectifs et règles du SRADET. Par ailleurs, en règle générale, il applique le même principe de subsidiarité vis-à-vis des PLU(i).

- R2 : Armature territoriale

**P2 et P3** : Le SCoT a bien repéré une armature territoriale s'appuyant sur les capacités d'accueil des territoires. Cette armature s'est faite en lien et en cohérence avec les SCoT voisins approuvés (BACC) ou en cours d'élaboration (Est Cantal, Haute Corrèze Ventadour).

- R3 : Objectif de production de logements et cohérence de l'armature SCoT

**P3 et P24** : Le SCoT a défini un scénario démographique et un objectif de répartition de la croissance démographique s'appuyant sur une analyse multicritères (emplois, déplacements, habitat, services, commerces...) des capacités d'accueil. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet objectif démographique passe prioritairement par la reconversion des logements vacants et l'utilisation des zones déjà urbanisées.

- R4 : Gestion économe et approche de la ressource foncière

**P25 à P30** : Le SCoT a intégré des objectifs et prescriptions normatifs sur la maîtrise de la consommation foncière et le réinvestissement des logements vacants. Son terme étant 2040, il permet ainsi de s'engager sur la trajectoire visant zéro artificialisation nette à horizon 2050.

- R5 : Densification et optimisation du foncier économique existant
 

**P34 et P35 :** Le SCoT donne la priorité à l'optimisation des fonciers existants avant d'engager l'aménagement de nouveaux fonciers, aménagement qui est par ailleurs encadré dans le SCoT.
- R6 : Encadrement de l'urbanisme commercial
 

**P36 à P40 :** Le SCoT a défini la localisation préférentielle des commerces, en cohérence avec l'armature territoriale. Celle-ci donne la priorité, comme le demande le SRADDET, aux commerces de proximité.
- R7 : Préservation du foncier agricole et forestier
 

**P22, P23, P30 :** Le SCoT est en phase avec la règle du SRADDET qui demande une meilleure connaissance du foncier agricole, l'identification de zones sous pression, la préservation du foncier, des outils et bâtiments nécessaires aux exploitations.
- R8 : Préservation de la ressource en eau
 

**P16 à P20 :** Le SCoT, en lien avec le SDAGE et le SAGE, a intégré des prescriptions pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau et assurer l'adéquation entre besoins et ressources, qui devra être reprise dans les PLU(i), ainsi que la protection des zones de captages.
- R9 : Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional
 

Le SCoT n'est pas concerné par les grands projets listés par le SRADDET. Il n'est pas concerné par des itinéraires de véloroutes-voies vertes d'intérêt national, bien qu'une voie verte (Vebret-

Bassignac) et un projet d'extension (vers Mauriac) soient présents et ont vocation à être connectés au réseau national.

Le SCoT ne s'oppose pas aux éventuels grands projets (lycées) qui pourraient être portés par la région et propose, via son armature territoriale, une localisation préférentielle pour ceux-ci.

### Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports

- R10 : Coordination et cohérence de services de transport à l'échelle des bassins de mobilité.
- R11 : Cohérence des documents de planification des déplacements.
- R12 : Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive en temps réel.
- R13 : Interopérabilité des supports de distribution des titres de transports

Il ne revient pas directement au SCoT de définir le/les bassin(s) de mobilité de son territoire. Le SRADDET précise que cette tâche reviendra aux autorités organisatrices de la mobilité ou des transports ou aux EPCI dans les 3 ans suivant l'approbation du SRADDET.

Par ailleurs, si le SCoT s'est élaboré en concertation avec les territoires voisins, le Haut Cantal Dordogne paraît très éloigné de ces règles du SRADDET puisqu'il ne dispose pas de lignes de train ni de tramway.

- R14 : Identification du réseau routier d'intérêt régional

Une voie départementale d'intérêt régional listée dans le SRADDET concerne le SCoT : la D922 reliant Bort-les-Orgues à Aurillac. La règle du SRADDET n'est toutefois pas adressée aux SCoT.

Le SCoT a bien étudié cet axe, et pris en compte les projets d'amélioration sur celui-ci portés par le Conseil Départemental du Cantal.

- R15 : Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional
- R16 : Préservation du foncier des pôles d'échange d'intérêt régional
- R17 : Cohérence des équipements des pôles d'échanges d'intérêt régional

Ces pôles d'intérêt régional restent à identifier. Par ailleurs, le SCoT de par son contexte rural, est parfois très éloigné des enjeux du SRADDET en la matière.

Le SCoT a toutefois prévu, pour ses deux pôles principaux (Mauriac et Riom-ès-Montagnes), de mettre en place des « pôles d'échanges multimodaux » ayant des équipements adaptés à leur contexte (P31).

- R18 : Préservation du foncier embranché fer et ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises

Le SCoT n'est que très peu concerné par cet enjeu : il n'est pas un territoire où le transit est important et ne dispose pas de voie d'eau navigable. Les voies ferrées déclassées ou inutilisées qui n'ont pas encore été reconverties ont été prises en compte dans le diagnostic.

- R19 : Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagement et de projets immobiliers

Le SCoT n'est pas concerné par cette règle, qui s'adresse aux grandes agglomérations.

- R20 : Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements aux abords des pôles d'échanges

Bien que n'ayant pas identifié les mêmes enjeux, le SCoT a intégré des dispositions visant à fluidifier le stationnement à proximité des commerces et équipements (P33).

- R21 : Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie

Non concerné.

- R22 : Préservation des emprises de voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs

Les voies ferrées déclassées ou inutilisées qui n'ont pas encore été reconverties ont été prises en compte dans le diagnostic, la plupart étant déjà réaffectées (voie verte, voie verte en projet, pédalo-rail, vélorail, train touristique...).

### Climat, air, énergie

- R23 : Performance énergétique des projets d'aménagement
- R24 : Trajectoire neutralité carbone

Le SCoT répond à ces enjeux principalement via ses volets urbanisme et mobilités : en prévoyant une urbanisation plus compacte, en promouvant les bourgs et villages « des courtes distances », il a un impact favorable sur les besoins en réseaux et en déplacements.

- R25 : Performance énergétique des bâtiments neufs

P12 : Le SCoT demande de développer la production d'ENR sur les grands bâtiments.

- R26 : Rénovation énergétique des bâtiments

Le SCoT traite cette règle de façon indirecte. En effet, si la rénovation des bâtiments est un objectif majeur du SCoT, l'enjeu est de ne pas contraindre davantage les porteurs de projets qui sont trop peu nombreux : la P26 propose donc uniquement un mécanisme incitatif pour encourager de façon générale le renouvellement urbain, qui s'accompagne toujours d'une amélioration énergétique. Par ailleurs, le SCoT demande un réinvestissement très important des logements vacants, qui s'accompagnera également d'une rénovation énergétique.

- R27 : Développement des réseaux énergétiques

**P10** : Le SCoT demande d'étudier les réseaux énergétiques dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine.

- R28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales

Compte tenu de la faible demande sur les zones d'activités économiques, le SCoT n'a pas souhaité ajouter une contrainte supplémentaire à l'implantation de bâtiments économiques. Il traite toutefois cette question de façon indirecte, en demandant de développer la production d'ENR sur les grands bâtiments (**P12**).

- R29 : Développement des énergies renouvelables

- R30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne

Le SCoT a joué son double rôle sur cette thématique, comme demandé par le SRADDET : promouvoir et encadrer à la fois les énergies renouvelables, à travers 5 prescriptions.

La **P10** demande à tout projet d'extension urbain d'analyser le potentiel de production et de distribution d'énergies renouvelables. La **P11** demande à tout projet de production de respecter des

critères de qualité (traitement paysager, remise en état du site à l'issue de l'exploitation...). La **P12** vise à développer la production photovoltaïque sur bâtiments. La **P13** encadre le développement éolien sur des motifs paysagers et environnementaux. Enfin, la **P14** limite le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité notamment. Le SCoT a donc défini des filières prioritaires, et un encadrement filière par filière, en lien avec les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers recensés.

- R31 : Diminution des GES

- R32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

Le SCoT répond à ces enjeux principalement via ses volets urbanisme et mobilités, sachant que le bâtiment et les transports sont les deux principaux émetteurs de GES. En prévoyant une urbanisation plus compacte, en promouvant les bourgs et villages « des courtes distances », il a un impact favorable sur les besoins en déplacements. En encourageant la rénovation du parc bâti, il a un effet positif sur les consommations énergétiques.

- R33 : Réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

Le SCoT répond de façon générale à cet enjeu (réduction des émissions) mais n'a pas à traiter les effets, puisque le territoire dispose d'un air de bonne qualité et n'est pas concerné par l'une des 9 zones prioritaires.

- R34 : Développement de la mobilité décarbonée

Cette disposition du SRADDET vise à limiter l'implantation des bornes GNV, électriques et H2hydrogène dans certaines zones de chalandise protégées, pour limiter les effets néfastes de la concurrence sur un marché naissant.

En compatibilité avec ce principe, le SCoT n'a retenu aucune mesure pour son territoire, qui peine déjà à attirer ce type d'équipements.

autres secteurs agricoles (bâtiments liés à l'élevage, communes en grande partie en espace sensible...).

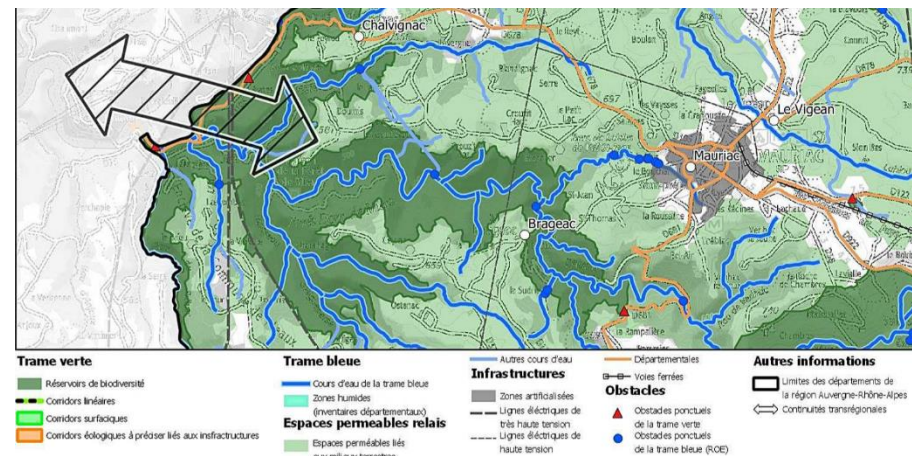
### Protection et restauration de la biodiversité

- R35 : Préservation des continuités écologiques
- R36 : Préservation des réservoirs de biodiversité
- R37 : Préservation des corridors écologiques

Le SCoT commence par amener une connaissance plus exhaustive des enjeux environnementaux, avec un atlas qui les recense et les hiérarchise à l'échelle du territoire. La cohérence de cet atlas avec la TVB du SRADDET a été vérifiée pendant son élaboration. Avec 3 prescriptions (P8 et P9), il demande la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des zones humides, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de préciser le diagnostic les concernant (P7).

- R38 : Préservation de la trame bleue  
 La **P8** demande le maintien et si possible l'amélioration de la végétation rivulaire, des aménagements de bords de l'eau, des voies douces et du champ d'expansion de crues.  
 La **P9**, dédiée à la protection des zones humides, demande leur repérage à échelle locale et leur préservation, les destructions de zones humides devant être compensées à hauteur de 150%.
- R39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité  
 Cet enjeu étant très présent sur le territoire, le SCoT demande, dans la **P23**, que les espaces agricoles présentant une sensibilité écologique ou paysagère fassent l'objet d'une constructibilité devant se limiter aux bâtiments ne pouvant pas être implantés dans les

La TVB du SCoT a été élaborée en cohérence avec celle du SRADDET (ici un extrait de la TVB du SRADDET, aux alentours de Mauriac).



- R40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Le SCoT ne semblait pas prioritairement concerné par l'enjeu de « nature en ville », compte tenu de son contexte très rural et a donc introduit une recommandation à ce sujet (**R6**). La principale composante de la nature en ville sur le territoire, c'est-à-dire les traversées urbaines de cours d'eau, sont traitées dans la **P8** dans laquelle le SCoT demande, le maintien et si possible l'amélioration de la végétation rivulaire, des aménagements de bords de l'eau, des voies douces et du champ d'expansion de crues.

Une recommandation a également été intégrée pour la protection de la « trame noire » (**R7**).

- R41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Le SCoT repère les points de fragmentation des corridors écologiques dans son atlas de la trame verte et bleue. La **P8** demande à ce que des aménagements favorables à la traversée des espèces terrestres sur la RD3, la RD922 et la Dordogne ne soient pas compromis, et envisagés lors des projets d'aménagements/d'équipement.

### Prévention et gestion des déchets

- R42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Le SCoT n'est pas directement visé par cette règle. Il traite toutefois la thématique des déchets à travers la **R6** qui encourage la gestion durable des déchets. En outre, deux prescriptions visent à améliorer le stockage et la collecte des déchets : **P34** (dans les ZAE), et **P40** (dans les zones commerciales).

### Risques naturels

- R43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

La **P21** demande, dans les secteurs non couverts par un PPR approuvé et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée (PPR en cours, arrêté de catastrophe naturelle, zone sinistrée...) de préciser de manière plus locale les contours de la zone, la nature et les incidences du risque et d'appliquer un principe de précaution quant à l'urbanisation nouvelle.



## La charte du PNR des Volcans d'Auvergne

### Objet et contexte

C'est en 1964 que l'idée de créer le «Parc d'Auvergne et des Volcans» est évoquée par le territoire. Soutenu par la Préfecture régionale et les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, le projet est étudié jusqu'en 1974. A cette date, 104 communes (situées au-dessus de 800 mètres et s'illustrant par leurs patrimoines, dont le volcanisme) décident de créer le Syndicat mixte du Parc avec les deux départements.

La mise au point de la première charte, puis son adoption par la région Auvergne, permettent la création officielle du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne par arrêté ministériel du 5 août 1977. En 1988, les contours du Parc s'élargissent, comprenant ainsi d'autres espaces remarquables mais fragiles qui nécessitaient des actions de préservations. Ainsi, pour l'application de sa charte 2013-2025, le PNR des Volcans d'Auvergne compte 150 communes.

Le territoire du SCoT est couvert en partie par le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. 36 communes sont adhérentes à la charte et inscrites dans le périmètre Parc (tableau ci-contre).

Depuis la loi ALUR, le rapport de compatibilité du SCoT avec la charte d'un PNR s'est renforcé. Ainsi, le code de l'urbanisme précise désormais que "... Le document d'orientation et d'objectifs transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales."

Saint-Amandin	15170	Nom Commune	Code INSEE
Saint-Bonnet-de-Salers	15174	Anglards-de-Salers	15006
Saint-Chamant	15176	Antignac	15008
Saint-Étienne-de-Chomeil	15185	Apchon	15009
Saint-Hippolyte	15190	Beaulieu	15020
Saint-Martin-Valmeroux	15202	Champs-sur-Tarentaine-Mar	15038
Saint-Paul-de-Salers	15205	Cheylade	15049
Saint-Projet-de-Salers	15208	Le Claux	15050
Saint-Vincent-de-Salers	15218	Collandres	15052
Salers	15219	Le Falgoux	15066
Tournemire	15238	Le Fau	15067
Trémouille	15240	Fontanges	15070
Trizac	15243	Girgols	15075
Le Vaultmier	15249	Lanobre	15092
Condat	15054	Lugarde	15110
St Bonnet de Condat	15173	Marchastel	15116
Chanterelle	15040	Menet	15124
Montboudif	15129	Moussages	15137
		Riom-ès-Montagnes	15162

La charte du PNR se décline en trois grandes orientations :

**Orientation 1 : «VIVRE ENSEMBLE, ICI» - Un territoire sensibilisé, qui se ressource et s'ouvre aux autres (action citoyenne)**

**Orientation 2 : «PENSER GLOBAL» -Un territoire responsable, qui anticipe et s'organise (action publique)**

**Orientation 3 : «AGIR LOCAL» - Un territoire dynamique, qui se développe durablement (action économique)**

Les travaux d'élaboration du SCoT ont été menés en concertation avec le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Le PNR a produit, au début de l'élaboration du SCoT, un document-guide « regard du parc » pour l'élaboration du SCoT. Ce dernier propose un tableau de suivi de la compatibilité Charte-SCoT, qui a été utilisé au cours de l'élaboration et pour la présente analyse de compatibilité.

Il convient de noter que certaines des dispositions du SCoT ne concernent, par la force des choses, que les communes situées dans le périmètre du parc, mais que sur de nombreux sujets et que cela était pertinent, il a été choisi d'étendre les orientations du SCoT issues du PNR à l'ensemble du périmètre du SCoT.

Compatibilité forte du SCoT avec les dispositions de la charte	++
Compatibilité du SCoT avec les dispositions de la charte	+
Compatibilité partielle du SCoT avec les dispositions de la charte	=
Incompatibilité du SCoT avec les dispositions de la charte	-
Incompatibilité forte du SCoT avec les dispositions de la charte	--

	Axe de la charte PNRVA	Enjeu traité dans le Diagnostic / EIE	Objectif PADD correspondant	Orientation du DOO	Niveau de compatibilité
Grands principes en matière d'urbanisme	2.3.2.2 : Choisir des outils de maîtrise de l'espace adaptés et complémentaires	L'élaboration du SCoT répond à cet objectif très généraliste	Sur certaines thématiques (énergie, pratiques agricoles, paysage, urbanisme), le SCoT est le premier projet de territoire élaboré à l'échelle du HCD	Lorsque le SCoT peut en être le vecteur pertinent, le DOO décline en prescription les objectifs du PADD. Certains sont toutefois renvoyés vers d'autres documents, dont certains sont en cours (OPAH, PLUi, PCAET...)	+
	2.3.2.3 : Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maîtrisant le projet dans l'espace et le temps	Le diagnostic a volontairement intégré des enjeux très transversaux, dépassant volontairement les strictes compétences du SCoT.	Le SCoT intègre certains objectifs dont la mise en œuvre ne relève pas directement du SCoT, les autres documents et outils ayant été abordés lors de la concertation.	Les travaux d'élaboration du SCoT ont permis de poser certains enjeux allant au-delà du SCoT et incité les collectivités à se doter des outils adaptés (Agenda 21, PLUi, OPAH, PCAET...)	+
	2.3.2.1 : Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme	Le diagnostic du SCoT s'est attaché à mener une analyse transversale des enjeux et à les hiérarchiser. De nombreux ateliers transversaux ont été organisés.	Un enjeu transversal majeur est mis en avant : celui de "l'attractivité territoriale". Puis des objectifs prioritaires sont clairement mis en avant : paysage, agriculture, démographie.	Le DOO, dans ses arbitrages, traduit la vision portée dans le PADD sur les enjeux prioritaires.	++
Paysages et formes urbaines	2.1.1.1 : Favoriser une gestion durable et une reconnaissance des grands espaces volcaniques du PNRVA	La qualité paysagère et géomorphologique des grands espaces volcaniques du PNRVA sont bien intégrés dans le diagnostic et l'EIE, notamment à l'aide d'un atlas.	Le PADD met en avant l'objectif de "préserver la qualité paysagère et architecturale", reprenant nombreux enjeux du parc, parfois sur l'ensemble du territoire du SCoT.	Le DOO définit des grandes orientations pour la qualité paysagère, en demandant aux DUL de repérer plus finement les enjeux à leur échelle.	+
	2.1.1.2 : Conserver la qualité des paysages ouverts assurant une vue remarquable sur les massifs et révélant des ambiances singulières	Cet enjeu a été très développé dans le diagnostic et l'EIE.	L'enjeu est traduit par l'objectif "enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées" et celui de maintenir l'activité d'élevage, meilleur rempart contre la fermeture des paysages.	Le DOO protège les prairies et milieux ouverts de la TBV (P8) et vise à maintenir l'activité d'élevage (prise en compte de l'équilibre fourrager avec les terrains plats de fond de vallée) (P23).	+
	2.1.1.3 : Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables	Cet enjeu a été très développé dans le diagnostic et l'EIE, avec notamment une cartographie des enjeux paysagers.	"Limiter la banalisation des paysages", "Harmoniser l'approche architecturale et paysagère"	P4, P5 et P6, pour renforcer la prise en compte paysagère des DUL.	++
	2.1.1.4 : Révéler les spécificités géomorphologiques structurantes et/ou originales du paysage	Cet enjeu a été repris via la cartographie des enjeux paysagers.	Les points précédents s'appuient sur l'atlas des enjeux paysagers.	P4, P5 et P6, pour renforcer la prise en compte paysagère des DUL.	+
	1.2.2.2 : Structurer l'espace rural et consolider le maillage des services et des équipements à partir des centres bourgs	Un des enjeux majeurs du diagnostic, le repérage de l'armature territoriale s'est faite à l'aide d'indicateurs de capacités d'accueil et d'une analyse empirique.	Le PADD consacre une armature territoriale pour le SCoT, avec des pôles principaux, des pôles relais et des pôles ruraux.	L'armature territoriale du SCoT sert de base à la déclinaison des orientations du SCoT (démographie, logement, consommation foncière, économie, commerce...).	++
	2.1.1.5 : Intégrer les infrastructures routières au paysage pour mettre en valeur la géomorphologie	Enjeu traité de façon superficielle dans le SCoT car jugé hors des compétences de celui-ci.	Le PADD et le DOO ont pris en compte les projets d'amélioration du tracé de la D922 portés par le CD15.	La P41, introduite spécifiquement pour répondre à cet enjeu également présent dans le SRADDET, demande d'intégrer les infrastructures de déplacement au regard des sensibilités paysagères.	+

	Axe de la charte PNRVA	Enjeu traité dans le Diagnostic / EIE	Objectif PADD correspondant	Orientation du DOO	Niveau de compatibilité
Agriculture et forêt	3.1.1.2 : Préserver et enrichir la qualité environnementale et paysagère du Parc grâce à l'agriculture	Le rôle environnemental et paysager de l'agriculture a largement été pris en compte dans le diagnostic, notamment avec l'activité d'élevage.	Le PADD vise à pérenniser ce rôle de l'agriculture.	La P23 demande un zonage adapté pour les espaces agricoles supports d'enjeux environnementaux ou paysagers.	+
	3.1.2.1 : Optimiser la gestion du foncier agricole	Le diagnostic a permis de repérer des enjeux agricoles, dont certains dépassent les compétences du SCoT (prix du foncier, foncières pour compensations, autres outils à mettre en place...)	"Garantir la lisibilité du foncier agricole à long terme et stopper le mitage des espaces agricoles" ; "Générer des réserves foncières et une politique de reprise/installation via les outils de préemption et de compensation foncière"	Si certains objectifs ne pouvaient être traduits dans le SCoT, celui-ci s'attache très fortement à préserver le foncier agricole (P30, P13, P14...).	++
	3.3.1.2 : Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts	Les multiples enjeux de la forêt ont été analysés dans le diagnostic.	" Préserver et valoriser la forêt au regard de ses multiples fonctions"	Les R14 et R15 intègrent des propositions pour mieux connaître les enjeux et adopter des outils de gestion de la forêt.	+
Architecture et patrimoine bâti	3.3.2.2 : Soutenir et structurer les filières locales fournissant le bois d'œuvre, le bois de construction et le bois énergie	Les filières forestières ont été analysées dans le diagnostic	"Valoriser les espaces d'interface agriculture/forêt sur les secteurs les plus pentus"	La R16 propose une typologie des espaces pouvant être valorisés pour leur couvert forestier.	=
	3.4.2.2 : Maintenir et diversifier l'usage de la pierre volcanique dans l'architecture locale	La diversité des matériaux employés, notamment les diverses pierres volcaniques est repéré comme un marqueur important de la qualité paysagère.	"Limiter la banalisation des paysages"	P4, P5 et P6, pour renforcer la prise en compte paysagère des DUL.	=
Biodiversité et patrimoine naturel	2.1.2.2 : Maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue	Un enjeu majeur du diagnostic, détaillé notamment dans l'atlas de la trame verte et bleue.	"Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques" " Limiter les discontinuités de la « trame noire »"	La P7 demande d'affiner à l'échelle locale le diagnostic environnemental, alors que la P8 pose des orientations pour la protection de la trame verte et bleue.	++
	2.1.2.3 : Conserver et valoriser la richesse des réservoirs de biodiversité	Un enjeu majeur du diagnostic, détaillé notamment dans l'atlas de la trame verte et bleue.	"Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques" ; "Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides"	La P7 demande d'affiner à l'échelle locale le diagnostic environnemental, alors que la P8 pose des orientations pour la protection des réservoirs de biodiversité.	++
	2.1.2.5 : Améliorer la gestion environnementale des milieux ordinaires	Traité dans le diagnostic sous l'angle "nature en ville" et enjeux liés aux pratiques agricoles.	"Adapter l'outil « nature en ville » aux réalités du territoire", cf volet agricole.	Dans les limites de ses compétences, le SCoT intègre deux recommandations sur la trame noire et la nature en ville (R6 et R7)	=

	Axe de la charte PNRVA	Enjeu traité dans le Diagnostic / EIE	Objectif PADD correspondant	Orientation du DOO	Niveau de compatibilité
Eau et milieux aquatiques	2.2.1.1 : Favoriser et mettre en cohérence les politiques de l'eau à l'échelle du territoire et les enjeux de la ressource	Les questions de la ressource en eau et du traitement de l'eau sont abordées en détail.	"Sécuriser la ressource AEP dans un contexte de changements climatiques" ; "Limiter les différentes pressions sur la ressource en eau"	Dans les limites de ses compétences, le SCoT demande de mettre en adéquation la ressource en eau (P17) et le traitement des eaux usées (P19) avec les besoins existants et futurs.	+
	2.2.1.2 : Mettre en place une gestion durable des lacs naturels remarquables du territoire	Le diagnostic et l'EIE ont pris en compte les enjeux naturels, paysagers et touristiques des 2 lacs naturels remarquables identifiés sur le territoire par le PNR : Lac de La Crégut et Lac de Lastioules situés à Trémouilles.	Les deux lacs sont cités dans l'objectif "conforter les sites à haute valeur touristique"	Le SCoT ne prévoit pas de dérogation au principe d'inconstructibilité sur les berges des plans d'eau de moins de 1000 ha, en application de la loi Montagne.	=
	2.2.1.3 : Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides	La question de la gestion de l'eau est abordée en détail dans le diagnostic, avec des enjeux repérés sur la gestion du petit cycle de l'eau et les usages agricoles de l'eau potable.	"Limiter les différentes pressions sur la ressource en eau" "Limiter l'accélération des flux vers l'aval par une meilleure gestion du ruissellement pluvial et des écoulements de surface"	Dans les limites de ses compétences, le SCoT demande de mettre en adéquation la ressource en eau avec les besoins existants et futurs (P17). Il demande aussi d'adapter des pratiques agricoles à même de préserver les captages d'eau potable (P18).	+
Energie et déplacements	2.2.2.1 : Economiser l'énergie en priorité	Le diagnostic a analysé cet enjeu très présent sur le territoire, notamment via les mobilités et le bâtiment.	"Favoriser l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique dans l'urbanisme"	Ces objectifs se traduisent via diverses prescriptions du SCoT sur l'habitat, les mobilités et l'urbanisme (répartition des logements au sein de l'armature territoriale).	+
	2.2.2.2 : Rationaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire	Le diagnostic a analysé à la fois les potentialités, bien que sans présenter de données chiffrées sur celles-ci, et les vulnérabilités, en rapport avec les filières de production.	"Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables sans dénaturer le territoire et ses paysages"	Le SCoT a joué son double rôle sur cette thématique, comme demandé par le code de l'environnement, le SRADDET et le PNR : promouvoir +B2:E23et encadrer à la fois les énergies renouvelables, à travers 5 prescriptions (P10 à P14) qui s'appuient sur les enjeux et la cartographie du PNR (sensibilité paysagère et environnementale).	++

## Le PGRI Adour-Garonne

### Objet et contexte

Le premier **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé le 1er décembre 2015**, en application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Les dispositions du PGRI concernent **l'ensemble du bassin versant Adour-Garonne, donc le territoire du SCoT**, et visent à réduire le risque, notamment sur les territoires à risques importants (TRI) pour lesquels une stratégie locale de gestion du risque d'inondation doit être définie.

Ce plan de gestion des risques d'inondation (**PGRI**) fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Même si il n'y a **pas de territoire à risque important sur le SCoT**, et donc pas de stratégie locale de gestion du risque inondation à définir, ce dernier doit être compatible avec les objectifs stratégiques et dispositions du PGRI.

**Objectif N°1 : Développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6,**

Le SCoT, a son échelle et en fonction de ses compétences, a intégré les enjeux du PGRI dans sa réflexion en organisant une concertation avec les acteurs concernés.

**Objectif N°2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,**

Prescription n° 21 :

Le SCoT demande, dans les secteurs non couverts par un PPR approuvé et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée (PPR en cours, arrêté de catastrophe naturelle, zone sinistrée...) :

de préciser de manière plus locale les contours de la zone, la nature et les incidences du risque ;

d'appliquer un principe de précaution quant à l'urbanisation nouvelle.

**Objectif N°3 Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,**

Le SCoT n'est pas concerné directement par la mise en œuvre de cet objectif.

#### **Objectif N°4 Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité**

Le SCoT répond à cet objectif dans sa **P20**, qui demande de prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial dans tous les projets d'aménagement où existe un risque potentiel en :

- limitant l'imperméabilisation des sols,
- mettant en œuvre des dispositifs de rétention,
- privilégiant la mise en place de réseaux séparatifs,
- limitant les rejets et en traitant les éventuelles pollutions.

#### **Objectif N°5 Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements**

Le SCoT répond à cet objectif dans sa **P8**, associée au chapitre sur la TVB. Celle-ci demande que la pérennité des réservoirs de biodiversité et la fonctionnalité des corridors écologiques soient maintenues, notamment sur les sections de cours d'eau en traversée urbaine où il est demandé le maintien et si possible l'amélioration de la végétation rivulaire, des aménagements de bords de l'eau, des voies douces, du champ d'expansion de crues.

#### **Objectif N°6 Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou submersions.**

Le SCoT n'est pas concerné directement par la mise en œuvre de cet objectif.

Enfin, de façon générale, de nombreuses autres dispositions du SCoT contribuent à limiter le risque inondation : préservation des trames

vertes et bleues, des haies et éléments filtrants du paysage, limitation de la consommation foncière.

## Le SDAGE Adour-Garonne

### Objet et contexte

Le SDAGE Adour-Garonne a été approuvé par le Comité de bassin le 1er décembre 2015. Le territoire du SCoT est entièrement concerné par le SDAGE Adour-Garonne.

Le SCoT doit donc être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE Adour-Garonne intègre quatre orientations fondamentales, qui sont ensuite déclinées par une série de dispositions.

Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme comme le SCoT. Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Au-delà du rapport de compatibilité avec le SDAGE, il est donc important de reprendre quand cela est pertinent (levier d'action direct), les dispositions du SDAGE, car ce sont sur elles que s'appuient également les SAGE.

Le SDAGE propose, au travers son programme de mesures associé, quatre orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau.

### ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

- Optimiser l'organisation des moyens et des actions  
Le SCoT, à son échelle a intégré les enjeux du SDAGE dans sa réflexion en organisant une concertation avec les acteurs concernés.
- Mieux connaître pour mieux gérer  
Le SCoT propose dans son état initial de l'environnement, un état des lieux complet sur la question, avec une production cartographique qui compile et localise les enjeux. Il demande par ailleurs aux documents d'urbanisme locaux de préciser ces enjeux à leur échelle (P7).
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE  
Le SCoT ne dispose pas de moyens d'actions sur cette thématique.
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire  
Le SCoT s'est pleinement approprié les enjeux et orientations du SDAGE. Il a pris tout d'abord, au stade du diagnostic, pris en compte la gestion des réseaux d'eau dans son approche des capacités d'accueil des territoires. Il a également répondu à cet enjeu par de multiples prescriptions visant :
  - à réduire l'artificialisation des sols (P30),
  - à préserver la trame bleue (P8),
  - à protéger les zones humides (P9),
  - à sécuriser la ressource en eau potable (P16 à P18),
  - à limiter les pressions sur la ressource par le traitement des eaux usées (P19),
  - à prendre en compte le ruissellement pluvial et les risques dans l'aménagement (P20 et P21).
 Il intègre en outre deux indicateurs de suivi sur la gestion de l'eau :
  - **Indicateur n°3** sur la ressource en eau potable,

- **Indicateur n°4** sur l'assainissement des eaux usées.

#### **ORIENTATION B : Réduire les pollutions.**

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants  
Le SCoT n'est concerné qu'en partie par cette thématique. Il y répond par sa prescription sur le ruissellement pluvial (**P20**) et en promouvant l'assainissement non collectif là où il est pertinent (pour limiter au maximum les rejets directs dans le milieu naturel) dans la **P19**.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilées  
Le SCoT a bien pour objectif d'améliorer l'impact des activités agricoles sur l'environnement. Toutefois, il n'a pas compétence en matière de pratiques agricoles et les réponses à cet enjeu passent avant tout par la protection des têtes de bassin versant (notamment zones humides) (**R5**) et des zones de captage (**P18**).
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisir liées à l'eau.  
Le SCoT est compatible avec les quelques dispositions le concernant dans cette orientation du SDAGE (points développés précédemment sur la protection des captages et la rationalisation de la distribution d'eau potable).
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels  
Le SCoT n'est pas concerné par ces dispositions du SDAGE.

#### **ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative.**

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique  
Avec les P16 et P17, le SCoT vise à mieux connaître les ressources du territoire et ses besoins actuels et futurs, afin de les mettre en adéquation.
- Gérer la crise  
Le SCoT n'est pas concerné par ces dispositions du SDAGE qui concernent le suivi des crises et la mise en place de mesures d'urgence.

#### **ORIENTATION D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.**

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques  
Le SCoT n'a pas la compétence en matière de gestion de la ressource hydroélectrique. Pour conforter ces dispositions, il intègre toutefois des objectifs de production pour les énergies renouvelables (**P10 à P14**) et recommande le développement des microcentrales hydroélectriques, lorsque cela n'affecte pas les corridors écologiques (en visant notamment les conduites d'eau forcées) (**R9**).
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral  
Le SCoT n'a pas la compétence en matière de gestion des cours d'eau. Il intègre toutefois des dispositions pour préserver les continuités écologiques, notamment de la trame bleue et lors des traversées urbaines (**P7 et P8**).



- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau  
Le SCoT intègre une prescription spécifique sur les zones humides (**P9**). Celle-ci traite bien toutes les dispositions du SDAGE et demande, pour la préservation des zones humides :
  - leur repérage lors des diagnostics locaux,
  - leur inventaire (en amont dans la démarche) sur les secteurs envisagés pour l'urbanisation, afin de mettre en œuvre la démarche « éviter-réduire-compenser »,
  - le SCoT demande le cas échéant une compensation à hauteur de 150% si possible en continuité ou à proximité de la zone humide supprimée et/ou sur des zones humides existantes mais dégradées.
  
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation  
La **P21** demande, dans les secteurs non couverts par un PPRi approuvé et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée (PPRi en cours, arrêté de catastrophe naturelle, zone sinistrée...) de préciser de manière plus locale les contours de la zone, la nature et les incidences du risque et d'appliquer un principe de précaution quant à l'urbanisation nouvelle. La **P20** demande de prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial dans tous les projets d'aménagement où existe un risque potentiel. Au-delà de ces deux prescriptions, il revient aux PLU(i) d'intégrer ces dispositions du SDAGE.

## Le SAGE Dordogne amont (en cours d'élaboration)

### Objet et contexte

Le SAGE Dordogne amont, actuellement en cours d'élaboration, s'inscrit dans la continuité du Contrat de Rivière Haute Dordogne et a vocation à décliner le SDAGE Adour-Garonne sur son périmètre.

Toutes les communes du territoire du SCoT sont concernées par le SAGE Dordogne amont.

Les principaux objectifs de protection de ce SAGE sont :

- réduire les pollutions diffuses et risque d'eutrophisation des plans d'eau.
- restaurer des régimes hydrauliques plus naturels (hydroélectricité) et adapter les usages.
- restaurer des milieux dynamiques et fonctionnels propices à la biodiversité.
- mieux comprendre et gérer les eaux souterraines.

Les travaux d'élaboration du SCoT ont été menés en concertation avec l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, qui porte le SAGE Dordogne Amont. Dans la mesure du possible, le SCoT a donc anticipé la nécessaire compatibilité avec les dispositions du SAGE.

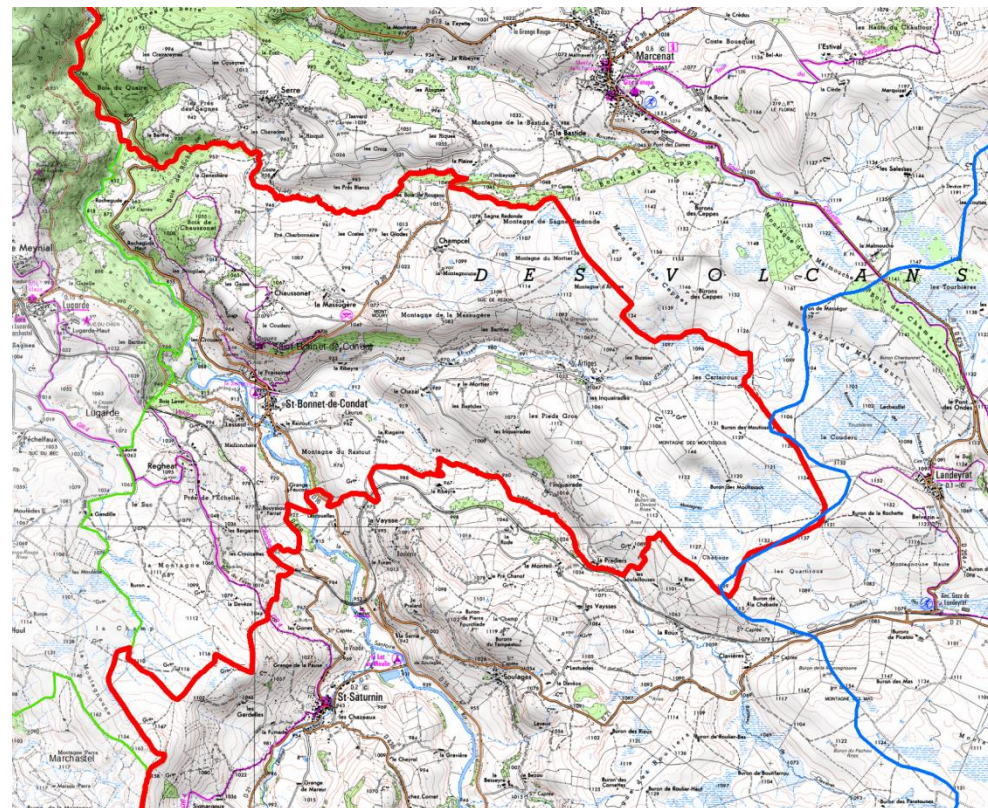
Dès l'approbation du SAGE, le SCoT aura un délai de 3 ans pour se rendre compatible avec ce SAGE nouvellement approuvé.

## Le SAGE Alagon

La commune de Saint Bonnet de Condat est située en limite de partage des eaux entre les bassins versants de la Loire (Alagnon) et de la Dordogne. Toutefois, la limite de la ligne de partage des eaux démontre qu'aucun secteur et aucun enjeu ne relève du bassin versant de la Loire, et donc du SAGE Alagnon.

Sur la carte ci-contre :

- Trait rouge : limites du périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne
- Trait bleu : limites de la ligne de partage des eaux Dordogne / Loire.



## 1.1. Documents que le SCoT doit prendre en compte

L'article L131-2 précise les documents que les schémas de cohérence territoriale doivent prendre en compte. Pour le territoire, cela concerne :

- Les objectifs du **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**,
- Le **schéma régional de cohérence écologique Auvergne**,
- Les **programmes d'équipement de l'Etat**, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les **schémas régionaux des carrières**,
- Les **schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**.

### Les objectifs du SRADDET

Le SRADDET définit 10 grands objectifs, eux-mêmes déclinés en sous-objectifs, puis déclinés en règles dans le fascicule des règles du SRADDET (voir compatibilité du SCoT ci-avant).

Les 10 grands objectifs stratégiques du SRADDET sont :

- 1- Garantir, dans un contexte de changement climatique un cadre de vie de qualité pour tous,
- 2- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires,
- 3- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources,
- 4- Faire une priorité des territoires en fragilité,
- 5- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité,
- 6- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la Région,

- 7- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional,
- 8- Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires,
- 9- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales,
- 10- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Le SCoT, avant d'assurer sa compatibilité avec les règles du SRADDET, a d'abord assuré, en début d'élaboration, la prise en compte des objectifs du SRADDET (les règles définitives n'étant connues qu'en 2019).

Le SCoT a donc pris en compte dans sa réflexion et ses documents les tous les objectifs du SRADDET, hormis les objectifs n°6 et n°7 qui ne le concernaient pas.

### Le schéma régional de cohérence écologique

Le SCoT a pris en compte le SRCE, notamment pour l'élaboration de sa trame verte et bleue. L'atlas de la TVB du SCoT a ainsi analysé toutes les couches de la TVB du SRCE, avec un comparatif précis dans l'état initial de l'environnement, qui garantit une prise en compte complète.

En cours d'élaboration, le SRCE a été intégré dans le SRADDET, mais sans pour autant changer sur le fond dans sa méthodologie. Formellement, le SCoT doit donc désormais à être compatible avec les règles du SRADDET et à prendre en compte ses objectifs.

## Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

### Le plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR)

Le SCoT a donc pris en compte ce plan dans son diagnostic et sa stratégie touristiques.

### Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)

Le SCoT a pris en compte ce plan dans son diagnostic et ses orientations concernant les risques.

### Le schéma départemental d'accessibilité des services au public (SDAASP) du Cantal

Ce schéma, approuvé le 17 avril 2018, a été pris en compte dans la deuxième version du diagnostic, et dans la stratégie du PADD sur l'armature territoriale.

### Plans d'aménagement numérique

Le plan « Auvergne Très Haut Débit » et le programme « CyberCantal télécentres » ont été pris en compte dans le diagnostic et la stratégie du PADD sur l'armature territoriale et les équipements.

### Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019

Le SCoT a donc pris en compte ce schéma dans son diagnostic, celui-ci ne prescrivant la réalisation d'aucun équipement pour le territoire.

### Projets de travaux routiers du Conseil Départemental

Le seul autre programme porté à la connaissance du SCoT durant l'élaboration concerne les projets d'amélioration de la D922 d'Aurillac à Mauriac sur plusieurs secteurs. Le SCoT les a pris en compte dans son diagnostic et son PADD.

### Le Plan Pluriannuel de Développement Forestier et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Auvergne pour les forêts privées

Ces deux documents ont été pris en compte dans le diagnostic et dans les objectifs à intégrer dans le PADD pour la forêt.

## Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration à la date de la finalisation du SCoT. Dans son attente, c'est le schéma départemental des carrières, qui a été pris en compte dans le diagnostic. Ses enjeux y sont rappelés pour le territoire, et croisés avec ceux du PNR des Volcans d'Auvergne en la matière.

Le SCoT ne prévoit ensuite pas d'objectif ni d'orientations spécifiques liées aux carrières et laisse donc le soin aux PLU(i) de planifier cette thématique à leur échelle.

## Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

Il n'existe pas dans le Cantal de schéma d'accès à la ressource forestière, ni de schémas locaux de desserte forestière, ni de règlementation de boisements.



## 3 : Analyse de la consommation foncière

### **Rappel de l'enjeu réglementaire (code de l'urbanisme) :**

Le rapport de présentation « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.* »

Le DOO « *arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.* »

Il s'agit donc de s'appuyer sur la méthode d'analyse pour définir les objectifs et prescriptions du SCoT, et pour assurer son suivi.

### **Période analysée**

En ce qui concerne la période analysée, le code de l'urbanisme demande que ce soient les 10 années précédant l'arrêt du projet qui soient prises en compte. Dans les faits, il est souvent délicat de se conformer exactement à cette exigence, compte tenu du fait que les bases de données sont actualisées avec un certain décalage temporel (1 ou 2 ans pour la plupart).



### 3.1. Choix de la méthode et de la base de données

Quatre méthodes, détaillées ci-après, ont été envisagées.

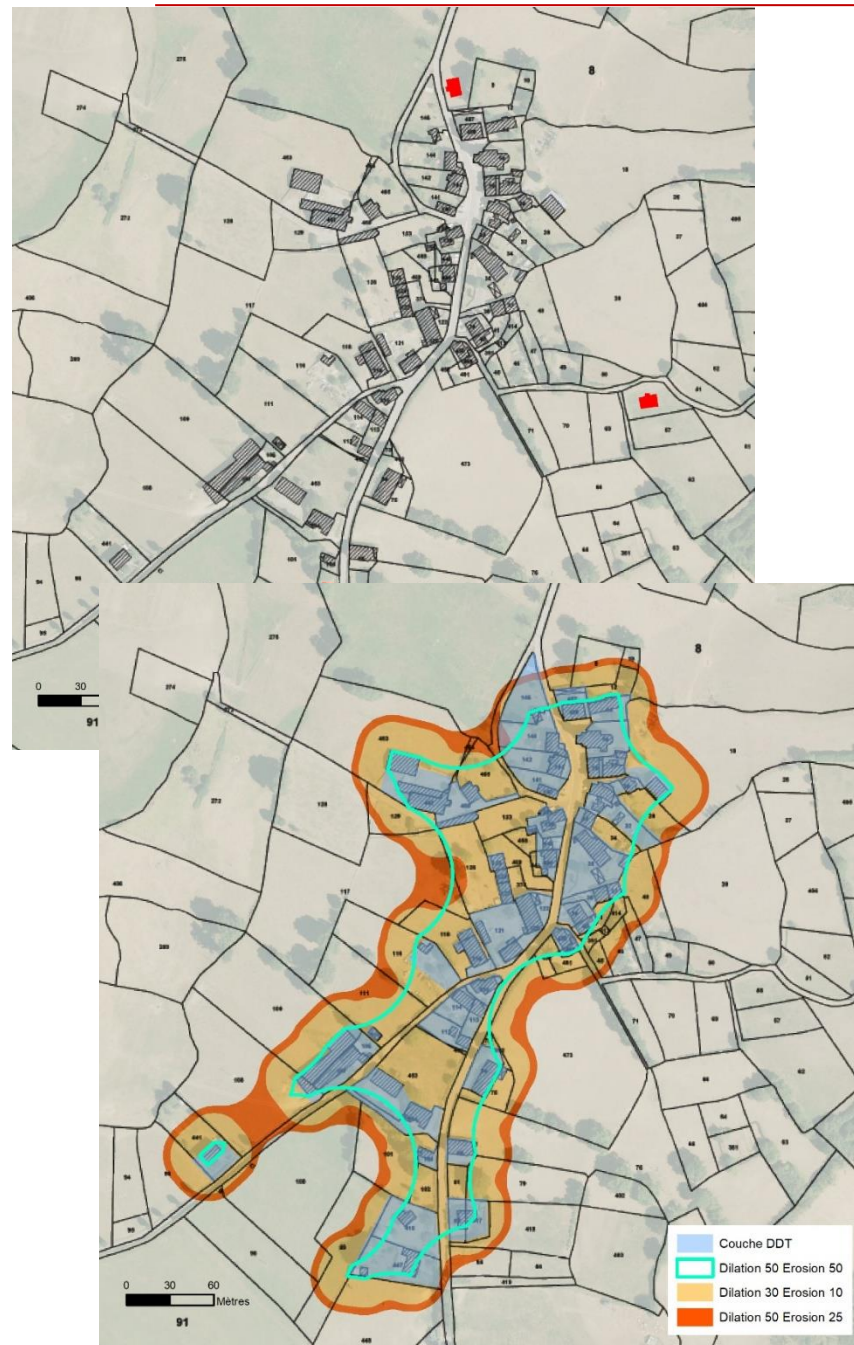
La méthode « DDT » s'appuie sur un découpage manuel à la parcelle autour des bâtiments.

Les trois autres sont des variantes de la méthode de « dilatation-érosion », qui génère un « tampon » (ou « tache urbaine ») autour de tous les bâtiments. Les 3 méthodes diffèrent par l'ampleur de la dilatation et de l'érosion du tampon généré.

Les résultats ne sont absolument pas comparables quantitativement (ni pour le « TO » ni pour le rythme de progression), en raison du tampon qui « gonfle » les surfaces urbanisées. Le plus important est de conserver la même méthode pour l'analyse, la définition des objectifs et le suivi, ce qui garantit l'efficacité de l'objectif retenu dans le SCoT.

Visualisation des **tâches urbaines de départ** générées avec les 4 méthodes envisagées (exemple du hameau de Tourniac à Pleaux) :

- DDT (photo-interprétation)
- DREAL (dilatation 50-érosion 50)
- CEREMA (dilatation 50-érosion 25)
- Proposition BE (dilatation 30-érosion 10)



## Méthode « DDT » (photo-interprétation parcellaire au réel)

### Résultats :

En 2005 : 2332.96 ha  
En 2013 : 2628.39 ha  
Soit + 295.43 ha sur 8 ans (**36.93 ha/an**)

### Avantages :

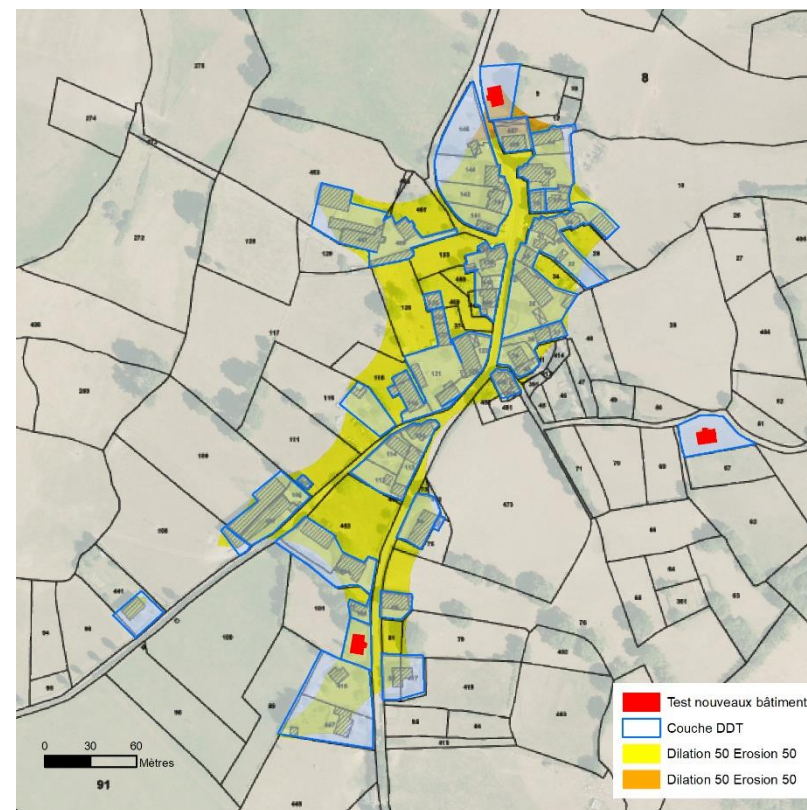
- Précision de la vectorisation à la parcelle : précision sur l'espace réellement consommé, avec photo-interprétation.
- Bien adaptée pour le calcul strict de l'évolution de la consommation foncière liée au bâti.
- Prise en compte de tous les bâtis, y compris agricoles.
- Simplicité de la compréhension pour l'analyse et le suivi.

### Inconvénients :

- La voirie n'est pas prise en compte (alors qu'avec toutes les autres méthodes, la voirie de desserte est en général intégrée dans les tampons),
- Difficulté pour maintenir une analyse homogène (nécessite une interprétation uniforme de l'opérateur que le SCoT ne pourra assurer),
- Ne génère pas de « tâche urbaine » : pas d'appui pour la définition des dents creuses.
- Difficulté pour le suivi des PLU : lourdeur de la mise à jour de la donnée « TO », interprétation nécessaire et potentiellement délicate au cas par cas pour la compatibilité du PLU.

### Biais qualitatif :

- Aucun. Un bâtiment isolé n'est pas plus impactant qu'un bâtiment dans le tissu urbain. Mais il pourrait être envisageable d'en introduire un (coefficient pénalisant pour l'urbanisation isolée par exemple).
- La surface réelle des parcelles est prise en compte. Grande précision mais pas de distinction entre le comblement d'une dent creuse, l'urbanisation en continuité de la tache ou le mitage.



## Méthode « DREAL » (dilatation 50 / érosion 50)

### Résultats :

Mêmes ordres de grandeur que la méthode DDT

### Avantages :

- Chiffres comparable avec la méthode DDT.
- Génère une tache urbaine.
- Tache urbaine la plus intéressante comme point de départ au repérage des « dents creuses »

### Inconvénients :

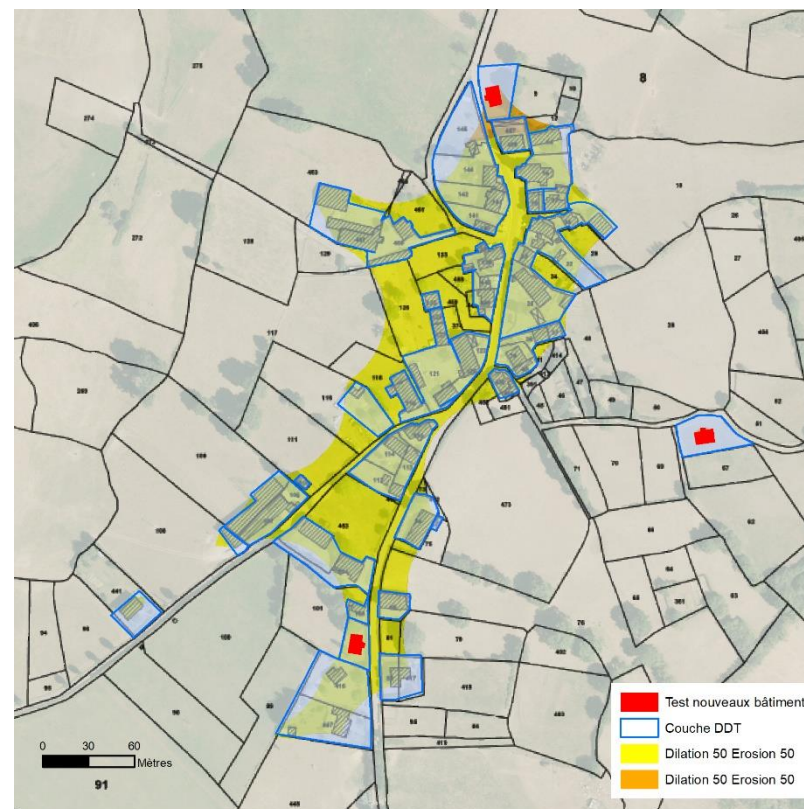
- Les limites de la tache ne correspondent pas aux espaces réellement artificialisés (la tache s'arrête aux limites des bâtiments sur ses franges).

### Biais qualitatif :

Très mauvais : si les constructions au sein de la tache sont encouragées, un bâtiment isolé est moins pénalisant qu'en continuité de la tache !

Le comblement des dents creuses est encouragé... mais également le mitage (!), puisque l'érosion ramène la tache aux seules limites du bâtiment isolé.

Méthode écartée en raison de ce biais, contraire aux attentes du code de l'urbanisme et aux enjeux du territoire.



## Méthode « CEREMA » (dilatation 50 / érosion 25), utilisée sur le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

### Résultats :

En 2007 : 7145.94 ha

En 2016 : 7665.51 ha

Soit +519.57 ha sur 9 ans (**57.73 ha/an**)

### Avantages :

- Génère une tache urbaine, qui d'après le CEREMA, correspond en moyenne aux espaces réellement artificialisés (jardins, accès, stationnements, voirie de desserte...)
- Cohérente avec la loi montagne (définition de la tache urbaine et notion de continuité)

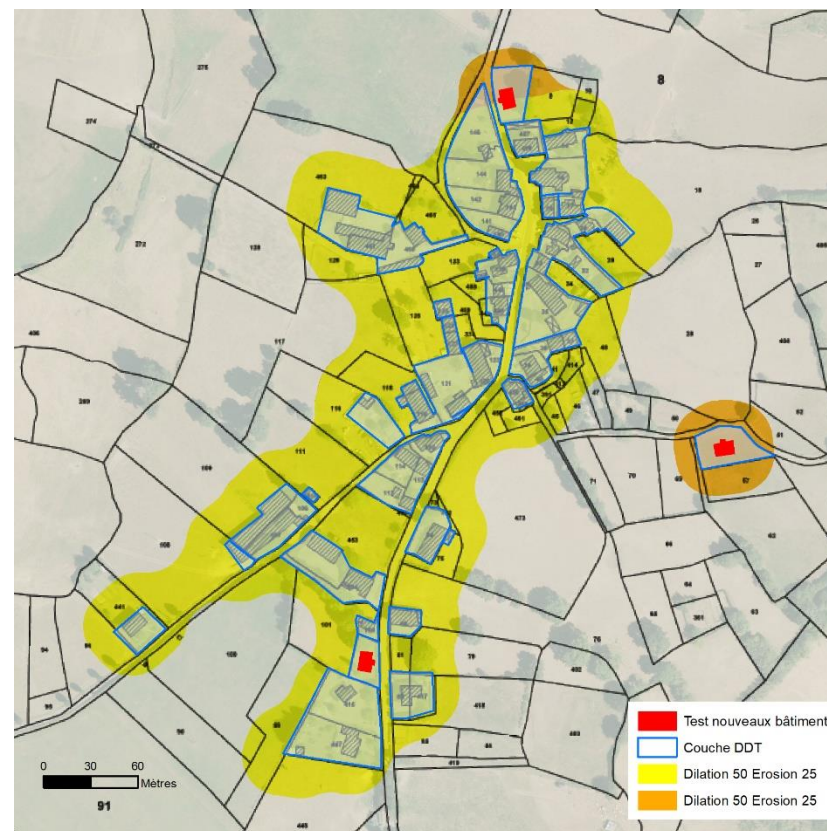
### Inconvénients :

- Des ordres de grandeurs plus importants qu'avec les méthodes DDT/DREAL, à la fois pour la tache de départ et pour la progression récente.

### Biais qualitatif :

Très intéressant, car en phase avec les attentes du code de l'urbanisme et la loi Montagne :

- Le comblement des dents creuses est encouragé,
- l'urbanisation au sein des bourgs et en continuité est encouragée,
- l'extension de l'urbanisation est plus pénalisante si elle est dispersée,
- le mitage est très pénalisé.



## Méthode « Proposition alternative Pivadis » (dilatation 30 / érosion 10)

### Résultats :

En 2007 : 5531 ha  
 En 2016 : 5839 ha  
 Soit +308 ha sur 9 ans (**34 ha/an**)

### Avantages :

- Génère une tache urbaine, qui peut s'approcher de la réalité des espaces réellement artificialisés (jardins, accès, stationnements, voirie de desserte...)
- Un ordre de grandeur comparable pour la progression récente avec les chiffres DDT/DREAL. La définition des objectifs serait donc sur des bases comparables et permettrait un suivi parallèle avec les deux méthodes.

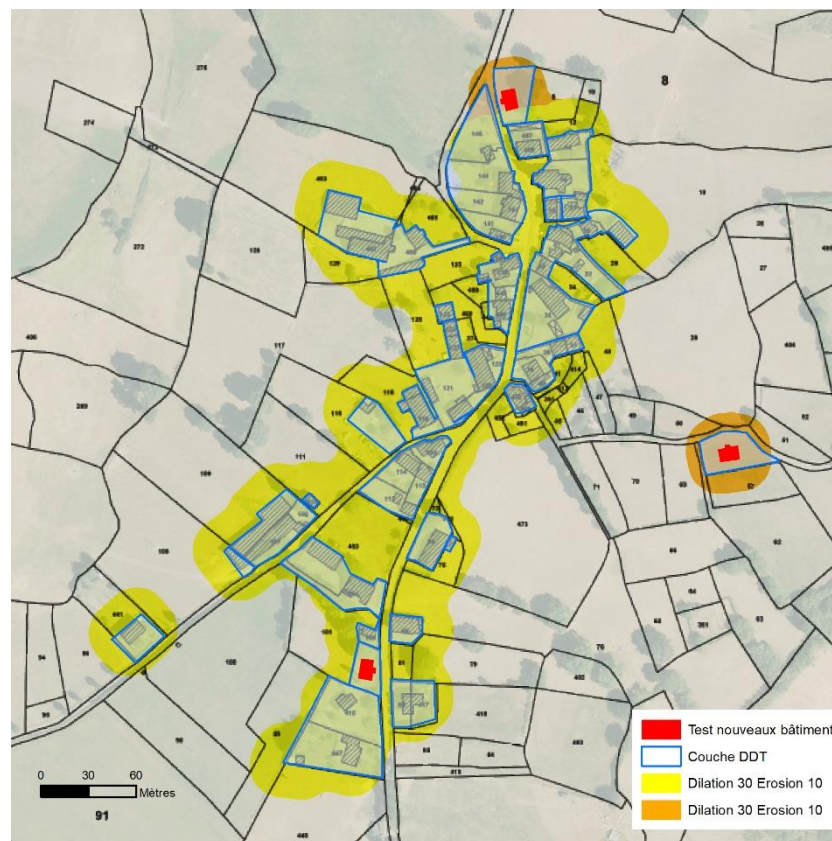
### Inconvénients :

- Des ordres de grandeurs plus importants qu'avec les méthodes DDT/DREAL pour la tache urbaine de départ. Toutefois l'urbanisation nouvelle est proportionnellement impactante.

### Biais qualitatif :

Intéressant, car en phase avec les attentes du code de l'urbanisme et la loi Montagne : l'urbanisation au sein des bourgs et en continuité est encouragée.

Comme dans la méthode précédente, le comblement de dent creuse est encouragé, l'extension de l'urbanisation est plus pénalisante si elle est dispersée.



## Comparatif :

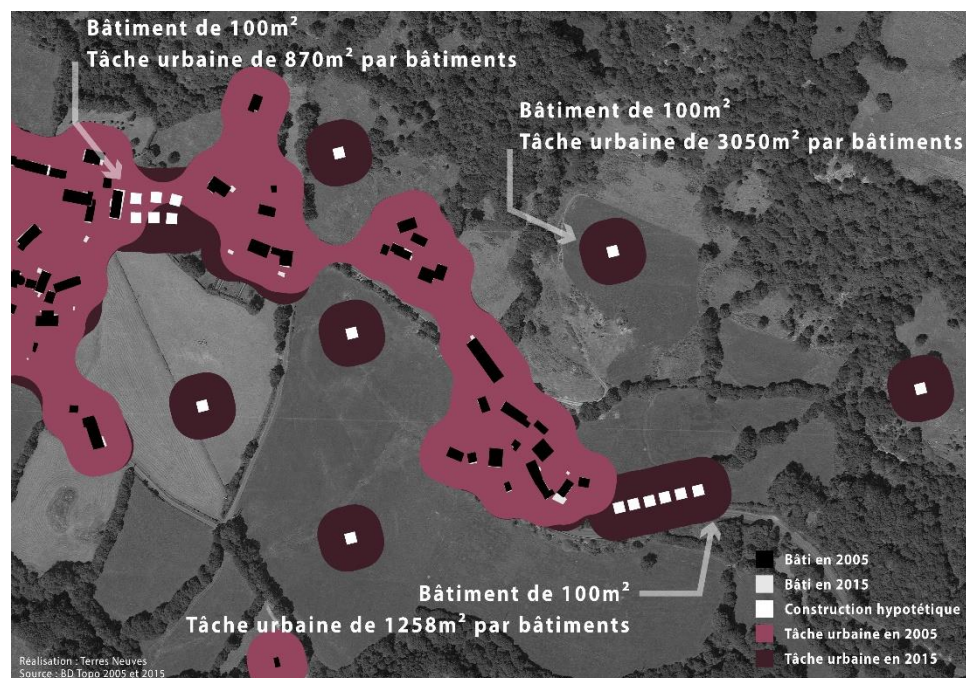
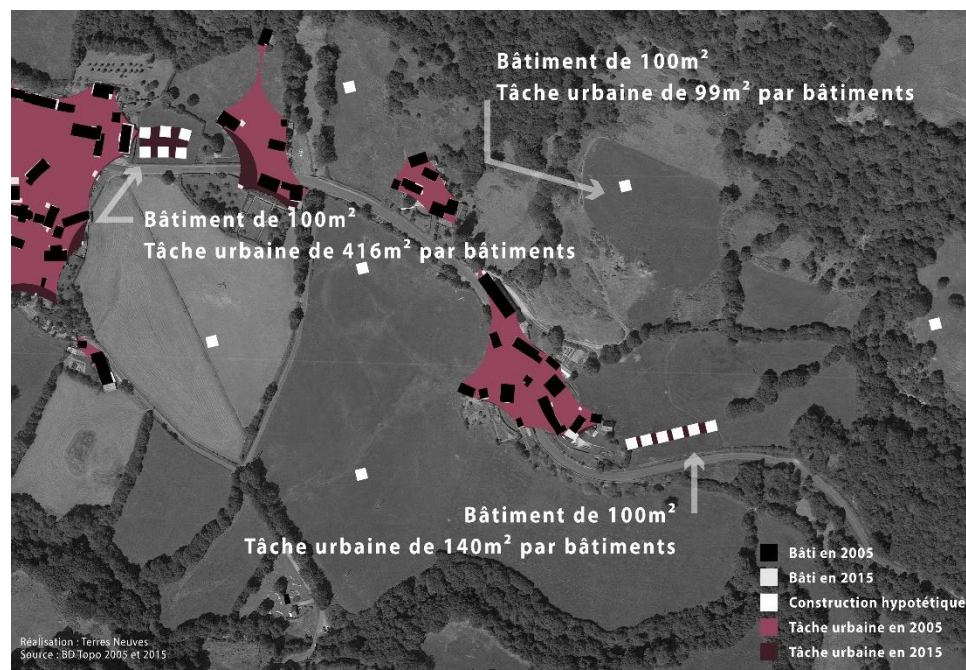
Comparatif entre la méthode DREAL (en haut) et la Méthode CEREMA (en bas) pour la définition des objectifs, à partir de l'exemple fictif de **3 nouveaux bâtiments à prendre en compte** pour la consommation foncière d'un PLU.

Le résultat, très clair, est le suivant :

- La méthode CEREMA pénalise fortement le mitage, l'urbanisation dispersée ou linéaire.
- La méthode DREAL conduit au résultat opposé, en pénalisant plus l'urbanisation groupée.

Alors que les objectifs de la loi (notamment loi Montagne), du code de l'urbanisme, du SRADDET et du SCoT sont de favoriser l'urbanisation des taches urbaines existantes en premier lieu, et en second lieu l'urbanisation regroupée en continuité des taches urbaines, **il apparaît clairement que la méthode CEREMA est la plus adaptée à la situation**. Dans un souci de cohérence avec les deux autres SCoT du département du Cantal (SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et SCoT Est Cantal), c'est la **méthode CEREMA 50/25 qui est retenue**.

Il est bien précisé que la **méthode de suivi, de définition des objectifs et d'analyse doit être mise en œuvre de façon strictement identique**, ce qui permet de garantir l'efficacité des objectifs de réduction de la consommation foncière, quels que soient les ordres de grandeur considérés dans l'analyse.



## Base de données utilisée et mise en œuvre :

Après échanges avec la DDT en phase de diagnostic, la conclusion est que les deux bases de données les plus pertinentes sont la BDTOPO-IGN et la base DDT. Le cadastre, qui semble la base de données la plus récente et la plus fiable, ne peut être utilisé car il n'existe pas d'antériorité à 10 ans. Cependant, ces deux bases présentent toutes deux des défauts significatifs :

### - BASE DDT :

- L'avantage de la base DDT est sa fiabilité (recoupements manuels) et sa grande précision.
- L'inconvénient de la base DDT est que la plus récente à la date de l'analyse date de 2013 (contre 2016 pour la BDTOPO). La base ne présente pas l'emprise des constructions (base surfacique) ni de distinction par vocation (agricole, économie, habitat...). Il n'y a pas non plus de garantie de mise à jour.

### - BASE BDTOPO :

- Les avantages de la BDTOPO résident dans son suivi dans le temps et son caractère plus récent.
- L'inconvénient majeur de la BDTOPO est son caractère erroné : de nombreuses erreurs sont constatées (cf SCoT BACC/confirmé avec l'IGN, exemple de Le Vaulmier sur le territoire) : bâtiments manquants, bâtiments intégrés à tort entre les deux dates, bâtiments inexistantes ou démolis... Ces erreurs peuvent être corrigées sur la base récente (photo-interprétation et interrogation des communes), mais plus difficilement sur l'ancienne, qui date de 2007 et « oublie » un grand nombre de bâtiments isolés. Cette base de donnée est donc moins fiable que la base DDT.

Suite à plusieurs échanges techniques avec les services de l'Etat, il a initialement été convenu de mener l'analyse avec la base la plus solide (DDT), même si son millésime (2000-2013) ne correspondait pas pleinement à l'attente du code de l'urbanisme (10 dernières années). Afin de recréer une couche correspondant aux bâtiments, la BDTPO 2017 et une photo-interprétation sont utilisés, en les croisant avec la couche surfacique de la DDT (voir ci-après).

En phase DOO, la DDTM a exigé que l'analyse soit mise à jour pour porter sur des dates plus récentes et plus proches de celles exigées par le code de l'urbanisme. La base de données DDT n'ayant pas été mise à jour, la seule solution consistait à utiliser la dernière base BDTPO disponible, en acceptant les lacunes de la base de comparaison (millésime 2007, dans lequel certains bâtiments isolés sont absents). Une nouvelle analyse a donc été réalisée début 2020, en s'appuyant sur les bases suivantes :

- BDTPO « PAYS » 2007
- BDTPO « V3 » 2019

Dans les faits, ces bases de données correspondent à la situation sur le terrain une année auparavant. L'analyse porte donc sur la période **2006-2018**.

### Taches urbaines 2016 et 2018 :

A partir des couches « Bâtiment » et « Bâti indifférencié » de la BD TOPO 2019 et de la BD TOPO 2007 :

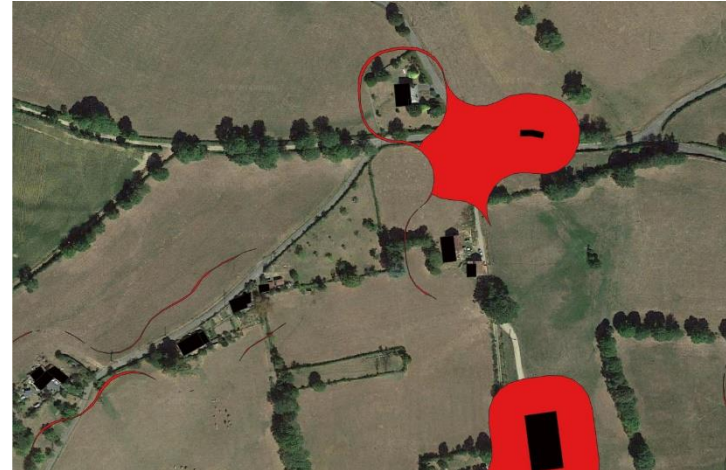
- Dilatation (tampon) de 50 m autour de tous les bâtiments,
- Regroupement de tous les tampons en une seule « tache urbaine »,
- Erosion de 25 mètres de la tache urbaine.

### Calcul de la progression de la tache urbaine

Les taches urbaines 2007 et 2018 sont superposées et les parties de la tache 2018 dépassant la tache 2007 sont isolées.

En raison de décalages fréquents des positions des bâtiments dans les bases 2007 et 2019, une extension de tache est souvent positionnée à tort dans ce traitement cartographique. Pour y remédier, **les polygones inférieurs à 5 m de largeur supprimés** (liés à de très faibles modifications géométriques d'un même bâtiment).

*Exemples de polygones « fins » nettoyés lors de l'analyse SIG*



L'analyse s'appuie sur la **différence de superficie entre la tache 2006 et la tache 2018**, après « nettoyage » des objets « étroits » (ceux liés non pas à une progression réelle, mais à des incohérences entre les deux bases de données). Il convient de préciser que la tache urbaine ne fait pas que progresser, on observe également des rétractions, bien que d'ampleur plus limitée. Ainsi, entre 2006 et 2018, la tache urbaine a progressé de 79 ha/an, mais aussi régressé d'un peu plus de 3 ha/an. L'analyse qui suit porte sur la **différence**, qui représente donc **76 ha/an**.



## 3.2. Analyse de la consommation foncière

→ Les taches urbaines 2006 et 2018 sont intégralement cartographiées dans la carte des enjeux agricoles annexée au SCoT.

### Résultats de l'analyse quantitative

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des résultats quantitatifs observés sur le territoire.

	Mauriac	Riom-ès-M.	Pôles relais	Pôles ruraux	Communes rurales	Total SCoT
<b>Surface totale (ha)</b>	2836	4682	22430	32800	103369	166118
<b>Tache urbaine (TU) 2006</b>	<b>352,8</b>	<b>290,2</b>	<b>1215,0</b>	<b>1736,0</b>	<b>3831,2</b>	<b>7425,2</b>
<b>Part urbanisée en 2006</b>	12,4%	6,2%	5,4%	5,3%	3,7%	4,5%
<b>Tache urbaine (TU) 2018</b>	<b>387,7</b>	<b>324,9</b>	<b>1326,9</b>	<b>1956,3</b>	<b>4262,7</b>	<b>8258,6</b>
<b>Part urbanisée en 2018</b>	13,7%	6,9%	5,9%	6,0%	4,1%	5,0%
<b>Progression totale de la TU 2006-2018 (ha)</b>	<b>34,8</b>	<b>34,7</b>	<b>111,8</b>	<b>220,4</b>	<b>431,6</b>	<b>833,3</b>
Dont progression sur les ZAE (ha)	0,134	1,108	9,297	0	2,305	12,844
Dont progression sur les ZAE (%)	0,4%	3,2%	8,3%	0,0%	0,5%	1,5%
Dont progression due exclusivement aux bâtiments agricoles (ha)	3,056	8,765	25,083	28,953	116,65	182,507
Dont progression due exclusivement aux bâtiments agricoles (%)	8,8%	25,2%	22,4%	13,1%	27,0%	21,9%
<b>Progression hors ZAE / bât. Agricoles (ha)</b>	<b>31,6</b>	<b>24,9</b>	<b>77,5</b>	<b>191,4</b>	<b>312,6</b>	<b>638,0</b>
<b>Rythme de progression TU hors ZAE / bât agricoles /an (ha)</b>	<b>2,88</b>	<b>2,26</b>	<b>7,04</b>	<b>17,40</b>	<b>28,42</b>	<b>58,00</b>
<b>Rythme de progression TU /an (%)</b>	<b>0,79</b>	<b>0,95</b>	<b>0,74</b>	<b>1,00</b>	<b>0,89</b>	<b>0,89</b>

Les résultats permettent de quantifier la **faible urbanisation du territoire**, puisque la tache urbaine y représente 8259 ha environ, soit **5% de la superficie du SCoT en 2018**. Il faut rappeler que la méthode utilise un « tampon » d'environ 25m autour de tous les bâtiments et englobe donc tous leurs abords.

L'urbanisation du territoire est perçue comme relativement limitée du fait de la faible croissance démographique, mais la progression de la tache entre 2006 et 2018 est loin d'être négligeable, puisqu'elle représente 833,3 ha au total en 12 ans. Cela représente 76 ha/an environ, soit **l'équivalent d'environ 100 terrains de football chaque année**.

Cette surface très importante au regard du faible accueil démographique peut s'expliquer par plusieurs phénomènes :

- tout d'abord, même en l'absence de croissance démographique, les villes et villages ont tendance à s'étendre pour accueillir de nouveaux services et équipements,
- ensuite, comme cela a été analysé dans le diagnostic sur les logements, le territoire a produit environ 110 logements par an pour compenser le « point mort » de production, constitué en grande partie par le desserrement des ménages et la hausse des logements vacants, ces nouveaux logements étant le plus souvent produits hors de la tache urbaine,
- la demande des ménages qui s'orientait principalement sur la période vers des logements individuels en cœur de parcelle avec des terrains relativement grands, souvent supérieurs à 1000m<sup>2</sup>,
- les prix du foncier relativement modérés sur l'ensemble du territoire.

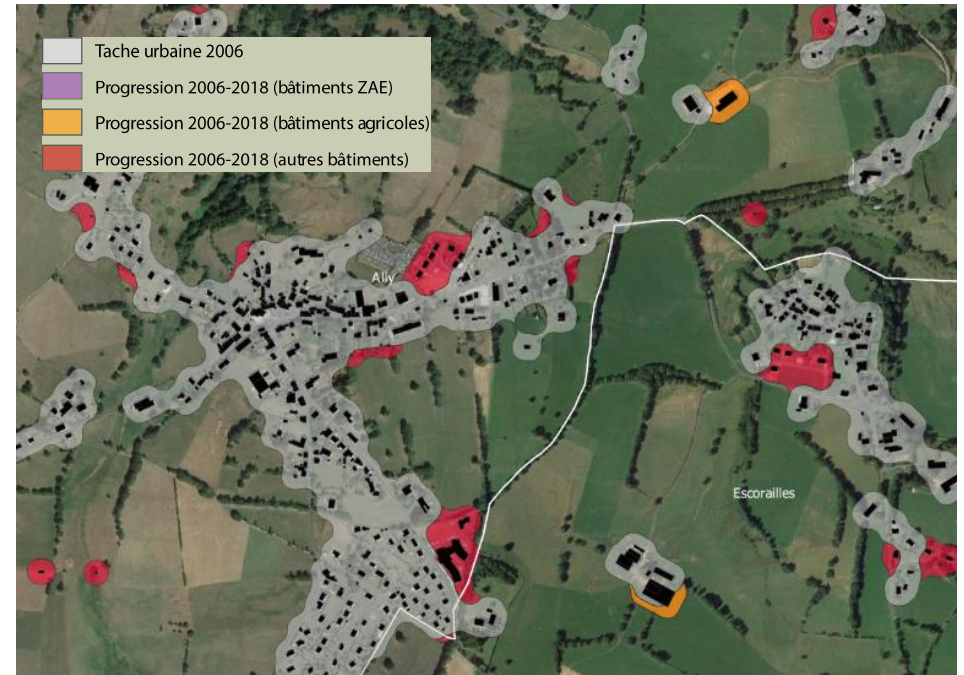
Il convient toutefois de relativiser l'ampleur de cette consommation foncière, car son **rythme est inférieur à 1% par an** : la tache urbaine est passée en douze ans de 4,5% à 5% du territoire.

Tous les bâtiments sont comptabilisés dans l'analyse de la consommation foncière (logements, bureaux, commerces, équipements etc...), toutefois, certains types de constructions sont **distingués, car ils seront traités à part dans la définition des objectifs** :

- les bâtiments agricoles,
- les bâtiments situés sur les zones d'activités économiques,
- les installations de production d'énergie renouvelable au sol (champs photovoltaïques et éoliennes) (aucune consommation sur le territoire).

La définition des objectifs (qui valent pour tous les bâtiments hors bâtiments agricoles, bâtiments situés sur les ZAE et installations de production d'énergies renouvelables) sont donc calculés sur la base de l'analyse pour les mêmes bâtiments (tous hors agricoles, ZAE et ENR).

*Visualisation de la progression de la tache urbaine à Ally et Escorailles*



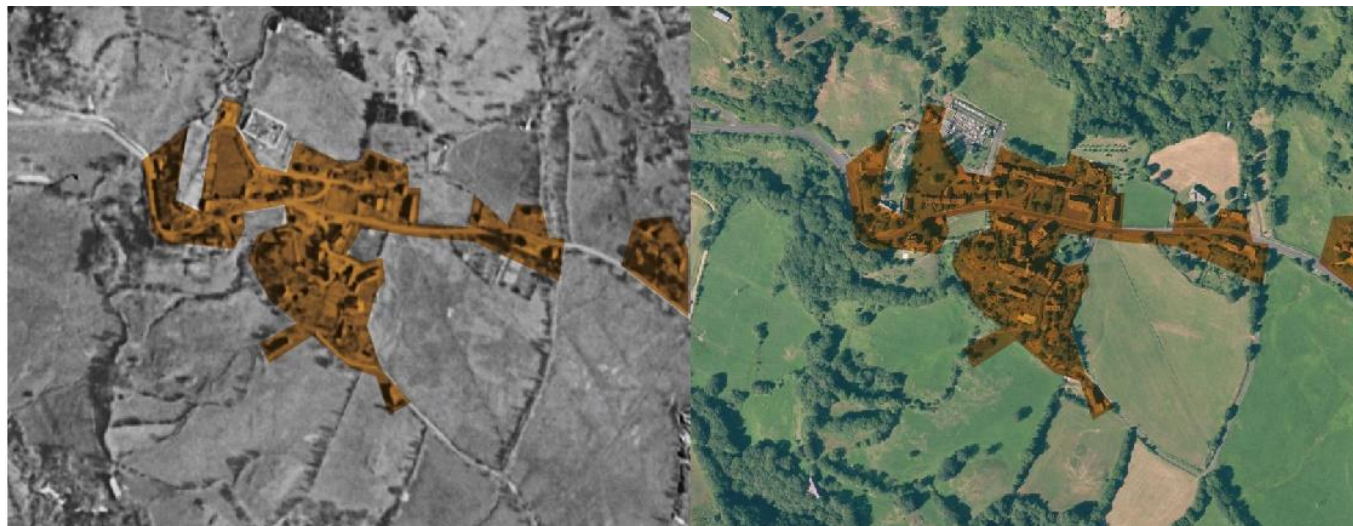
## Analyse cartographique : des espaces différenciés

### Les hautes vallées : une urbanisation au ralenti

*Le Vaulmier au XIX<sup>ème</sup> siècle*

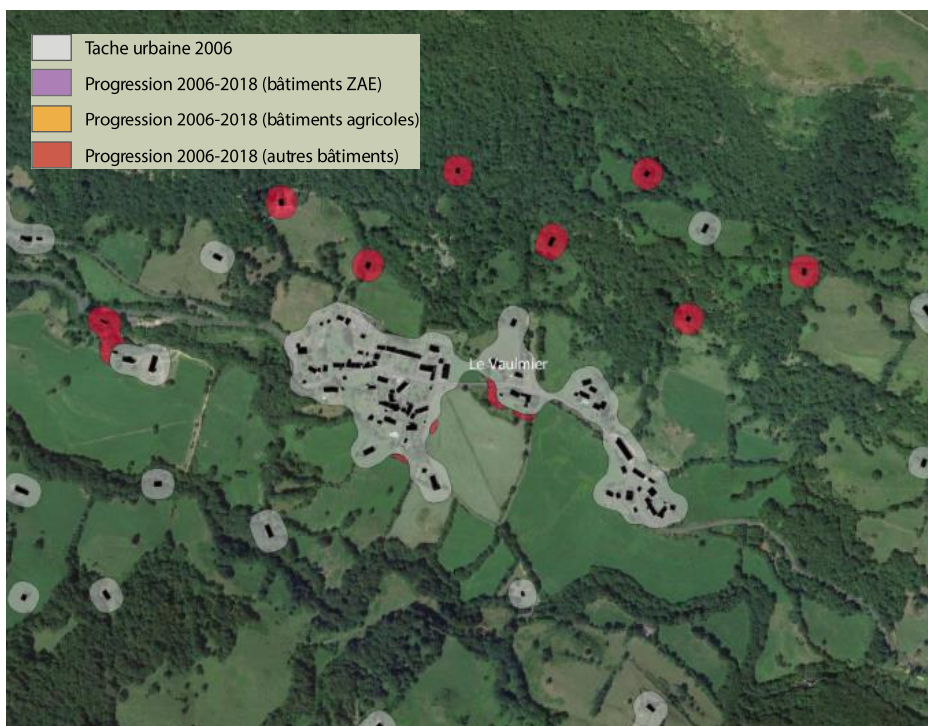


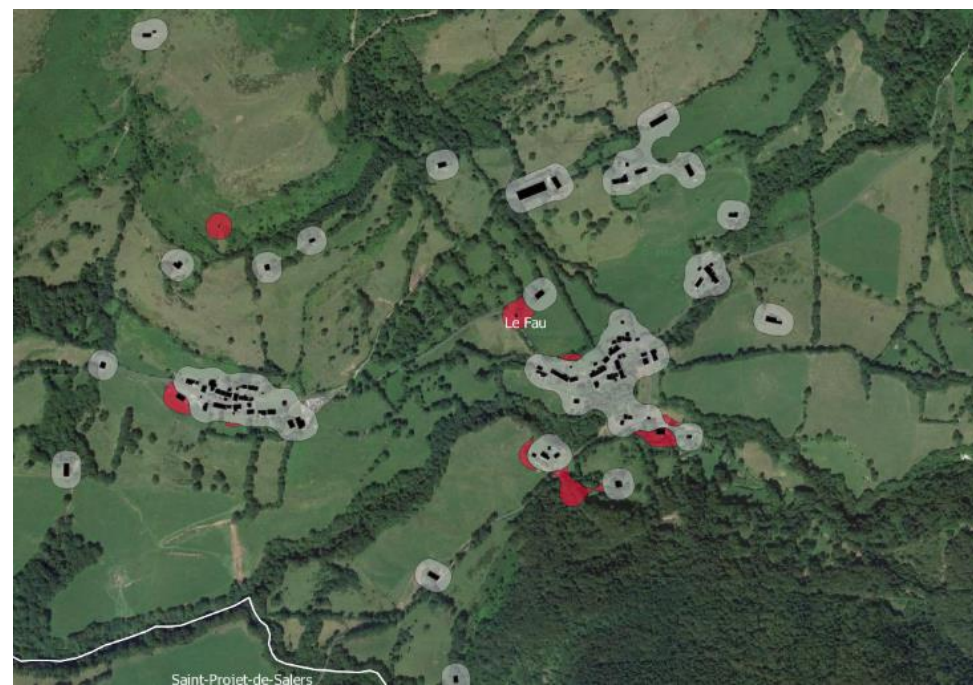
*Le Vaulmier en 1950*



Les villages des hautes vallées, souvent organisés de façon linéaire, ont vu leur urbanisation très peu progresser depuis le siècle dernier. Les quelques constructions nouvelles se sont greffées aux villages ou ont été installées en situation plus isolée (hameaux). En conséquence, ils ont préservé leur caractère typique et traditionnel, avec un ensemble bâti présentant souvent une grande qualité patrimoniale et architecturale.

La demande en logement y est aujourd'hui assez faible et peut souvent être satisfaite grâce aux opportunités de rénovation des constructions existantes. Une large part des logements sont utilisés en tant que résidences secondaires. En dehors des villages, on note à la fois des constructions agricoles nouvelles mais un abandon simultané des bâtiments agricoles historiques (abris). Les enjeux sont de pouvoir y renouveler les populations, en proposant une offre de logement donnant la priorité aux centres-villages (rénovations) et permettant de greffer harmonieusement quelques constructions aux villages et hameaux existants.





## Un étalement relativement important autour des bourgs dynamiques

*Riom-ès-Montagnes au XIXème siècle*

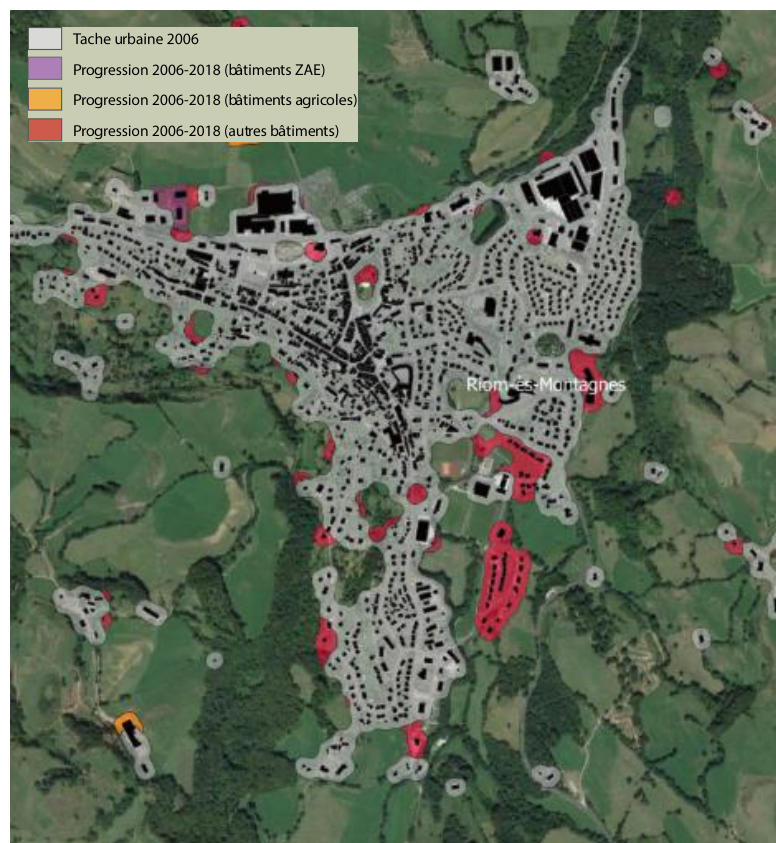


*Riom-ès-Montagnes en 1950*



L'urbanisation des centres-bourg a considérablement évolué au cours du siècle dernier : d'une forme relativement dense et compacte à l'origine, ils se sont largement étendus en accueillant des activités économiques (zones d'activités économiques puis commerciales), des équipements, et des formes d'habitat moins denses (lotissements). Aujourd'hui, l'enjeu est d'équilibrer ce développement en revitalisant les centres-bourgs, qui ont peu à peu été délaissés par les commerces et les habitants.

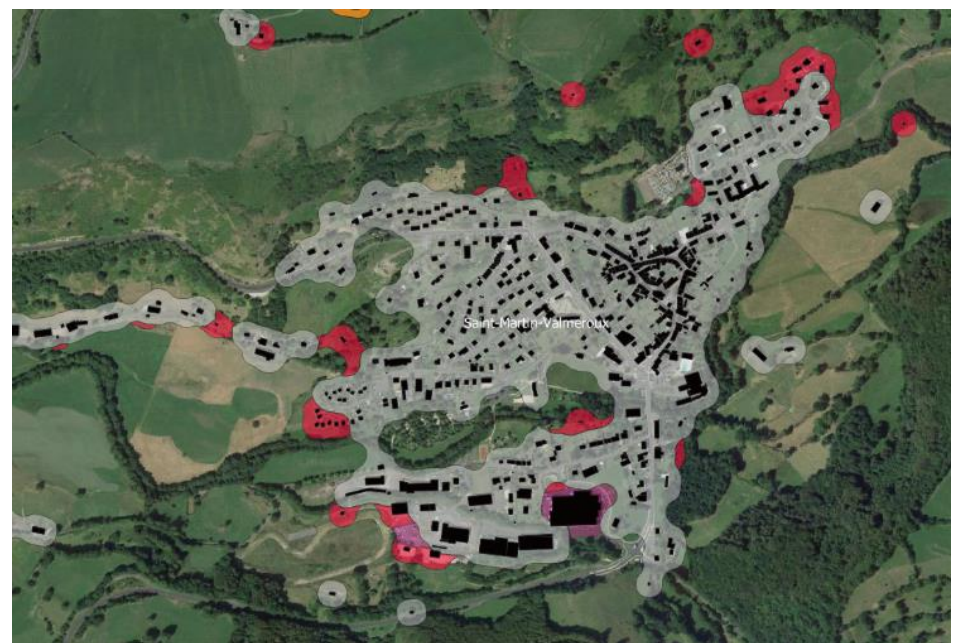
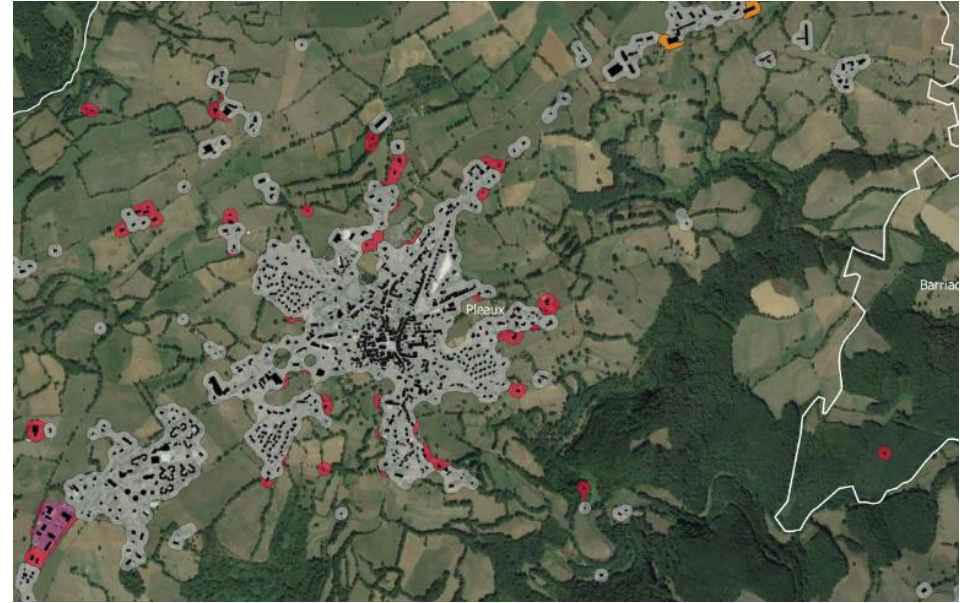
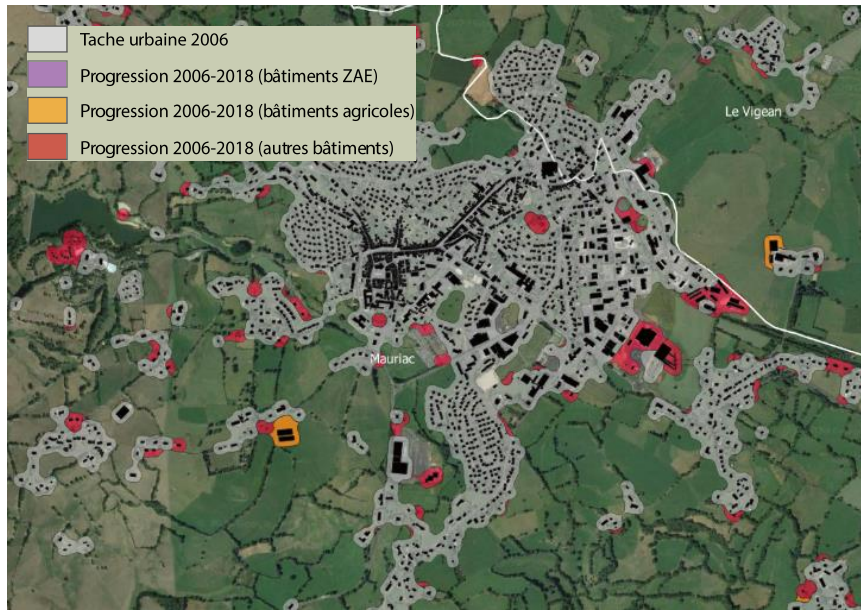
Cette pression urbaine, bien que relative, est perceptible autour des principaux bourgs du territoire, le long des axes routiers principaux, et au sud du territoire (dans le secteur de rayonnement d'Aurillac).



Elle se traduit par une banalisation des paysages ruraux (maisons individuelles standardisées ou modernes en cœur de parcelle avec clôtures en murs) et également des entrées de bourgs et villages (zones d'activités, publicités, habitations dispersées) qui brouillent les repères entre espaces urbains et ruraux.

De par la localisation et la dilution de cette urbanisation, la perception de l'évolution paysagère est relativement forte et mérite donc une attention particulière, qui justifie le choix de la méthode d'analyse de la consommation foncière tendant à pénaliser ces formes urbaines. L'enjeu est aujourd'hui de conforter les centre-bourg en priorisant l'accueil dans le tissu bâti déjà constitué (lutte contre la vacance...) et de maîtriser les extensions urbaines : densités plus fortes, formes plus compactes.







## Les villages des contreforts du volcan à la Dordogne : une multitude de situations très contrastées

*Lanobre au XIXème siècle*

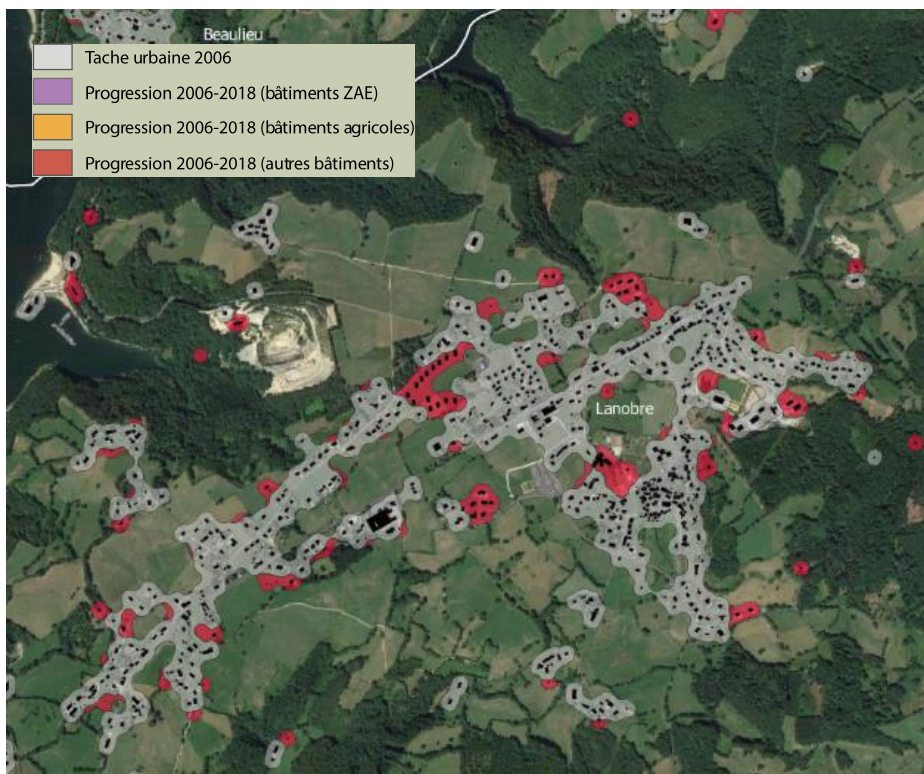


*Lanobre en 1950*



La situation des villages situés sur les contreforts du volcan, les planèzes, les vallées descendant vers la Dordogne est très contrastée en fonction de la géographie des lieux (implantation d'origine contrainte...), mais aussi de l'accessibilité et de la proximité de pôles d'emplois, des volontés locales de développement.

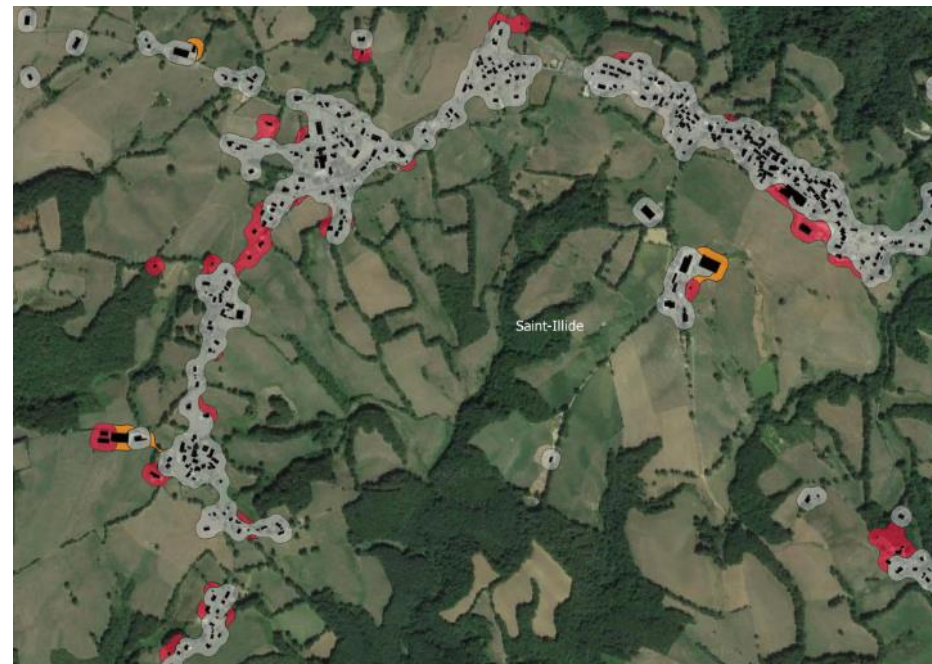
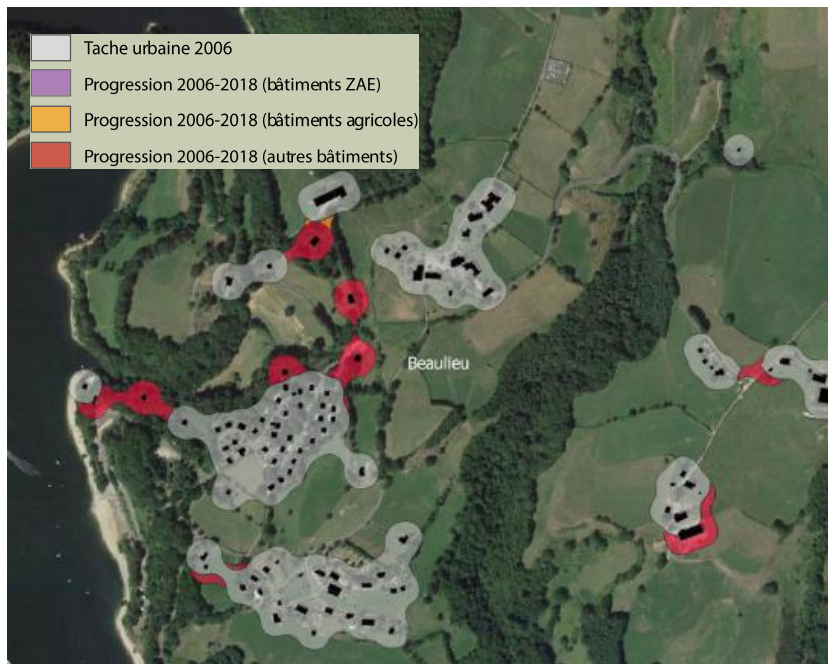
Le village de Lanobre a connu une urbanisation relativement importante dans les années 1960-1980, en partie liée à la construction du barrage de Bort-les-Orgues, et celle-ci s'est effectuée de façon centrifuge, « éclatant » le village le long de plusieurs axes routiers. Plus récemment, l'urbanisation a comblé les vides laissés entre ces différentes poches de développement. Le village de Madic, situé dans le même secteur, s'est urbanisé de façon plus compacte en comblant d'abord ses « dents creuses ».



Si la majorité des villages ont connu des développements mesurés sur les 20 dernières années, certains, en situation plutôt attractive (proximité d'Aurillac et/ou de la D922), ont connu une croissance démographique régulière qui s'est souvent traduite par une progression visible de l'urbanisation (accueil des populations nouvelles en grande partie sur des maisons en cœur de parcelle).

Un enjeu important sera ici de maîtriser l'ampleur de la progression de la tache urbaine et de limiter la dispersion de l'habitat. Sur certaines communes, il existe également un enjeu fort de réinvestissement des logements vacants, qui doit être prioritaire par rapport aux constructions neuves pour être traité de façon efficace.





## Analyse par types de communes de l'armature territoriale

L'analyse des données par catégories de communes permet de confirmer la relative sobriété des pôles en consommation de foncier, que ce soit en valeur absolue ou relative.

En valeur absolue, ce sont les communes rurales qui consomment le plus de foncier, mais une grande partie de ce foncier (431 ha sur 833) est utilisée par les bâtiments agricoles, qui pèsent au total pour 22% des espaces consommés à l'échelle du SCoT et 27% au sein des communes rurales.

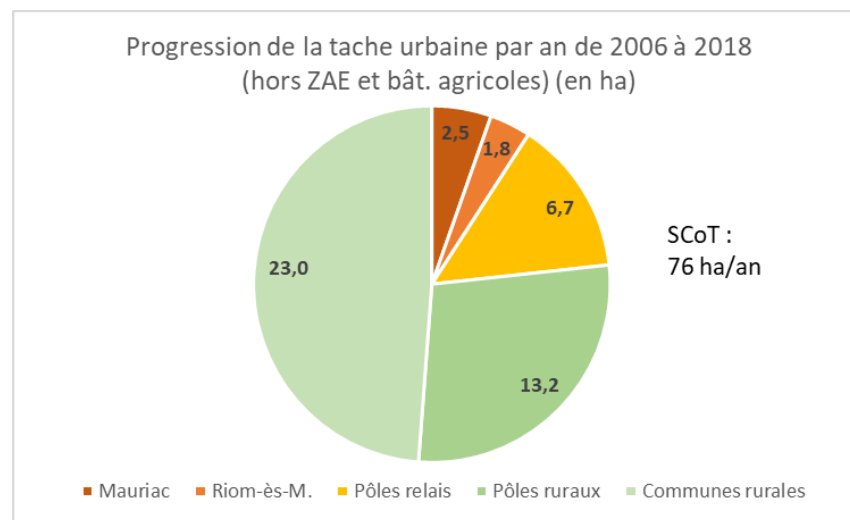
Les rythmes de progression de la tache urbaine restent toutefois assez comparables dans les différentes catégories de communes, avec un très faible écart à la moyenne (de 0,8% à 1%/an, avec une moyenne à 0,9%/an).

Au-delà des chiffres quantitatifs, il est intéressant de mettre en rapport cette consommation foncière avec les besoins en logements et avec la croissance de population, ce que fait le SCoT dans la définition de ses objectifs (objectif de réduction corrélé à la production de logement).

Alors que les pôles accueillent également plus d'équipements et bâtiments liés aux constructions nouvelles, l'impact moyen d'une construction avec tous les autres bâtiments nécessaires (bureaux, commerces, équipements...) est largement moindre que dans les communes rurales ou pôles ruraux. Cette notion d'efficacité de la consommation foncière par logement accueilli est graduelle puisque les pôles principaux (3233m<sup>2</sup>/logement et 3703 m<sup>2</sup>/logement) ont un impact moindre que les

pôles relais (4925 m<sup>2</sup>/logement), ayant eux-mêmes un impact moindre que les pôles ruraux (5939 m<sup>2</sup>/logement).

Il convient ici de rappeler que cette surface par logement ne correspond aucunement à des tailles de parcelles, mais à la progression de l'ensemble de la tache urbaine, par nouveau logement, mais en intégrant aussi toutes les autres constructions liées (bureaux, commerces, bâtiments artisanaux, équipements...). La sobriété des pôles, qui accueillent plus d'équipements, est donc à ce titre évidente.



*Progression annuelle de la tache urbaine et production de logements.*

*Sources : BDTPOPO, INSEE. Auteur : PIVADIS, 2020.*

	Mauriac	Riom-ès-M.	Pôles relais	Pôles ruraux	Communes rurales	Total SCoT
<b>Progression totale de la TU 2006-2018 (ha/an)</b>	2,90	2,89	9,32	18,36	35,96	69,44
<b>Progression TU hors ZAE &amp; bât agricoles /an (ha)</b>	2,88	2,26	7,04	17,40	28,42	58,00
<b>Production annuelle de logements (estim.)</b>	8,90	6,10	14,30	29,30	44,00	102,60
<b>Progression TU hors ZAE &amp; bât agricoles / logement (m<sup>2</sup>)</b>	3233	3703	4925	5939	6459	5653

**NB :** Il est rappelé ici que la dernière ligne du tableau ne correspond pas à une densité de logements sur parcelles. Le chiffre correspond à la progression moyenne de la tache urbaine par logement, mais en intégrant tous les autres bâtiments construits (commerces, bureaux, équipements, artisanat...) hors bâtiments agricoles et bâtiments situés sur les zones d'activités économiques.

## Analyse par types de bâtiments

Les zones d'activités économiques (ZAE) représentent une part marginale dans la consommation foncière : 1,5% à l'échelle du SCoT (voir également tableau ci-dessus). Il convient toutefois de rappeler que de nombreux bâtiments à vocation économique sont situés hors des zones d'activité. Ces bâtiments sont donc comptabilisés dans la catégorie « autres bâtiments ».

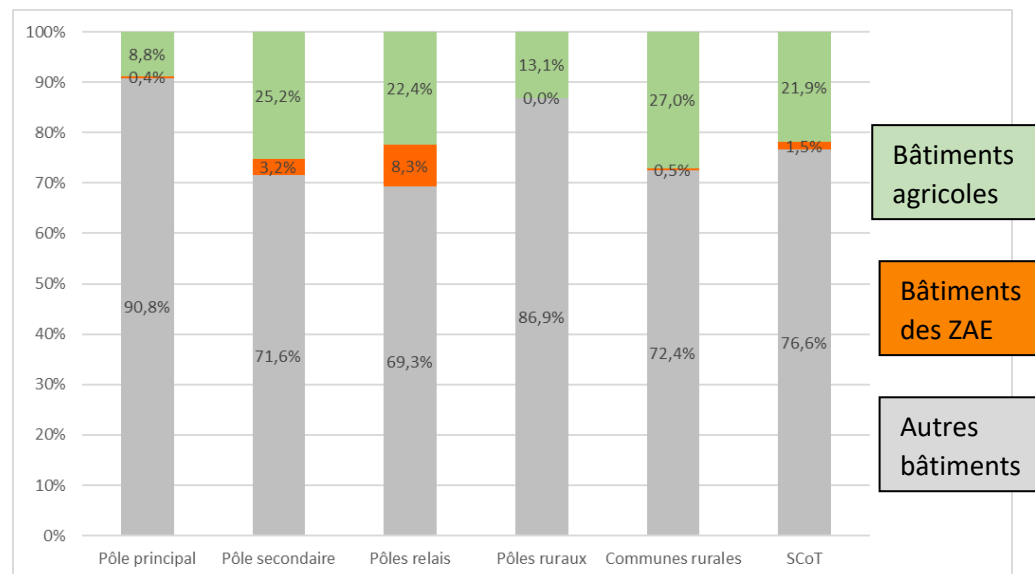
Ce rythme, non négligeable a été en grande partie amplifié par une urbanisation dispersée de certains bâtiments à usage d'habitation et également (chose plus logique) par l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.

La part des bâtiments agricoles est non négligeable, avec 22% de la progression de la tache urbaine, mais cela s'explique en grande partie par le caractère souvent nécessairement isolé et imposant de tels bâtiments. La méthode, rappelons-le, majore fortement l'impact des bâtiments non regroupés ou isolés, ce qui est souvent le cas des bâtiments agricoles.

La majeure partie de la progression de la tache urbaine, soit plus des trois quarts, est à attribuer aux « autres bâtiments », au premier rang desquels se trouvent les nouveaux logements.

Dans les années 1990 et 2000, la demande en logement était très orientée vers la maison individuelle en cœur de parcelle, sur un grand terrain. Les vues sur les espaces naturels ou les situations isolées sont parfois recherchées, ce qui génère un mitage des espaces agro-naturels. Depuis les années 2010, on constate que la demande évolue progressivement : les ménages ne souhaitent plus forcément avoir de très grandes parcelles, qui sont coûteuses et chronophages à entretenir. Certains ménages recherchent aussi des bâtiments anciens « de caractère », et l'insertion sociale dans un village rural.

Progression de la tache urbaine par type de bâtiments. Source : BDTOP. Auteur : PIVADIS, 2020.



Pour les logements, l'enjeu est donc d'assurer une offre qualitative et plus diversifiée qui se traduit par une consommation foncière moins impactante avec :

- une offre en logements dans les centralités, en rénovation, comblement de dents creuses ou division parcellaire (notion de densification),
- des surfaces d'extension de la tache urbaine globalement moins importantes par rapport au nombre de logements produits (notion de densité),
- des constructions plus regroupées (notions de formes urbaines).

## Analyse par type d'espaces consommés :

Croiser la donnée de la progression de la tache urbaine avec la base de données d'occupation du sol Corine Land Cover (CLC) 2006 permet de savoir quels types d'espaces ont été consommés entre 2006 et 2018 sur le territoire.

Sans surprise, le tableau ci-après révèle que les espaces agricoles sont ceux qui paient le plus lourd tribut à l'urbanisation : 76% des espaces sur lesquels progresse la tache urbaine entre 2006 et 2018 sont en effet des espaces agricoles, alors que ceux-ci représentent au total 57% de l'ensemble des espaces du territoire du SCoT (cf. tableaux ci-dessous). Ce constat est partagé pour toutes les catégories de communes du SCoT.

Les espaces naturels et forestiers représentent eux 42% des surfaces du SCoT, mais 7% seulement de la consommation foncière. Ce chiffre illustre bien la relative pression que connaissent les espaces agricoles, et notamment les espaces plats de fond de vallée à proximité des bourgs et villages.

*Types d'espaces et progression de la tache urbaine. Source : CLC 2006. Auteur : PIVADIS, 2020.*

Typologie CLC	Mauriac	Riom-ès-M.	Pôles relais	Pôles ruraux	Communes rurales	Total SCoT
Espaces artificialisés	0,36%	6,08%	3,64%	1,60%	2,16%	1,03%
Espaces agricoles	54%	72%	70%	60%	63%	57%
Espaces naturels	46%	22%	27%	38%	34%	42%
Total SCoT	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Progression TU 2006-2018 sur :	Mauriac	Riom-ès-M.	Pôles relais	Pôles ruraux	Communes rurales	Total SCoT
Espaces artificialisés	2%	15%	23%	9%	12%	7%
Espaces agricoles	75%	84%	68%	78%	76%	76%
Espaces naturels	23%	1%	10%	13%	12%	17%
Total SCoT	100%	100%	100%	100%	100%	100%

## Synthèse

Quelle que soit la méthode considérée, les résultats et l'analyse montrent que :

- La **part des espaces urbanisés est relativement peu importante** sur le territoire,
- L'urbanisation progresse à un **rythme assez modéré** (1% environ par an),
- Ce rythme est **déconnecté de la croissance démographique**, pour deux raisons :
  - o Les besoins en production de logements qui restent importants sur le territoire (« point mort de production de logements, voir diagnostic logement),
  - o Les besoins de développement territorial (économie, tourisme, équipements), représentent une part importante de l'urbanisation.
- La progression de l'urbanisation est très inégale sur le territoire, avec une **inversion des tendances** au cours du siècle passé :
  - o les hautes vallées traditionnellement agricoles, et densément occupées, sont aujourd'hui en déprise urbaine,
  - o l'urbanisation progresse autour des principaux bourgs et le long des espaces les plus accessibles.
- Les **formes récentes d'urbanisation sont plus consommatrices** d'espace (zones d'activités, lotissements, urbanisation linéaire...),
- Les terres les plus impactées par l'urbanisation sont aussi parmi celles **les plus intéressantes d'un point de vue agricole** (terrains relativement plats à proximité des villages et non inondables, voir chapitre sur l'agriculture),
- L'urbanisation s'est faite en consommant :
  - o 76% de terres agricoles,
  - o 7% d'espaces considérés comme artificialisés (dents creuses, friches...),
  - o 17% d'espaces naturels et forestiers.



## Enjeux :

- Limiter la production de logements aux stricts **besoins du territoire par rapport au scénario démographique retenu**,
- **Résorber le stock considérable de logements vacants** en intégrant des objectifs dans la production de logements,
- Privilégier l'urbanisation sur les types de communes ayant une **meilleure maîtrise de la progression de la tache urbaine** (pôles), et être attentifs à la dispersion du bâti sur les autres.
- Privilégier **l'intensification des taches urbaines** déjà constituées : comblement de dents creuse, densification parcellaire, renouvellement urbain...
- Agir qualitativement sur la consommation foncière en **limitant le mitage et l'urbanisation dispersée** au strict nécessaire, en générant des **formes compactes** et greffées au tissu existant pour les développements résidentiels,
- Engager une réflexion sur les **types de surfaces consommées**, et sur leur qualité (terrains agricoles plats et accessibles...).

### 3.3. Scénarios étudiés

Le tableau ci-après présente l'impact des différents scénarios démographiques, de réinvestissement de logements vacants et de maîtrise de la consommation foncière qui ont été étudiés, avec des options très tranchées pour les trois variables. Ces trois variables sont en effet celles qui ont le plus grand impact sur la consommation foncière et il est intéressant de croiser leurs effets (avec 27 scénarios au total).

La progression de la tache urbaine est analysée à l'échelle macro du SCoT (il peut donc exister une approximation liée à l'échelle d'analyse), et correspond aux enveloppes maximales qui sont imposées dans la prescription n°30. Il convient de noter :

- Que celles-ci comprennent tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments des zones d'activités économiques et des bâtiments agricoles.
- Que certaines communes (on peut penser aux communes de montagne) ne consommeront pas l'intégralité de leur enveloppe, car elles ne souhaiteront pas ou ne pourront pas atteindre leur objectif maximal d'accueil de population.
- Que les objectifs de comblement des dents creuses viendront réduire de fait, de façon significative, ces enveloppes foncières.

#### Scénarios démographiques

Trois scénarios de croissance démographique ont été testés à horizon 20 ans :

- **Fil de l'eau** : - 3150 habitants,
- **INSEE** : - 412 habitants,
- **Ambition du Conseil Départemental** : +600 habitants (scénario retenu).

Les besoins en résidences principales sont ensuite calculés pour chacun des scénarios, sur la base des hypothèses analysées dans le chapitre démographie et logement (dessalement des ménages, taux de résidences secondaires...). Pour plus de détails, se référer au chapitre de la justification des choix dédié aux scénarios démographiques.

#### Scénarios de réinvestissement des logements vacants

Trois scénarios de réinvestissement des logements vacants ont été testés, à horizon 20 ans :

- **Fil de l'eau** : + 1688 logements vacants
- **Stabilisation** de la vacance
- **Volontariste** : résorption de 240 logements vacants (scénario retenu)

Les besoins en constructions neuves sont ensuite calculés pour chaque scénario. Pour plus de détails, se référer au chapitre de la justification des choix dédié aux scénarios de production de logements.

#### Scénarios de maîtrise de la consommation foncière

Trois scénarios de maîtrise de la consommation foncière ont été testés, par rapport à la progression moyenne de la tache urbaine par logement construit, à horizon 20 ans :

- **Fil de l'eau** : 5653 m<sup>2</sup> par logement construit
- **Réduction de 45%** : 3003 m<sup>2</sup> par logement (scénario retenu)
- **Réduction de 60%** : 2261 m<sup>2</sup> par logement

Croisement des principaux scénarios de croissance démographique, de réinvestissement de logements vacants et de consommation foncière

Objectif démographique à 20 ans	Besoins en logements sur 20 ans	Evolution de la vacance à 20 ans	Constructions neuves sur 20 ans	Progression de la tache urbaine /log. (m <sup>2</sup> )	Consommation foncière (ha)	Scénarios envisagés
- 3150 hab.	320	+ 1688 logements vacants	2008	5653	1135	Scénario "fil de l'eau" (fort déclin non accompagné).
- 3150 hab.	320	+ 1688 logements vacants	2008	3003	603	Scénarios de <b>fort déclin</b> démographique et économique avec maîtrise de la consommation foncière.
- 3150 hab.	320	+ 1688 logements vacants	2008	2261	454	
- 3150 hab.	320	Stabilisation de la vacance	320	5653	181	Scénarios de fort déclin démographique et économique avec des ambitions politiques de réinvestissements de logements de fait <b>irréalistes</b> .
- 3150 hab.	320	Stabilisation de la vacance	320	3003	96	
- 3150 hab.	320	Stabilisation de la vacance	320	2261	72	
- 3150 hab.	320	Résorption de 240 logements	80	5653	45	
- 3150 hab.	320	Résorption de 240 logements	80	3003	24	
- 3150 hab.	320	Résorption de 240 logements	80	2261	18	
-412 hab.	1860	+ 1688 logements vacants	3548	5653	2006	Scénario de déclin démo/éco <b>non accompagné</b> .
-412 hab.	1860	+ 1688 logements vacants	3548	3003	1065	Scénarios de <b>déclin démographique et économique</b> avec des ambitions politiques de réinvestissements de logements et de maîtrise de la consommation foncière plus ou moins volontaristes.
-412 hab.	1860	+ 1688 logements vacants	3548	2261	802	
-412 hab.	1860	Stabilisation de la vacance	1860	5653	1051	Déclin avec ambitions foncières <b>difficiles à mettre en œuvre</b> .
-412 hab.	1860	Stabilisation de la vacance	1860	3003	559	
-412 hab.	1860	Stabilisation de la vacance	1860	2261	421	Scénarios de déclin démographique et économique avec des ambitions politiques de réinvestissements de logements de fait <b>irréalistes</b> .
-412 hab.	1860	Résorption de 240 logements	1620	5653	916	
-412 hab.	1860	Résorption de 240 logements	1620	3003	486	
-412 hab.	1860	Résorption de 240 logements	1620	2261	366	
+600 hab.	2440	+ 1688 logements vacants	4128	5653	2334	Scénario de croissance <b>sans aucune maîtrise foncière</b> .
+600 hab.	2440	+ 1688 logements vacants	4128	3003	1240	Scénarios de croissance démographique et économique <b>sans grande maîtrise foncière</b> .
+600 hab.	2440	+ 1688 logements vacants	4128	2261	933	
+600 hab.	2440	Stabilisation de la vacance	2440	5653	1379	Scénario de <b>croissance maîtrisée</b> .
+600 hab.	2440	Stabilisation de la vacance	2440	3003	733	
+600 hab.	2440	Stabilisation de la vacance	2440	2261	552	Scénario <b>très volontariste sur la consommation foncière</b> .
+600 hab.	2440	Résorption de 240 logements	2200	5653	1244	Scénario de croissance <b>sans grande maîtrise foncière</b> .
<b>+600 hab.</b>	<b>2440</b>	<b>Résorption de 240 logements</b>	<b>2200</b>	<b>3003</b>	<b>661</b>	Scénario <b>très volontariste sur le logement vacant retenu</b> .
+600 hab.	2440	Résorption de 240 logements	2200	2261	497	Scénario <b>très volontariste</b> .

## Justification des choix au regard de la consommation foncière

L'analyse des différents scénarios est très intéressante et permet d'abord d'estimer la consommation foncière du territoire en cas d'évolution « **au fil de l'eau** », c'est-à-dire si les tendances passées analysées se poursuivaient sans changement à l'avenir (que ces changements soient liés ou non aux effets du SCoT). Ce scénario (première ligne du tableau) aboutirait à une consommation foncière de **1135 ha en 20 ans**, en toute logique, très proche de la consommation foncière mesurée de 2006 à 2018 (1160 ha développés sur 20 ans).

L'analyse du tableau permet également de confirmer que les trois options de chacune des variables envisagées ont un impact très puissant sur la consommation foncière à terme :

L'amplitude de consommation foncière pour chaque variable, dans le cas d'un choix « central » pour les deux autres variables est ainsi de :

- **Croissance démographique : de 96 ha à 733 ha,**
- **Evolution de la vacance : de 486 ha à 1065 ha,**
- **Maîtrise de la consommation foncière : de 421 à 1051 ha.**

Le plus fort impact semble être celui de la croissance démographique (rapport de 1 à 7,5 environ), mais il faut nuancer car cela s'explique aussi par les choix très radicaux proposés dans les trois options démographiques envisagées. Les options testées pour l'évolution de la vacance (rapport de 1 à 2,2) et la maîtrise de la consommation foncière (rapport de 1 à 2,5) produisent également des effets importants.

### Choix démographique :

Si l'on observe la consommation foncière associée au scénario démographique « pessimiste » d'un fort déclin démographique (qui entrainerait également inévitablement un déclin économique), on constate qu'elle est de loin la plus faible de tous les scénarios testés, jusqu'à devenir quasi-nulle lorsqu'elle est croisée à des efforts importants sur le parc de logements et le foncier (de 18 ha à 181 ha). Il faut toutefois être très prudent avec ces chiffres, car l'effort de stabilisation de la vacance ou plus encore de réinvestissement de 240 logements vacants semble irréalisable dans une situation de fort déclin démographique (le constat est le même pour un déclin démographique modéré combiné à une résorption de 240 logements vacants). En effet, la décroissance démographique est l'un des moteurs les plus forts de progression de la vacance. De fait, une chute démographique laisserait vides de nombreux logements et il semble indispensable que s'exerce une certaine tension sur le parc pour inciter à le remettre en état. Ces scénarios ont donc été jugés techniquement **irréalistes**.

Ce scénario de déclin démographique n'est donc pas celui qui est privilégié : en phase avec les acteurs politiques (dont le Conseil Départemental), les acteurs économiques et les habitants, le SCoT porte donc un scénario de croissance démographique, le seul à même de développer un **projet de territoire qualitatif** sur le plan économique, mais permettant aussi d'enclencher des efforts qualitatifs sur la vacance du parc ou même la qualité paysagère.

### Mesures de réduction de la consommation foncière :

Pour ne pas conduire à une consommation foncière amplifiée (**scénarios consommant de 933 ha à 2334 ha !**), cette ambition démographique forte doit s'accompagner de mesures de réduction de la consommation foncière ambitieuses. Ce type de scénarios sans maîtrise foncière serait aussi

dommageable, voire plus, que le scénario « fil de l'eau » pour les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le choix s'est finalement porté sur un **objectif de réinvestissement de logements vacants très ambitieux**, de 240 logements sur 20 ans. Cette ambition est d'autant plus forte qu'elle est à mettre en œuvre dès la première année d'application du SCoT, alors même que l'inertie en la matière est inévitablement très importante. Ce choix fort est conforté par l'objectif transversal porté par ailleurs par le SCoT de revitaliser les centres-bourgs et centre-villages (les logements vacants y étant souvent situés).

Le projet s'accompagne d'un objectif de réduction de la consommation foncière ambitieux au vu des caractéristiques du territoire : **réduire de 45% la consommation foncière** est ainsi un **choix à la fois volontariste et adapté au caractère essentiellement rural du territoire**. Il est en effet estimé qu'il aurait été délicat de mettre en œuvre une attractivité résidentielle forte en ne proposant pas ou peu de logements individuels avec terrains, ou principalement sous forme de lotissements « compressés » que l'on retrouve en périphérie des grandes villes (lotissements qui cumulent un certain nombre de désavantages qualitatifs).

La combinaison des choix démographiques, de résorption de la vacance et de maîtrise foncière **aboutissent à un objectif de réduction de la consommation foncière d'environ 661 ha en 20 ans, soit une réduction de 42 % par rapport au scénario fil de l'eau (tout en permettant un regain démographique important)**. Il convient de rappeler que dans les faits, **la réduction de la consommation foncière sera encore plus réduite**, puisqu'il conviendra de prendre en compte le potentiel foncier issu des « dents creuses » (voir ci-après).

## 3.4. Objectifs et prescriptions

### Contenu du PADD : « Maîtriser la consommation foncière »

La production de logements neufs est la principale cause de consommation foncière, quand bien même le territoire perd des habitants. Ainsi le SCoT a pour objectif d'optimiser la consommation foncière issue des besoins en nouvelles résidences principales, en définissant les objectifs déclinés dans les points ci-après, par ordre de priorité. Les objectifs issus de la résorption des logements vacants et de l'utilisation des dents creuses viendront alors minorer les besoins de production de logements en extension des taches urbaines.

### Donner la priorité à la résorption des logements vacants

L'augmentation de la vacance est un enjeu majeur du territoire, car celle-ci est à la source d'une majeure partie de la consommation foncière, constituée à terme une charge importante pour la collectivité et génère une image négative du territoire. L'augmentation de la vacance est particulièrement importante dans les centre-villages et centre-bourgs, et contribue donc à la dispersion de la population (fragilisation des commerces de proximité) et à la consommation foncière.

Le SCoT, en lien avec l'engagement récent du territoire dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est de résorber la vacance sur l'ensemble de son armature territoriale.

La particularité du territoire est de connaître une décroissance démographique qui alimente en grande partie la vacance des logements. En conséquence, l'objectif ambitieux de croissance démographique est être accompagné d'un objectif ambitieux de résorption des logements vacants.

Celui-ci est porté dans le DOO, en intégrant ces objectifs de résorption (**240 logements au total**) au calcul des besoins en logements, selon la ventilation ci-dessous. Voir également le chapitre ci-après « zoom sur le scénario démographique et les besoins en logements » de la justification des choix.

#### Objectifs de réinvestissement de logements vacants

	Part de la population	Taux de croissance 2010-2015	Evolution de la population 2010-2015	Equivalent en résidences principales	Nombre de logements vacants	Evolution du nombre de logements vacants 2010-2015	Objectifs de réinvestissement du parc de logements
Mauriac	11,9 %	-0,9 %	-165	80	352	+9	<b>50</b>
Riom-ès-Montagnes	8,4 %	-0,8 %	-107	53	273	+45	<b>40</b>
Pôles relais (5)	20,3 %	-0,5 %	-161	77	604	+40	<b>40</b>
Pôles ruraux (10)	24,6 %	-0,1 %	-40	19	745	+193	<b>50</b>
Communes rurales (54)	34,2 %	-0,7 %	-368	178	1075	+135	<b>60</b>
SCoT	100 %	-0,5 %	-841	407	3050	+422	<b>240</b>

Les **objectifs de réinvestissements de logements vacants, lissés dans le temps (à hauteur donc de 12 logements par an), sont déduits des besoins en logements dans les objectifs du SCoT. Le calcul des enveloppes de consommation foncière (progression de la tache urbaine) prend donc en compte cet objectif ambitieux.**

## **Identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation**

Afin de répondre à cet enjeu du territoire et cette attente du code de l'urbanisme, le SCoT distingue plusieurs types de « densification et de mutation » de son tissu urbain :

- Les « dents creuses », qui sont des terrains libres au sein des taches urbaines,
- La densification parcellaire, qui est le fait d'urbaniser une parcelle déjà bâtie, parfois en la divisant,
- Le renouvellement urbain, qui est le fait de construire en remplacement d'un bâtiment existant (« construire la ville sur la ville »).

Le SCoT identifie des enjeux et objectifs associés à ces trois possibilités.

### **Valoriser le potentiel issu des dents creuses**

Le SCoT a pour objectif de donner la priorité au comblement des dents creuses, qui est un moyen efficace pour limiter la consommation foncière et revitaliser les centralités. La P25 demande à toutes les communes d'identifier les dents creuses et de les prendre en compte dans leur production de logements, en précisant une définition. Il paraissait ici intéressant de considérer que l'ensemble des taches urbaines du territoire constituait un potentiel d'accueil de nouveaux logements utile pour réduire la consommation foncière, d'où le choix de ne pas cibler de territoires en particulier.

Il paraissait aussi utile de préciser une définition de la « dent creuse » pour harmoniser et simplifier l'élaboration des PLU(i) sur le territoire.

### **Encourager et maîtriser la densification parcellaire**

L'objectif du SCoT est d'encourager la densification parcellaire (diviser une parcelle déjà construite pour y accueillir un nouveau logement), qui est aujourd'hui assez rare sur le territoire, tout en permettant aux documents locaux d'urbanisme de l'encadrer.

Ce phénomène étant assez peu marqué sur le territoire en raison de la faible pression foncière, il est apparu plus efficace de l'encourager au maximum, sans donner de contraintes de résultats qui auraient pu être improductives et difficiles à appliquer.

Le SCoT demande toutefois aux pôles principaux et pôles-relais d'étudier ce potentiel et de le mobiliser dans leurs documents d'urbanisme (prescription 28), car ce sont les territoires où ce type d'urbanisation est le plus envisageable.

### **Encourager le renouvellement du parc**

Le SCoT encourage les opérations de démolitions-reconstructions qui permettent de renouveler le tissu urbain et le parc de logements. Le renouvellement urbain se traduit souvent par une densification urbaine, que le SCoT encourage. Le SCoT souhaite également encourager les opérations qui se justifient par une « dé-densification » de tissus urbains très denses, dans le but de les rendre plus attractifs, dans le respect du cadre architectural et paysager. Comme pour la densification parcellaire, il est apparu plus efficace de l'encourager au maximum, sans donner de contraintes de résultats qui auraient pu être improductives et difficiles à appliquer.

Le SCoT demande toutefois aux pôles principaux et pôles-relais d'étudier ce potentiel et de le mobiliser dans leurs documents d'urbanisme (prescription 28), car ce sont les territoires où ce type d'urbanisation est le plus envisageable.

## Privilégier les extensions greffées et compactes

La consommation foncière s'est accélérée sur le territoire sur les 20 dernières années. Même si les dynamiques constructives restent très mesurées, ses modalités sont impactantes pour les activités agricoles (absence de lisibilité foncière à long terme, pression sur les meilleures terres agricoles, morcellement du foncier).

Plusieurs méthodes ont été utilisées pour réaliser l'analyse de la consommation foncière des nouveaux logements. La définition des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière se fera dans le DOO à partir de la méthode dite de « dilatation et d'érosion 50-25 », qui est une méthode proposée par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Elle consiste en la création d'une « tache urbaine » en créant un tampon de 50m autour des couches de bâtiments jugés pertinents pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en écrétant ce tampon de 25m (« l'érosion »). Dans les faits, la tâche urbaine générée correspond globalement à la consommation réelle d'espace autour des bâtiments.

L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors de la tache urbaine existante, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement des dents creuses ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT et la loi Montagne. Elle est en outre fortement pénalisante pour l'urbanisation désorganisée ou le mitage, que le SCoT souhaite limiter au maximum.

Afin de participer à l'effort national de réduction de la consommation foncière, l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière sur le territoire, par nouveau logement produit, par rapport aux dix dernières années.

En effet, plus que le chiffre brut de consommation foncière, il conviendra de mettre en perspective la consommation foncière avec la croissance démographique et les besoins en nouveaux logements ainsi générés. Également, il sera indispensable de s'intéresser aux modalités de cette consommation (type d'urbanisation et de composition urbaine proposés, qualité agricole et environnementale des terres consommées), en croisant les approches quantitative et qualitative.



## Des prescriptions adaptées au type de consommation foncière : Les différentes sources de consommation foncière et leur encadrement

Il a été retenu de traiter certains types de bâtiments à part. C'est le cas de ceux situés sur les zones d'activités, qui ont des objectifs quantifiés séparés, pour ne pas mettre inutilement en concurrence développement résidentiel et développement économique. Au total, le SCoT autorise l'urbanisation des 12 ha déjà aménagés et l'aménagement et l'urbanisation de 31 ha en extension des zones existantes.

Le SCoT estime que la consommation foncière des bâtiments agricoles se poursuivra sur un rythme équivalent à celui de la période passée, c'est-à-dire à hauteur de 15,2 ha / an environ. En effet, il semble impossible d'anticiper précisément les besoins en la matière à échéance de 10 ou 20 ans. Cette consommation peut paraître importante car les bâtiments sont souvent grands (besoin de mise aux normes, agrandissement d'exploitations) et isolés. Ils génèrent donc une tache urbaine importante et créent aussi du mitage sur les espaces agricoles. Pour autant, ces bâtiments sont indispensables au maintien des activités et du foncier agricoles et le SCoT serait donc contradictoire dans ses objectifs en les limitant quantitativement. C'est pourquoi les bâtiments agricoles font l'objet d'objectifs principalement qualitatifs pour éviter leur dispersion et réduire leur impact foncier, environnement et paysager.

Certaines constructions agricoles de petites communes, qui peuvent se justifier (mise aux normes) auraient pu ainsi consommer toute l'enveloppe foncière de la commune concernée. Suite au retour d'expérience du SCoT BACC voisin, le traitement séparé apparaît plus pertinent.

De plus, il est rappelé que ni le SCoT ni les documents d'urbanisme locaux n'ont la capacité de maîtriser la consommation foncière effectuée par les bâtiments agricoles, la zone « Agricole » des PLU étant par nature (cf. code de l'urbanisme) inconstructible, sauf pour les bâtiments nécessaires aux activités agricoles. De tels objectifs édictés par le SCoT seraient donc inapplicables par les PLU. Afin d'attirer l'attention sur cette problématique, le SCoT propose de réaliser le suivi de ce type de consommation foncière via les outils de suivi du SCoT.

Enfin la dernière exception est pour les installations de production d'énergie renouvelable, qu'il paraissait également inopportun de mettre en "concurrence" avec le développement résidentiel, mais plus utile d'encadrer avec des objectifs qualitatifs très cadrés, les fléchant vers des espaces déjà artificialisés. Comme ceux-ci sont interdits sur les espaces potentiellement agricoles et espaces de la trame verte et bleue du SCoT, leur quantification au titre de la consommation des espaces « agricoles, naturels et forestiers » n'a pas lieu d'être.

*Traitement des objectifs de la consommation foncière en fonction des types de bâtiments*

Type / Traitement	Quantitatif	Qualitatif
Habitat et équipements / bâtiments liés	✓ Enveloppes d'extensions urbaines définies dans le DOO	✓ Cf volet habitat
Production énergie au sol	✗	✓ Cf volet énergie
Zones d'activités économiques	✓ Cf volet économie	✓ Cf volet économie
Bâtiments commerciaux	✓ Aucune consommation foncière autorisée	✓ Cf volet commerce
Bâtiments agricoles	✗	✓ Cf volet agricole

## Des objectifs normés par commune pour encadrer strictement la consommation foncière.

Le SCoT encadre de façon très normée les possibilités d'évolution de sa tache urbaine, avec l'objectif de ralentir très fortement sa progression, et ce malgré l'objectif d'accueil démographique très ambitieux.

**Les prescriptions sur la résorption des logements vacants ou le comblement des dents creuses sont ici essentielles pour faire converger ces deux objectifs très ambitieux et prioritaires pour le territoire.**

Le SCoT se positionne ensuite sur un encadrement très normé de la progression de sa tache urbaine, avec un **objectif de réduction corrélé au nombre de logements à produire, à hauteur de 45% pour toutes les catégories de communes**. Cet objectif uniforme se justifie par le fait que les enjeux sont présents aussi bien sur les pôles que sur les communes rurales. Il convient de noter qu'avec la répartition des nouvelles populations prévues par le SCoT, cet objectif sera dans les faits de 47% à l'échelle du territoire (le SCoT demande d'accueillir plus sur les pôles par rapport à la situation précédente, et l'impact foncier y est moindre...). Un tel objectif de réduction semblait adapté pour le territoire, sur lequel la maîtrise de la consommation foncière est avant tout un enjeu qualitatif.

C'est la prescription 30 (ci-contre) qui intègre cet objectif, décliné dans un tableau par commune dans le DOO. Afin de garantir une mise en œuvre claire et opérationnelle sur l'ensemble du territoire, le choix a en effet été fait de **préciser les objectifs à la commune**. Cela afin de ne pas avoir, en l'absence de PLU(i), de coup-parti ou de négociations délicates entre communes. Il convient de rappeler que cet objectif se cumule à celui sur la résorption des logements vacants, également très ambitieux.

### Prescription n° 30 :

*Les extensions de la tache urbaine ne devront pas dépasser les enveloppes foncières indiquées dans la dernière colonne des tableaux ci-dessous, **le potentiel de production en dents creuses restant à déduire (prescription n°23)**.*

*Ces enveloppes s'entendent à partir de la méthode « CEREMA Dilatation Erosion 50/25 » décrite dans le diagnostic. Elles concernent l'ensemble des bâtiments, sauf :*

- les bâtiments agricoles, pour lesquels des objectifs qualitatifs sont définis,*
- les bâtiments situés dans les zones d'activités, pour lesquels des objectifs spécifiques sont définis,*
- les parcs photovoltaïques, pour lesquels des objectifs spécifiques sont définis.*

*Ces enveloppes doivent rester corrélées au nombre de logements produits, une commune accueillant moins de logements devant réduire d'autant son enveloppe.*

*Ces enveloppes sont mutualisables entre communes de même catégories (dans le cas de PLU groupés ou PLUi notamment).*

Le tableau ci-dessous résume par catégories de communes les objectifs de réduction de la consommation foncière par nouveau logement, ainsi que les enveloppes maximales qui sont attribuées à chaque catégories de communes.

Le SCoT permet de garantir, malgré un objectif de croissance démographique très ambitieux, une réduction importante de la consommation foncière. A l'échelle du territoire, la consommation passera en effet de 58ha/an à 33ha/an, soit une **réduction de 43%**. Il convient d'ajouter que ces 33ha sont une enveloppe maximale, qui sera très fortement réduite par le potentiel de dents creuses qui devra être pris en compte. Il peut ainsi être prudemment affirmé que la réduction sera au final supérieure à 50% par rapport à la période analysée.

Le SCoT définit pour cela des indicateurs de suivi qui permettront *a posteriori* de le vérifier précisément.

*Objectifs maîtrise de progression de la tache urbaine (hors bât. agri/ ZAE)*

	Mauriac	Riom-ès-M.	Pôles relais	Pôles ruraux	Communes rurales	Total SCoT
Progression totale de la TU 2006-2018 (ha/an)	2,90	2,89	9,32	18,36	35,96	69,44
Progression TU hors ZAE & bât agricoles /an (ha)	2,88	2,26	7,04	17,40	28,42	58,00
Production annuelle de logements (estim.)	8,90	6,10	14,30	29,30	44,00	102,60
Progression TU hors ZAE & bât agricoles / logement (m <sup>2</sup> )	3233	3703	4925	5939	6459	5653
Objectif de réduction de la progression de la TU / logement (%)	45	45	45	45	45	47
Progression TU / logement SCoT	1778	2037	2709	3266	3552	3003
Objectif de production de logements	12	8	22	28	40	110
Enveloppe foncière SCoT (ha/an)	2,11	1,67	6,08	9,05	14,06	32,97

NB : Il est rappelé ici que **la dernière ligne du tableau précédent ne correspond pas à une densité de logements sur parcelles**. Le chiffre correspond à la progression moyenne de la tache urbaine par logement, mais en intégrant tous les autres bâtiments construits (commerces, bureaux, équipements, artisanat...) hors bâtiments agricoles et bâtiments situés sur les zones d'activités économiques. Cette progression sera à respecter par les PLU(i), avec la méthode définie dans le SCoT.

Ces objectifs, même s'ils ne portent pas directement sur les tailles de parcelles des logements, permettront d'encadrer de façon plus efficace les **densités** des taches urbaines, car ils prennent en compte non seulement les logements, mais aussi les annexes, les commerces, les bureaux et tous les équipements liés à l'accueil de populations et de logements, ainsi que leurs abords (le tampon de 25m).

En complément, le SCoT préconise des densités nettes liées à l'habitat dans la R20 (ci-contre). Ces surfaces correspondent elles à des densités nettes de parcelles pour les logements (tailles de parcelles). Les chiffres de cette recommandation **ne peuvent donc en rien être rattachés ou comparés à la ceux de la prescription n°30**. En effet, un PLU peut tout à fait être soit :

- être compatible avec la prescription 30 sans tenir compte de la recommandation 20 (cas de grandes parcelles mais regroupées et compactes avec l'urbanisation existante)
- ou être incompatible avec la prescription 30 en respectant à la lettre la recommandation 20 (cas de petites parcelles mais dispersées hors de la tache urbaine d'origine).

Le SCoT donne clairement à la **réduction de l'extension de la tache urbaine** le plus d'importance dans sa maîtrise de la consommation foncière, car c'est un outil plus qualitatif et adapté au territoire (faible urbanisation mais pouvant être impactante, loi Montagne...).

#### Recommandations de densités pour l'habitat

	Logements individuels	Densité minimale (log/ha)	Logements individuels groupés (minimum)	Densité minimale (log/ha)	Logements collectifs (minimum)	Densité minimale (log/ha)
Mauriac / Riom-ès-Montagnes	50 %	18 log/ha	25 %	30 log/ha	25 %	40 log/ha
Pôles relais (5)	65 %	15 log/ha	20 %	25 log/ha	15 %	35 log/ha
Pôles ruraux (10)	80 %	12 log/ha	15 %	20 log/ha	5 %	30 log/ha
Communes rurales (54)	90 %	10 log/ha	10 %	20 log/ha	-	-

## 3.5. Le suivi et le « T0 »

### Un indicateur de suivi clef

Pour s'assurer des effets du SCoT en matière de réduction de la consommation foncière, la consommation foncière sera un indicateur de suivi-clef.

Cet **indicateur sera construit avec strictement la même méthode d'analyse** (CEREMA 50/25), en prenant en compte exactement les mêmes bâtiments (voir méthode et détails présentés ci-avant). Ainsi, **tous les bâtiments seront concernés par le suivi, hormis les bâtiments agricoles, ceux situés sur les ZAE et les installations de production d'énergie renouvelable (exactement comme pour l'analyse)**. Ainsi, il sera possible de vérifier les effets exacts du SCoT sur la réduction de la consommation foncière.

Cet indicateur sera un indicateur central, puisqu'il est proposé de le croiser avec les autres indicateurs cartographiques comme ceux sur les enjeux agricoles ou environnementaux et les indicateurs sur la production de logements et l'accueil de populations. Ainsi, il sera également possible de vérifier, outre la quantité d'espaces consommés, leur « efficacité » en termes d'accueil de population, ainsi que la « qualité » des espaces agricoles ou naturels qui ont été consommés.

### La date du T0 et la constitution de la tache urbaine de départ.

Juridiquement, la **date de prise en compte des effets du SCoT est celle de son approbation**. Par souci pratique, il sera souhaitable de décaler cette date à une date permettant un meilleur suivi des bases de données INSEE et Citadel, qui sont croisées avec la consommation foncière (le 1<sup>er</sup> janvier le plus proche par exemple).

Comme la consommation foncière est analysée sur la période 2006-2018 pour définir les objectifs, il sera nécessaire de comptabiliser les nouvelles constructions à partir du « T0 » du SCoT, c'est-à-dire sa date d'approbation. **Une tache urbaine « T0 » de référence devra donc être constituée à la date réelle du T0**, à partir des bases de données les plus récentes disponibles (Cadastre et BDTOPO), mais également avec des remontées de terrain (photo-interprétation, prise en compte des permis de construire récents). Cette prise en compte des objectifs de consommation foncière à partir du « T0 » garantira les effets du SCoT en matière de réduction de la consommation foncière.

**NB :** Pour rappel, juridiquement, un permis de construire accepté à la date du T0 ne doit être intégré dans la tache urbaine de départ que si les travaux sont engagés.

## 4 : Evaluation environnementale et justification des choix

## 1.1. Méthode de travail mise en place

### Les attentes de la loi

#### → Partie législative / Contenu de l'évaluation environnementale

##### Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

##### Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

#### → Partie réglementaire / Contenu de l'évaluation environnementale Article R104-18

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## Procédé : « intégration » plutôt qu'« évaluation » environnementale

### Philosophie d'action insufflée

Dans l'approche, **l'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriqués**. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

**De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.**

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.

Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur les éléments constitutifs du territoire (ce que nous appelons les « murs porteurs »), c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire passent dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

- *Anticiper le changement climatique ;*
- *Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;*
- *Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau ;*
- *Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, biodiversité, forêt, tourisme,...) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.*

La prise en compte de ces principes semble être aujourd'hui une condition *sine qua non* pour permettre au territoire d'adapter son développement à ce monde en mouvement, d'anticiper ainsi son devenir et de composer un projet ambitieux.



## Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

### Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution... un contexte réglementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont amené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et réglementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT, devant désormais jouer le rôle de **document « intégrateur »**, se doit d'intégrer un ensemble de règles issues des documents de rang supérieur (voir détail et modalités de prise en compte dans le chapitre précédent).

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les **ambitions du territoire et de ses élus**, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, **un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT** : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; chartes architecturales et paysagères, schémas directeur AEP et assainissement ; plans départementaux ...

### L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.

L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

### La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

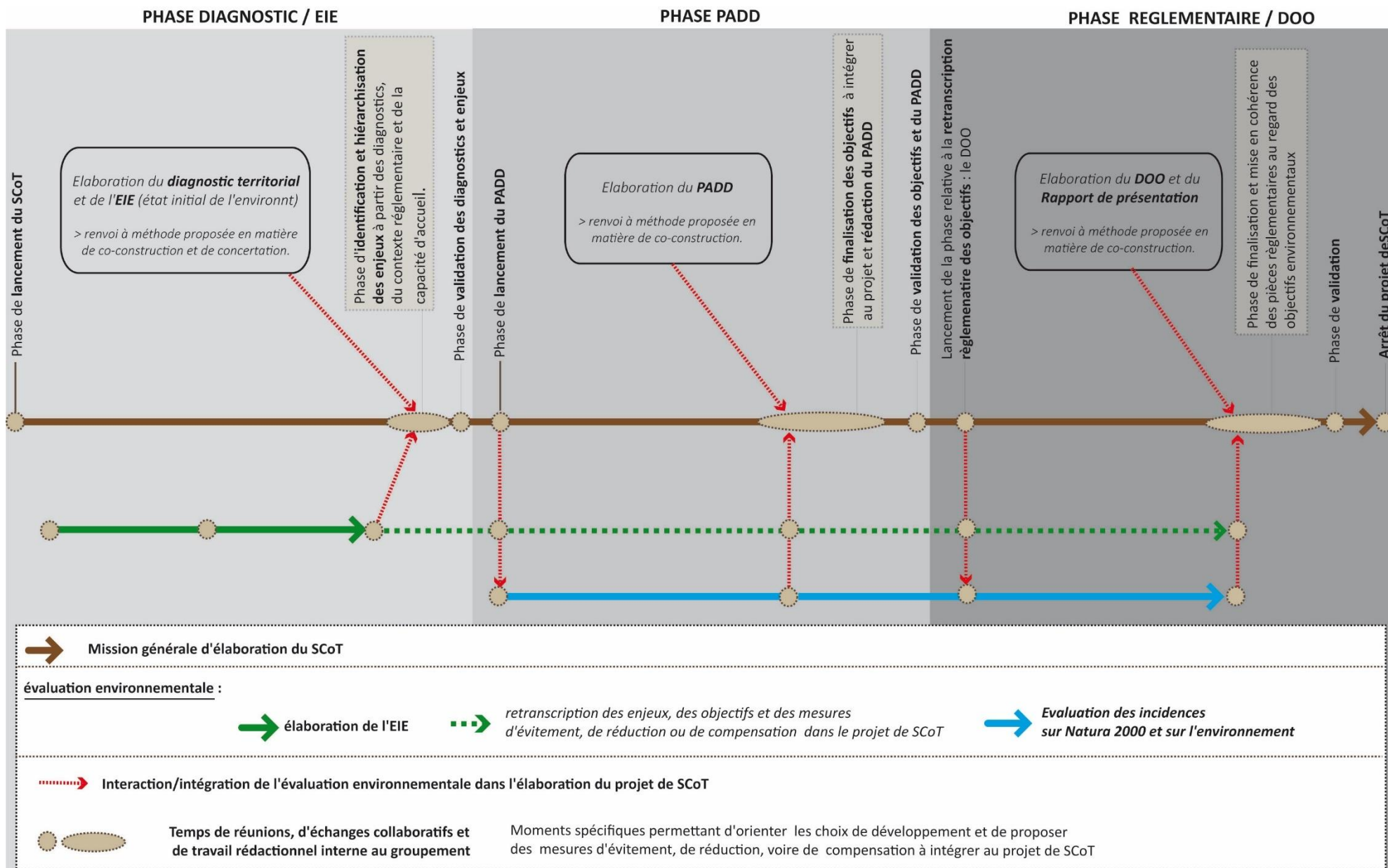
L'expérience de nos agences dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale avec les AVAP, nous a conduits à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de PLUi.

Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :

- SCoT voisins,
- DDT (consommation foncière, agriculture, forêt, biodiversité, zones d'activités, loi Littoral...),
- Chambres consulaires (agriculture, commerce, artisanat...),
- Conseil Départemental (développement numérique, agriculture, AEP, assainissement, transports en commun, covoiturage...),
- Conseil Régional
- Syndicats de rivière (ressource en eau)
- ARS (ressource en eau),
- Agence de l'eau, ONEMA
- Comité Départemental du Tourisme, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Acteurs (associations, fédérations, élus du territoire, acteurs des domaines de l'économie, du social et du tourisme, agriculteurs, chefs d'entreprises, commerçants, habitants) lors de nombreux ateliers de travail...



### Chronologie de la démarche itérative

La procédure d'élaboration du SCoT du Haut Cantal Dordogne a commencé à l'été 2017. Elle a été marquée par l'organisation d'un séminaire de lancement le 4 juillet 2017 destiné aux élus du syndicat mixte : présentation de la démarche, de l'équipe, de la méthodologie retenue et du calendrier de travail afférent.

Pour la suite des travaux d'élaboration, les élus du SCoT ont souhaité instaurer une dynamique de concertation élargie, au-delà des réunions publiques prévues pour marquer les grandes étapes du SCoT.

Pour la mise en place des ateliers thématiques ouverts, des **personnes ressources locales** ont été identifiées. Les communautés de communes ont été sollicitées pour constituer un fichier d'acteurs locaux en lien avec les champs d'investigation du SCoT : chefs d'entreprises, commerçants, agriculteurs, acteurs sociaux, touristiques, associatifs...

Ainsi, à toutes les phases de l'élaboration (diagnostic, PADD, DOO), plusieurs formats de réunions ont été proposés, avec la volonté de co-construction du projet de SCoT :

- Des **ateliers thématiques** ouverts à des COPIL de spécialistes : élus, techniciens, PPA, acteurs du territoire,
- Des **réunions techniques** sur des sujets précis (consommation foncière, loi Littoral...),
- Des **réunions transversales** avec le COPIL (élus, techniciens, PPA)
- Des **réunions plénières** auxquelles étaient conviés des élus de toutes les communes du territoire,
- En phase PADD et DOO, des **réunions publiques** territorialisées (1 par communauté de communes),

Le bilan de la concertation, qui est tiré en même temps que l'arrêt du document, permet de revenir dans le détail sur les modalités de la concertation avec le grand public (réunions publiques, articles de presse, lettres info SCoT, site internet, registres de concertation...).

Un effort de concertation et de communication a été fait, puisqu'un dossier papier a été remis à chaque phase dans toutes les communes, qui disposaient également d'un registre pour compiler les observations du public ; deux lettres d'information « Info SCoT » ont également été largement diffusées lors des phases de PADD et de DOO.

### Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

### L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

#### La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).

L'objectif a été de définir un « **squelette** » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la

capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.

En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial ; de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par le BE mandataire du groupement, en charge de l'urbanisme.

#### L'appropriation du contexte réglementaire

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) avait pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires importantes liées à l'urbanisme et à l'environnement notamment du fait des lois Grenelle, et plus particulièrement de la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Elle confère au SCoT une légitimité nouvelle et de nouveaux domaines d'intervention comme la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité via la Trame Verte et Bleue, la prise en compte énergétique et climatique... Ces thématiques sont les piliers de l'EIE.

C'est pourquoi, de manière à rendre ce diagnostic dynamique et afin de le placer dans un contexte tendanciel d'évolution, le lien a été fait avec les

règlementations en place ou à venir (lois Montagne, Grenelle, ALUR, LAAAF, transition énergétique...).

Ainsi, les échanges internes ont porté à cette étape sur l'analyse contextuelle faite à partir des politiques menées jusqu'à aujourd'hui et des obligations réglementaires dictées par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

De plus, **l'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujéti le SCoT.** Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir, en allant au-delà des attendus réglementaires, une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans.** L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

#### Définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation

L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Etape clé de l'Etat Initial de l'Environnement, c'est la base solide autour de laquelle se fait la construction du projet de territoire et c'est le référentiel permettant l'évaluation environnementale dans les années à venir.

#### L'évolution au fil de l'eau

Sur la base de l'état des lieux réalisé, une « évolution au fil de l'eau » du cadre environnemental du SCoT est réalisée pour chaque thématique et devra répondre aux questions suivantes :

Comment était la situation hier ?

Quelle est-elle aujourd'hui ?

Comment semble-t-elle évoluer pour demain ?

#### Les enjeux

Ensuite, un bilan AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) a été posé. Il permet d'identifier par exemple :

la qualité des espaces naturels, la qualité de l'air, de l'eau, le développement d'énergies renouvelables... > ce sont des atouts ;

les dysfonctionnements dans le système de traitement des eaux, la dominance du transport routier générateur de pollution... > ce sont des faiblesses ;

la consommation toujours croissante des espaces agricoles et naturels, les pressions sur les ressources en eau, l'augmentation des populations exposées aux risques... > ce sont des menaces ;

un territoire ensoleillé et venté favorable au développement des énergies renouvelables, des milieux naturels d'exception faisant partie intégrante de l'identité du territoire > ce sont des opportunités.

### Les objectifs environnementaux

Enfin, ont été mis en balance les objectifs réglementaires inhérents à chaque thématique et les objectifs d'un développement durable respectueux de son environnement.

### Les leviers d'action

Il s'agissait d'identifier les leviers d'actions du SCoT pour chaque thématique. En effet, le SCoT est un document d'urbanisme qui peut beaucoup de choses, mais qui ne peut pas tout.

Le premier levier d'action est le choix démographique du territoire et sa localisation : plus la croissance démographique est importante, plus les menaces sur l'environnement le sont aussi. Toutefois, en actionnant ses autres leviers (formes d'habitat, modalités de transport, activités économiques), le SCoT peut moduler les incidences de ses choix sur son environnement.

Donc au croisement des tendances évolutives, de l'analyse territoriale, et des objectifs environnementaux, et des leviers d'actions du SCoT, ont donc été définis les enjeux.

Ces enjeux ont été définis et hiérarchisés progressivement lors des ateliers thématiques puis validés ensuite. En parallèle des cartographies ont été réalisées afin de localiser les enjeux.

### Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil du territoire, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCoT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

### Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations réglementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

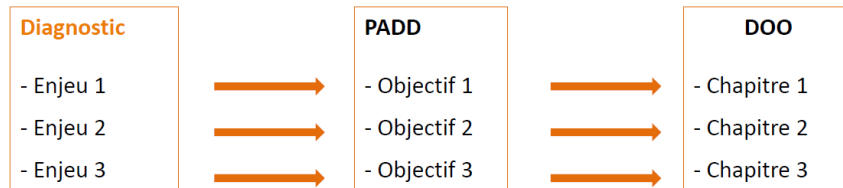
L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

**Illustration :**

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



*Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT*

**L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation**

Au stade DOO, la cartographie établie lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout son sens, dans la mesure où elle est annexée au SCoT et sert de support pour localiser les effets des prescriptions et des recommandations.

Elle devient dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le SCoT comporte :

- Un **atlas cartographique de la trame verte et bleue** (au 1 : 25 000è), permettant d'identifier les composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), les secteurs à enjeux particuliers, et les corridors linéaires essentiels à préserver ou améliorer,
- Un **atlas cartographique des espaces agricoles** du SCoT et de leurs enjeux (au 1 : 25 000è), délimitant et classifiant les espaces agricoles,

matérialisant l'évolution de la tâche urbaine et localisant les principaux enjeux en lien avec ces espaces agricoles.

- Un atlas des enjeux touristiques,
- Une cartographie des **enjeux paysagers** et patrimoniaux du SCoT.
- Une cartographie des **enjeux forestiers** du SCoT



## L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie lors de l'élaboration du SCoT. Pour garantir son efficacité, celle-ci a été élaborée conjointement avec la méthode d'analyse et de définition des objectifs.

Ces indicateurs sont regroupés en 11 thèmes majeurs, qui devront faire l'objet d'un suivi :

**1- Evolution des surfaces nettes consommées pour l'habitat** (somme des tailles de parcelles),

**2- Progression de la tache urbaine** (tampon urbain pour l'ensemble des bâtiments),

**3- Gestion durable de l'eau potable** (rendement des réseaux d'adduction, qualité de l'eau distribuée...),

**4- Gestion des eaux usées** (efficacité des systèmes d'assainissement...),

**5- Mobilités** (taux de motorisation des ménages, moyens de locomotion utilisés),

**6- Climat-énergie** (production et consommation par type d'énergie, en lien avec la population),

**7- Evolution et répartition de la population** (croissance brute et relative, taille et structure des ménages...),

**8- Parc de logements** (occupation du parc, typologie du parc...),

**9- Services et équipements** (présences de services et de commerces, dont dans les centralités),

**10- Emploi** (ratio emplois/actifs, emplois par secteurs d'activités, mobilité des actifs),

**11- Zones d'activités** (évolution du foncier occupé, vacant, disponible, en projet...).

Le choix été fait de resserrer la liste autour de quelques indicateurs-clef par thématiques :

- Permettant d'apprécier directement les effets des objectifs du SCoT,
- Simples à concevoir et faciles à mobiliser,
- Dont la mobilisation est garantie dans le temps.

Certains sont des indicateurs statistiques (structure de la population, logement, emplois, zones d'activités, modes de déplacement, production d'énergie,...).

D'autres sont des indicateurs cartographiques à partir de l'évolution de la tâche urbaine (à proximité des transports en commun, sur les espaces agricoles à enjeux et/ou la trame verte et bleue, les zones de risque...).

## La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase règlementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces règlementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux.

Il est notamment question de **restituer de façon synthétique au sein du rapport de présentation la démarche d'évaluation environnementale** et des incidences du projet sur l'environnement, et le cas échéant des mesures pour limiter, réduire ou compenser ces effets, comme demandé par le code de l'urbanisme. Cette restitution se fait sous forme de tableau (colonne « évaluation environnementale ») et est intégrée, comme cela l'a été lors de l'élaboration du document, à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (colonne « justification des choix »).

## 1.1. Résultats de l'évaluation environnementale et justification des choix

L'évaluation environnementale a été menée tout au long de l'élaboration du SCoT, de façon « itérative ». Elle est donc très imbriquée à la justification des choix des objectifs et prescriptions du SCoT.

Le principe de base qui a prévalu à cette évaluation environnementale est celui de la logique « Eviter » - « Réduire » - « Compenser ». En étant menée très en amont, le principe d'évitement a très souvent pu être retenu.

Il est donc choisi de restituer cette évaluation environnementale et la justification des choix de façon conjointe, par souci de cohérence et pour limiter les doublons dans le document.

Pour chaque axe du SCoT et chaque thématique pour laquelle le SCoT a compétence, il est fait rappel de la situation prévalant lors de l'élaboration du SCoT, de l'orientation retenue par le SCoT, de l'évaluation environnementale de cette mesure, puis de la justification de ce choix.

### Axe 1 : Structurer le territoire autour d'une armature territoriale

#### Cadre de vie et services

##### Situation actuelle :

Les équipements supra communaux sont positionnés par les autorités compétentes (Communautés de communes, Département, Région, ARS...) et les équipements locaux par les documents d'urbanisme. Les pertes

démographiques, la dispersion de la population et la restructuration des services publics font que le maintien des équipements du territoire est un enjeu prioritaire.

##### Orientations du SCoT :

Le SCoT intègre deux prescriptions spécifiques sur les équipements. La P1 pose une localisation préférentielle des équipements au sein des taches urbaines. La P2 exige une localisation préférentielle des pôles de santé à proximité des autres équipements et des zones habitées. Au-delà de ces deux prescriptions spécifiques, le SCoT va apporter une structuration de son territoire par son armature territoriale (voir ci-après).

##### Evaluation environnementale de la mesure :

Ces deux prescriptions ont un impact indirect sur l'environnement. Le fait de prévoir les équipements au sein des enveloppes urbaines et pas sur des nœuds routiers comme cela se voit parfois va contribuer à réduire les besoins en déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre. Une telle localisation permet également de favoriser l'accès à ces équipements par les mobilités douces, ce qui est très favorable pour l'environnement. Cela contribue aussi à limiter la consommation foncière d'espaces agromatériels et préserve donc les activités agricoles en leur donnant une meilleure lisibilité sur le devenir du foncier agricole.

Synthèse de l'impact environnemental : +

##### Justification des choix :

La prescription sur les équipements structurants vise à éviter des localisations qui soient pensées uniquement en termes d'accessibilité en voiture (accès au bord d'un axe important, avec un grand parking), qui sont par ailleurs les localisations les plus simples à mobiliser. Le SCoT entend placer l'intérêt général et les mobilités douces dans les critères prioritaires de localisation.

La prescription sur les pôles de santé a été intégrée pour tenir compte des retours d'expériences d'autres territoires, qui ont vu des maisons de santé s'implanter non pas à l'endroit le plus souhaitable pour l'intérêt général, mais à celui où l'opportunité foncière et économique était la meilleure. Là aussi, le SCoT entend mettre l'intérêt général en avant.

## **Armature territoriale et polarités**

### Situation actuelle :

Aucun document transversal n'organise l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunautaire. Les décisions sont prises à l'échelle communale ou intercommunale, créant de fait des jeux de concurrence peu favorables à l'intérêt général.

### Orientations du SCoT :

Le SCoT définit une armature territoriale avec plusieurs niveaux de polarités (pôles principaux, pôles-relais, pôles ruraux, communes rurales), armature ayant vocation à structurer l'aménagement du territoire et à limiter les effets de concurrence entre communes, qui sont néfastes pour le territoire. Le SCoT place cette armature au cœur de son projet et s'en sert pour décliner de nombreuses politiques sectorielles (démographie, économie...).

### Evaluation environnementale de la mesure :

Cette disposition a un impact environnemental majeur et très favorable, en cela qu'elle va limiter la dispersion des constructions et les besoins en déplacements sur le territoire.

Le confortement des polarités permet de limiter la dispersion de la population et limite donc les besoins en déplacements. Les pôles sont les lieux où les capacités d'accueil sont les meilleures et où cet accueil se fait avec une empreinte foncière par habitant moindre. Cela contribue donc fortement à réduire la consommation foncière.

Elle contribue à favoriser l'usage des mobilités douces et à conforter les commerces et services de proximité qui sont concurrencés par les services

périphériques qui ont un impact considérable sur l'environnement (consommation foncière, augmentation des besoins de déplacements, usage renforcé de la voiture individuelle...).

Synthèse de l'impact environnemental : ++

### Justification des choix :

L'élaboration de l'armature territoriale s'est faite à partir de deux méthodes. La première, quantitative, a mis en évidence l'état des lieux, avec une batterie d'indicateurs de capacités d'accueil. La seconde a fait appel à l'expérience et au vécu des élus et habitants du territoire et à la dimension de projet du SCoT (faire émerger un pôle pour structurer le territoire). Globalement, les deux méthodes ont convergé vers la même armature, avec l'enjeu de conforter des polarités souvent fragilisées. Le choix des polarités principales est apparu assez évident, en s'appuyant sur l'état des lieux et l'historique. Même si les objectifs des deux pôles principaux (Mauriac, pôle principal et Riom-ès-Montagnes, pôle secondaire) sont convergents, il a été retenu une appellation différente afin de montrer l'importance de la sous-préfecture et de ses équipements structurants.

Cinq pôles relais et dix pôles ruraux sont repérés et ont vocation à mailler le territoire en services de proximité et intermédiaires. L'objectif du SCoT est de conforter les services et équipements de ces polarités en y privilégiant l'accueil démographique.

Au sein des communes rurales, il n'a pas été retenu de distinction entre les communes rurales, ce qui pourrait de fait limiter la croissance des communes les plus dynamiques et laisser beaucoup de marge aux communes de montagne. Cela n'a pas été fait pour deux raisons : d'une part, il paraissait délicat de classer certaines communes selon ces critères. D'autre part, la volonté étant l'équilibrage, il paraissait plus propice de conserver les communes rurales dans un même ensemble. Ce choix a été conforté par la perspective de mise en œuvre à moyen terme par des PLUi

et la possibilité qu'offre le SCoT de mutualiser les enveloppes démographiques et foncière entre communes de même catégorie.

### **Scénario démographique**

#### **Situation actuelle :**

Le territoire se caractérise par une érosion forte et durable de sa population, qui est passée de plus de 45 000 habitants en 1968 à moins de 30 000 en 2014. Cette décroissance régulière se double d'un fort vieillissement, qui est en train de s'accroître. Les dynamiques sont très hétérogènes au sein du territoire : la décroissance démographique affecte particulièrement les principaux pôles de services et les territoires les plus montagnards, alors que les communes les plus accessibles et dotées d'équipements de proximité parviennent souvent à avoir une croissance positive. Cette situation fragilise le territoire (maintien des équipements, des commerces) et génère une image négative (logements vacants, vieillissement...).

#### **Orientations du SCoT :**

L'ambition du SCoT est d'inverser cette tendance, en portant un projet global d'attractivité territoriale à même de réinsuffler une croissance démographique, à hauteur de 600 habitants supplémentaires sur le territoire en 20 ans (P3). L'objectif est pour cela de jouer à la fois sur l'attractivité touristique, économique et résidentielle et de mettre l'accent sur les atouts du territoire (cadre de vie, équipements) qui lui confèrent une bonne qualité d'accueil.

#### **Evaluation environnementale de la mesure :**

Cette ambition du SCoT s'accompagne inévitablement d'effets négatifs sur l'environnement. Ceux-ci se manifestent principalement par une pression accrue sur les ressources, et sur une consommation foncière plus importante (pour les logements, les zones d'activités, les projets touristiques...) que dans un scénario "fil de l'eau", dans lequel une réduction drastique de la consommation foncière aurait été possible. Toutefois, tous les autres dispositifs du SCoT visent justement à réduire ou

compenser cet impact sur l'environnement, notamment en privilégiant le réinvestissement des logements vacants ou la réduction de la consommation foncière, comme le montre le tableau de synthèse des différents scénarios analysés (voir analyse de la consommation foncière).

#### **Synthèse de l'impact environnemental : -**

#### **Justification des choix :**

Dans un contexte de décroissance démographique de long terme, le choix d'un projet démographique ambitieux se justifie principalement par la volonté de pouvoir maintenir et développer les services et équipements du territoire. Beaucoup de ces services ont récemment disparu ou menacent de disparaître (écoles, petits commerces, médecins, services publics...). Sans un renouvellement de la population, l'équilibre économique pour les maintenir devient trop défavorable. Cette situation génère un cercle vicieux, puisque le territoire perd progressivement son attractivité résidentielle. C'est justement cette dynamique que le SCoT entend inverser, en déclinant à son échelle le projet de reconquête démographique du conseil départemental visant à retrouver 150 000 habitants à terme dans le Cantal.

### **Répartition de la croissance démographique**

#### **Situation actuelle :**

Dans ce contexte de décroissance démographique perçu comme préjudiciable, toutes les intercommunalités et toutes les communes font le maximum pour accueillir les nouvelles populations. En conséquence, une forme de concurrence s'est installée entre les communes, qui aboutit à des inégalités toujours plus marquées, avec une forte décroissance dans les communes les plus isolées et les pôles historiques, et une démographie plus dynamique sur les communes périurbaines et accessibles. Il est utile de rappeler que malgré ce contexte de décroissance démographique, le territoire produit tout de même 109 logements par an environ, qui ont

tendance à éloigner les habitants des polarités et qui sont consommateurs d'espaces agricoles et naturels.

Orientations du SCoT :

Le SCoT a pour ambition d'infléchir ces tendances, grâce à un projet tourné vers l'attractivité territoriale et en visant un rééquilibrage de la croissance démographique sur le territoire. Son objectif est de rééquilibrer la croissance démographique entre les catégories de son armature, avec un accueil correspondant au poids démographique actuel de chaque catégorie, ce qui revient à un accueil majoré dans les polarités, mais aussi dans les communes rurales montagnardes. Cette ambition est traduite par la prescription **P26**, qui la met en œuvre via une définition des besoins en logements, et surtout par une quantification des enveloppes foncières disponibles dans chaque commune.

Evaluation environnementale de la mesure :

Cette disposition du SCoT a pour effet de réduire l'impact environnemental lié à la croissance démographique et a en cela un effet favorable sur l'environnement et particulièrement sur la consommation foncière et les besoins en déplacements. En effet, la répartition de la croissance démographique est encadrée dans le SCoT par l'angle de la consommation foncière, ce qui garantit donc des objectifs clairs et intangibles.

Synthèse de l'impact environnemental : ++

Justification des choix :

L'ambition démographique s'accompagne d'une exigence de qualité d'accueil : il ne s'agissait pas de poursuivre la dispersion de la population observée sur la période récente, mais bien de renforcer les polarités qui disposent des meilleures capacités d'accueil. Par souci d'équité territoriale, mais aussi de réalisme, l'ambition retenue a été d'avoir une croissance égale aux poids de populations actuels. Cet objectif simple est toutefois très ambitieux, à la fois pour les polarités principales et pour les

communes rurales de montagnes, pour lesquelles l'infléchissement de tendance est considérable.

## Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources

### Qualité paysagère

#### Situation actuelle :

La prise en compte dans les documents d'urbanisme est limitée étant donné que le territoire est loin d'être couvert par les PLU et que tous n'intègrent pas des objectifs de qualité paysagère. Sur les communes concernées par un monument historique, cette prise en compte paysagère fait l'objet d'un traitement au cas par cas de l'ABF, qui est toujours l'objet d'une interprétation locale, et donc difficile à anticiper.

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT pose des grandes orientations pour la prise en compte du paysage dans les PLU(i), avec 3 prescriptions dédiées, qui s'appuient sur un atlas des principaux enjeux paysagers.

La **P4** demande aux PLU(i) de s'emparer de l'outil du code de l'urbanisme permettant de préserver et mettre en valeur les éléments du paysage en prenant en compte les documents de connaissance du paysage existant sur le territoire.

La **P5** impose aux PLU une ligne directrice pour la rédaction de leurs règles architecturales, avec pour but de limiter la standardisation de ces règles.

La **P6** précise le contenu attendu de leur diagnostic paysager, en insistant sur les enjeux repérés à l'échelle du SCoT.

Sur les secteurs concernés par un monument historique, le SCoT préconise une réglementation plus précise des PLU(i) et la mise en place d'une concertation sur chaque projet, de manière à guider les porteurs de projet en amont de leur dépôt de permis.

Enfin, le volet agricole du SCoT s'attache à enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées par des objectifs de maintien et de reconquête agricoles.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Ces dispositions du SCoT ont un effet limité sur l'environnement, mais la méthode d'analyse mise en place, qui relie écologie et paysage (« trame éco-paysagère ») permet par ce biais de préserver de nombreux éléments de paysage formés par des ensembles naturels (boisements, alignements d'arbres, cônes de vue, haies...). Cette mesure a donc un effet globalement positif sur l'environnement.

Synthèse de l'impact environnemental : +

#### Justification des choix :

La philosophie générale du SCoT est de se focaliser sur les compétences impératives du SCoT, sans ajouter de nouvelles contraintes aux porteurs de projets. Une exception notable est faite sur le thème de la qualité paysagère, compétence facultative du SCoT mais qui tient une place importante dans le SCoT HCD. En effet, la qualité paysagère se trouve au carrefour de nombreux enjeux du territoire : attractivité touristique, résidentielle... Il a donc été retenu d'intégrer des prescriptions importantes sur la qualité paysagère. Compte tenu de la grande diversité des territoires et des enjeux paysagers, le SCoT demande aux PLU(i) de préciser à leur échelle locale ces enjeux paysagers et les mesures de protection qui les accompagnent.

### Biodiversité et continuités écologiques

#### Situation actuelle :

Les trames vertes et bleues sont protégées grâce aux protections réglementaires (Natura 2000...) et les quelques documents d'urbanisme en place. Il n'existe toutefois pas de protection globale et cohérente à

l'échelle du territoire, les corridors écologiques des PLU s'arrêtant bien souvent aux limites communales.

### Orientations du SCoT :

Le SCoT commence par amener une connaissance plus exhaustive des enjeux environnementaux, avec un atlas qui les recense et les hiérarchise à l'échelle du territoire. Avec 3 prescriptions (P8 et P9), il demande la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des zones humides, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de préciser le diagnostic les concernant (P7).

### Evaluation environnementale de la mesure :

Ces mesures sont celles qui ont un impact très direct sur l'environnement et sont donc particulièrement importantes pour le SCoT et son évaluation environnementale.

Le diagnostic repère des espaces à forts enjeux qui peuvent localement subir des pressions de l'urbanisation. Ces mesures s'appuient donc sur l'atlas de la trame verte et bleue qui identifie les secteurs à enjeux et particulièrement sous pression urbaine afin d'éviter ou de réduire au maximum les effets négatifs du SCoT sur la biodiversité.. En ce sens, c'est le maintien ou la restauration de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui a été particulièrement recherchée dans le SCoT.

De ce point de vue, toutes les prescriptions citées sont bien de nature à éviter ou réduire les effets de l'urbanisation sur les espaces naturels sensibles du territoire.

Le SCoT permet en outre, alors que l'environnement est aujourd'hui majoritairement encore géré à l'échelle communale, d'assurer la cohérence des continuités écologiques par-delà les limites communales.

Globalement, l'axe 2 du SCoT a donc un effet très protecteur sur l'environnement au sens large, notamment sur la préservation foncière de la trame verte et bleue.

Il convient de noter que l'évaluation environnementale a permis lors de la démarche d'élaboration de corriger le projet initial de sorte à éviter ou réduire fortement son impact sur l'environnement. Ainsi, le développement des zones d'activités économiques nouvelles a été écarté au profit des seules possibilités d'extension des zones d'activités actuelles ; le développement de nouvelles zones commerciales a été écarté ; la possibilité d'installer des fermes photovoltaïques ou éoliennes au sein des espaces naturels fortement réduite (dans la limite des objectifs de développement de ces énergies fixés par la loi). Le SCoT a donc au final un effet très protecteur sur les espaces qui constituent la trame environnementale du territoire.

Synthèse de l'impact environnemental : **+**

### Justification des choix :

En lien avec la qualité paysagère, les espaces naturels du territoire font partie des atouts majeurs du territoire. Il est donc paru primordial d'intégrer des prescriptions à même de les préserver efficacement. La méthode retenue est d'intégrer dans le SCoT les dispositions impératives issues du SRADET et des protections règlementaires en les harmonisant sur le territoire et de demander aux documents locaux de préciser les enjeux et les protections associées.

Les possibilités du SCoT relatives à la "nature en ville" sont apparues parfois déconnectées du territoire et n'ont donc fait l'objet que d'une recommandation. Il est également apparu utile d'intégrer une recommandation pour attirer l'attention des documents d'urbanisme locaux sur l'enjeu représenté par la trame noire, pour encourager les opérations de réduction de l'éclairage nocturne.

## Energie et climat

### Situation actuelle :

Le bilan actuel sur le territoire fait état d'un territoire déjà exportateur d'énergie, grâce à l'hydroélectricité installée dans les années 1960. Aujourd'hui, les stratégies de production et les projets de nouvelle génération sont portés à l'échelle communale ou intercommunale. L'échelle intercommunale a permis de structurer certaines filières, comme la méthanisation sur le Pays de Salers. La planification de certains projets à l'échelle communale est de nature à ignorer l'intérêt général, comme par exemple pour l'éolien, puisque les potentielles nuisances dépassent bien souvent largement le cadre communal.

### Orientations du SCoT :

Le SCoT a joué son double rôle sur cette thématique, comme demandé par le code de l'environnement, le PNR et le SRADDET : promouvoir et encadrer à la fois les énergies renouvelables, à travers 5 prescriptions.

La **P10** demande à tout projet d'extension urbain d'analyser le potentiel de production et de distribution d'énergies renouvelables. La **P11** demande à tout projet de production de respecter des critères de qualité (traitement paysager, remise en état du site à l'issue de l'exploitation...). La **P12** vise à développer la production photovoltaïque sur bâtiments. La **P13** encadre le développement éolien sur des motifs paysagers et environnementaux. Enfin, la **P14** proscrit le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et lorsque l'installation affecte la fonctionnalité d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique. Le SCoT a donc défini des filières prioritaires, et un encadrement filière par filière, en lien avec les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers recensés.

### Evaluation environnementale de la mesure :

L'impact du SCoT sur cette thématique est globalement positif puisqu'il amène à la fois des prescriptions pour développer la production d'énergies renouvelables, mais aussi pour éviter à d'éventuelles installations d'avoir un coût environnemental trop important (photovoltaïque au sol, éolien)

sur les espaces naturels et agricoles. Le SCoT donne ainsi de grandes orientations à un éventuel PCAET, qui pourrait utilement préciser et compléter le dispositif proposé.

Synthèse de l'impact environnemental : **+**

### Justification des choix :

Les choix relèvent tout d'abord de priorités entre filières. Les plus pertinentes pour le territoire (au-delà de l'hydroélectricité déjà bien présente) sont la biomasse (en raison du potentiel et du faible impact paysager/foncier) et en second lieu le photovoltaïque (avec une attention sur la consommation foncière). L'éolien semble la filière la moins propice en raison de son fort impact paysager, qui pourrait réduire l'attractivité touristique et résidentielle et dénaturer les grands paysages aujourd'hui libres de grandes infrastructures. Les choix relèvent donc également d'arbitrages entre développement des énergies renouvelables et préservation des paysages. L'enjeu paysager a ici clairement été mis en avant, compte tenu du fait que le territoire est déjà excédentaire en production d'énergie et limité par ses réseaux pour développer l'export. Le choix est conforté par la demande du SRADDET pour préserver les paysages de valeur et les réservoirs de biodiversité. Afin de répondre aux attentes du SRADDET, le développement de chaque filière est encadré, avec une grande latitude pour la biomasse, des possibilités substantielles pour le photovoltaïque en toiture, beaucoup plus encadrées pour le photovoltaïque au sol et l'éolien. Concernant ces deux derniers points, les restrictions concernant le photovoltaïque au sol concernent les terres agricoles, eu égard à l'impact foncier de ces installations, et celles concernant l'éolien ont surtout une entrée paysagère et environnementale, eu égard à l'impact visuel et environnemental de ces structures.



Les travaux d'élaboration du SCoT ont en outre permis d'engager une réflexion sur la mise en place d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), qui pourra préciser les enjeux et les objectifs de production.

### **Ressource en eau**

#### **Situation actuelle :**

Le territoire dispose de ressources en eau satisfaisantes mais qui sont impactées par le changement climatique et la hausse des besoins. Un enjeu existe sur la pression exercée sur les ressources en eau potable par les autres besoins, notamment agricoles. Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, la situation globale est également satisfaisante, avec des situations hétérogènes entre milieu urbain (assainissement le plus souvent collectif) et les milieux ruraux (assainissement individuel ou semi-individuel). Il faut noter que le territoire se trouve en situation de tête de bassin versant, ce qui lui donne une responsabilité particulière tant sur les quantités d'eau prélevées que sur la qualité de l'eau rejetée.

#### **Orientations du SCoT :**

Le SCoT intègre des prescriptions permettant d'améliorer et d'harmoniser la gestion de l'eau :

- **P16 et P18** : sur la protection des périmètres de captages,
- **P17** sur la nécessaire adéquation entre ressources et besoins projetés du territoire (tous usages), et surtout demande de mettre en œuvre les éventuelles mesures d'économie de la ressource,
- **P19** : en compatibilité avec le SAGE, le SCoT reprend les exigences concernant l'assainissement des eaux usées et demande le maintien de la qualité des eaux des sites de baignade.

#### **Evaluation environnementale de la mesure :**

Sur cette thématique, le SCoT reprend en premier lieu toutes les dispositions du SDAGE et du SAGE. Il complète également ces dispositions, notamment concernant l'adéquation ressource/besoins futurs, que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte plus précisément. S'il n'est pas à l'origine de la plupart de ses éléments prescriptifs (SDAGE et SAGE), le SCoT a tout de même un effet globalement positif sur la gestion de l'eau :

- Il vise à limiter la pression sur la ressource en eau (limitation de la consommation, récupération de l'eau, recours à l'eau brute...),
- Il vise à promouvoir les systèmes d'assainissement des eaux usées les plus performants et entraînant le moins de rejets massifs dans les milieux naturels.

Synthèse de l'impact environnemental : =

#### **Justification des choix :**

Les choix concernant cette thématique ont été essentiellement guidés par la compatibilité avec le SDAGE en cours de révision et le SAGE. Le SCoT a ensuite complété les nécessaires prescriptions avec des enjeux propres au territoire, le plus significatif étant le fait de demander de généraliser l'usage de l'eau brute lorsque cela était possible, notamment en milieu agricole, pour limiter la pression sur la ressource en eau potable.

### **Risques et nuisances**

#### **Situation actuelle :**

Le territoire est globalement peu soumis aux risques majeurs. La question des risques est aujourd'hui principalement traitée à l'échelle communale,

via les plans de prévention des risques (PPR) et les documents d'urbanisme locaux.

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT a listé dans son diagnostic les principaux risques connus sur le territoire, à titre informatif. Dans la **P21**, il demande aux documents d'urbanisme locaux hors des secteurs couverts par un plan de prévention des risques, d'identifier précisément les éventuels risques connus ou avérés et d'adapter en conséquence l'urbanisation prévue.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Les mesures du SCoT concernant les risques n'ont pas d'effet négatif sur l'environnement. Dans la mesure où elles sont très liées au maintien des milieux naturels et à la limitation de l'imperméabilisation, leur effet sur l'environnement est même globalement favorable.

Le SCoT prévoit des mesures pour atténuer les pollutions lumineuses, ce qui a un effet favorable sur l'environnement (réduction de la consommation d'énergie et préservation de la « trame noire ». En revanche, le SCoT ne prévoit pas de dispositions pour d'autres types de nuisances (carrières, pollution de l'air, nuisances sonores, déchets, activités classées et sites et sols pollués par exemple).

Synthèse de l'impact environnemental : =

#### Justification des choix :

Le SCoT s'est intéressé au principal enjeu identifié sur le territoire, à savoir la prise en compte des risques (notamment d'inondation) en dehors des plans de préventions actés, afin d'assurer une prise en compte complète dans les PLU(i).

Il paraissait également utile, compte tenu de la qualité préservée du ciel nocturne du territoire, d'intégrer une recommandation à ce sujet pour attirer l'attention sur cet enjeu récemment mis en avant sur le territoire.

## Axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes

### Foncier agricole

#### Situation actuelle :

Le diagnostic a relevé de nombreux enjeux concernant le foncier agricole. Ceux-ci peuvent être classés en deux grandes catégories. La première concerne la pression urbaine qui s'exerce, bien que limitée, sur les meilleures terres agricoles (terrains plats participant à l'économie fourragère), ce qui complique toute planification à long terme. La seconde concerne le prix élevé du foncier de façon générale, avec les difficultés que cela génère pour assurer les reprises et transmissions d'exploitations. La trame verte et bleue s'appuie en grande partie sur des espaces agricoles qui forment souvent des corridors diffus (trame prairiale et/ou bocagère notamment). Lorsque les communes en disposent, les PLU intègrent souvent un diagnostic agricole, mais dont le contenu peut être assez variable selon les communes.

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT apporte via son atlas des espaces et enjeux agricoles un état des lieux indispensable à la prise en compte de ces enjeux. Il porte 2 prescriptions fortes concernant le foncier agricole.

La **P22** demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser des diagnostics agricoles locaux pour préciser celui du SCoT et impose une sorte de "cahier des charges" pour ce diagnostic afin de bien traiter l'ensemble des enjeux de façon complète et homogène sur le territoire.

La **P23** vise à encadrer la réglementation qui sera mise en place dans les zonages agricoles des PLU(i), afin notamment de préserver les espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental, repérés dans l'atlas des enjeux agricoles.

Le SCoT propose enfin, sur des sujets qui dépassent souvent le cadre juridique du SCoT, une série de recommandations (R11) pour encourager les mesures de compensation foncière.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Le diagnostic du SCoT met en avant le fait que les espaces agricoles sont souvent un support de biodiversité important au sein de la trame verte. L'ensemble des espaces agricoles représente un corridor « diffus » pour les espèces et certains espaces ont une fonctionnalité écologique plus forte, mise en avant par le SCoT (prairies, zones humides, haies...).

Les effets du SCoT en matière de protection environnementale sur les espaces agricoles sont bien pris en compte et assurés par des prescriptions complètes et efficaces, dont les exceptions sont limitées et justifiées. On peut citer celle demandant la réalisation d'une étude d'impact pour toute construction au sein d'un réservoir de biodiversité dans une zone agricole. Toutes ces prescriptions s'appuient sur une connaissance fine du territoire agricole fournie par le SCoT dans son atlas et qui doit être approfondie par les PLU(i) sur la base du diagnostic agricole demandé par le SCoT.

Le SCoT a donc de ce point de vue un effet très favorable sur l'environnement, puisqu'aujourd'hui, les règlements de PLU ne prennent pas toujours en compte ces enjeux au sein des espaces agricoles (avec des règlements de zone agricole ouvert et uniformes, ce qui ne sera plus possible avec le SCoT).

Synthèse de l'impact environnemental : **+**

#### Justification des choix :

Compte tenu de l'importance des espaces agricoles en tant que supports de la trame verte et bleue (TVB), il a été retenu d'inscrire des prescriptions fortes à ce sujet, afin que les PLU(i) qui vont demain réglementer ces espaces le fassent de façon complète et homogène. En complément, il est apparu utile de proposer des actions foncières en simples

recommandation, car leur cadre dépasse celui des documents d'urbanisme.

#### **Activités agricoles**

##### Situation actuelle :

Les activités agricoles sont à la fois productrices de valeur ajoutée et aussi les garantes de l'entretien des paysages agro-naturels du territoire, notamment via l'activité d'élevage. Elles subissent d'importantes pressions liées au marché du lait et au foncier (voir ci-dessus), et connaissent actuellement une restructuration qui se traduit sur le terrain par la construction de bâtiments agricoles plus grands et plus modernes. Ceux-ci répondent à des besoins liés à la fois à l'agrandissement progressif des exploitations, et aux mises aux normes qui sont imposées. Un autre enjeu repéré concernant les activités agricoles est le maintien des haies, qui participent à la qualité paysagère et aux corridors écologiques. Si l'on exclut la question des produits phytosanitaires, sur laquelle le SCoT n'a pas la main, les activités agricoles ont un impact négatif limité sur l'environnement, et globalement plutôt très positif sur celui-ci.

##### Orientations du SCoT :

La constructibilité des espaces agricoles étant déjà bien encadrée par la prescription **P23**, le SCoT intègre deux recommandations visant à accompagner l'évolution des activités agricoles.

La **R12** propose plusieurs pistes de travail pour encadrer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (volumes, couleurs...).

La **R13** encourage les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, notamment dans le but de diversifier les activités agricoles, et vise à l'encadrer pour limiter ses dérives (intégration paysagère, conflits d'usage...).

### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT étant un document d'urbanisme, ses effets sur les activités agricoles se limitent au foncier et aux droits à construire sur les espaces agricoles. De ce point de vue, le SCoT a déjà traité ces enjeux dans le paragraphe précédent. La recommandation 13, proposant un encadrement des changements de destination, est plutôt de nature à limiter la dispersion des habitations et activités dans les espaces agromatériels et ainsi à y préserver le foncier et à y limiter les conflits d'usages.

Synthèse de l'impact environnemental : =

### Justification des choix :

Le SCoT est ici aux marges de ses compétences.

De par la diversité des enjeux sur le territoire, l'encadrement de l'aspect extérieur des constructions agricoles passe par une simple recommandation pour laisser la main aux territoires et aux PLU(i) le soin de réglementer précisément et efficacement. Cette question avait été soulevée dans le département par l'élaboration d'une charte ad hoc, mais qui n'a à ce jour pas été signée par toutes les parties prenantes.

L'encadrement du changement de destination n'est clairement pas son domaine de compétence, d'où la simple recommandation à ce sujet, visant à attirer l'attention des PLU(i) sur cet enjeu.

## **Forêt**

### Situation actuelle :

Le territoire dispose d'un couvert forestier important, que ce soit sur les parties montagnardes ou dans les vallées encaissées (Rhue, Dordogne). Les enjeux concernent la gestion de ces espaces forestiers, avec la nécessité de prise en compte des multiples usages qu'ils peuvent générer (économie du bois, chasse et cueillette, tourisme...). La valorisation de la ressource

forestière apparaît comme un enjeu important, avec un questionnement particulier sur certains espaces de pente intermédiaire (entre 30% et 50%) qui ont tendance à s'enfricher.

### Orientations du SCoT :

Le SCoT intègre trois recommandations sur la forêt, dont pourront s'emparer les communes concernées par des massifs forestiers.

La **R14** propose de compléter le diagnostic agricole par un diagnostic forestier, en précisant les points qu'il doit contenir.

La **R15** énonce des propositions pour faciliter la gestion forestière, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux ou en dehors.

La **R16** s'intéresse aux espaces d'interface entre agriculture et forêt, en les distinguant selon la pente : ainsi, le SCoT préconise le maintien ou le retour des activités agricoles jusqu'à une pente de 30%, puis l'encouragement de la production forestière au-delà.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT n'intègre que des recommandations sur la forêt, mais il faut toutefois noter que certaines des dispositions proposées dépassent les compétences des documents d'urbanisme et que le SCoT préconise d'utiliser les documents ad hoc concernant les enjeux ciblés, à savoir les règlements de boisements.

Synthèse de l'impact environnemental : =

### Justification des choix :

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme a la main sur l'occupation du sol, mais moins sur l'usage qui en est fait. Il a ainsi peu de leviers concernant la forêt. Ceux-ci concernent le repérage des enjeux et le classement en zones naturelles des espaces forestiers. Compte tenu des enjeux concernant la forêt sur le territoire, il a été jugé utile d'intégrer une

partie dédiée, avec de simples recommandations en la matière. L'intégration d'un diagnostic forestier semblait un point utile, mais pas pour toutes les communes, certaines étant peu concernées par la forêt, d'autres y ayant peu d'enjeux de gestion.

La question d'une stratégie à mettre en œuvre suite à l'enfrichement des terres agricoles est une question importante, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un retour d'expérience, d'où une certaine prudence pour l'instaurer en prescription.

## Axe 4 : Revitaliser les centralités

### Urbanisme

#### Situation actuelle :

Le comblement des dents creuses s'effectue de façon hétérogène, à l'échelle des communes, dont les différents PLU définissent les objectifs, en lien avec les demandes de la DDTM.

La densification pavillonnaire, qui s'est développée depuis la loi ALUR, est peu encadrée par les PLU. Le territoire n'étant que sous faible pression foncière, le phénomène reste cantonné aux zones urbaines et périurbaines principalement.

#### Orientations du SCoT :

La **P25** du SCoT donne une définition de la dent creuse qui permettra d'harmoniser leur recensement dans les PLU. Elle demande également de tenir compte de ce potentiel dans la programmation des logements.

La **P26** vise à encourager et encadrer à la fois le renouvellement urbain. L'encouragement se fait en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements. L'encadrement vise à limiter les effets négatifs de la surdensité que l'on peut constater dans les hypercentres, que le SCoT a pour objectif de rendre plus attractifs.

La **P27** vise à encourager la densification parcellaire. Cet encouragement se fait également en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Ces prescriptions ont un effet positif sur l'environnement puisqu'elles permettent d'optimiser le foncier déjà urbanisé et donc de réduire la pression sur le foncier agricole et naturel. L'exception donnée pour les opérations de renouvellement urbain moins denses (pouvoir repositionner les logements à l'extérieur sans les comptabiliser) pourrait à première vue paraître négative pour l'environnement, mais cela contribue aussi à

encourager pleinement le renouvellement urbain, ce qui finalement est très positif.

Si l'enjeu concernant la densification parcellaire est très faible sur le territoire et justifie un traitement limité, la question des dents creuses aurait pu faire l'objet d'un traitement plus normatif dans l'utilisation du potentiel pour accélérer leur utilisation (rétention foncière à prendre en compte) et harmoniser cette question sur le territoire. Cette question devra donc être tranchée par les PLU(i) en fonction de leurs enjeux.

Synthèse de l'impact environnemental : =

#### Justification des choix :

La prise en compte des dents creuses dans les besoins en logements est un attendu du code de l'urbanisme. Le SCoT le traite en posant une définition harmonisée de la "dent creuse" qui devra être reprise par les PLU(i) du territoire. Le SCoT, par principe de subsidiarité, laisse le soin aux PLU(i) de définir quel doit être la rétention foncière à appliquer sur ce potentiel, en fonction des enjeux locaux, la rétention foncière pouvant être très variable selon les communes du territoire.

Concernant le renouvellement du parc, l'objectif était de développer au maximum cette pratique nécessaire mais souvent coûteuse, en ne rajoutant pas de contrainte, mais en créant un effet d'encouragement, y compris lorsque l'opération se traduit par une moindre densité, lorsque cela est justifié.

Concernant la densification parcellaire, l'enjeu est moindre sur le territoire compte tenu de la faible pression urbaine et de la forte rétention foncière. Il paraissait donc plus judicieux d'encourager au maximum cette dynamique, en admettant que les constructions qui en sont issues ne soient pas comptabilisées dans les besoins en logements. Définir des objectifs de densification parcellaire aurait pu ainsi être hasardeux et inadapté aux caractéristiques du territoire, où l'on observe une forte

réretention foncière, notamment en division parcellaire, du fait de la valeur relativement faible des terrains (cette dynamique est surtout présente lorsque les enjeux financiers sont importants).

## **Habitat**

### Situation actuelle :

La programmation des logements est réalisée à l'échelle communale, ce qui entraîne une absence de cohérence et une forme de concurrence non souhaitable entre les communes, notamment en multipliant et vendant à bas prix les terrains à construire.

L'enjeu majeur repéré par le SCoT est la hausse inquiétante de la vacance, alimentée par le vieillissement du parc, la faible demande et la production neuve. Elle se concentre surtout dans les centre-bourgs.

Les autres enjeux repérés concernent la diversité du parc de logements et son adaptation aux besoins actuels des ménages, notamment les jeunes et les personnes âgées, car aujourd'hui la production majoritaire se fait sous forme de maison individuelle en cœur de parcelle.

### Orientations du SCoT :

Le SCoT propose une définition des besoins en logements par catégories de communes (de son armature territoriale), afin de bien ajuster l'offre avec la demande. Ces besoins en logements intègrent des objectifs ambitieux de réinvestissement du parc de logements vacants (240 en 20 ans sur le territoire). L'objectif de résorption du parc vacant est intégré au calcul de la **P30**, sur la maîtrise de la consommation foncière.

Concernant la typologie des logements produits, la **P24** demande de prévoir une offre adaptée aux besoins de la population, en ciblant notamment les jeunes, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite. Pour les pôles principaux et pôles-relais de l'armature territoriale, le SCoT demande obligatoirement de prévoir des logements à destination des personnes âgées et à mobilité réduite, à proximité des centres et

secteurs équipés. Cette offre doit rester complémentaire avec celle présente et projetée dans les EPHAD.

En complément, la **R18** propose de diversifier les gammes de logements proposés : petits collectifs dans les pôles, maisons de village dans les communes rurales, logements aidés en accession à la propriété dans toutes les communes.

### Evaluation environnementale de la mesure :

L'effet le plus marquant sur l'environnement est joué par les objectifs de réinvestissement des logements vacants qui vont nécessairement limiter d'autant la consommation foncière par les logements neufs. C'est donc un effet très positif, d'autant que l'objectif choisi est très ambitieux (240 logements en 20 ans, mais surtout inverser rapidement une dynamique d'augmentation très rapidement).

Les autres dispositions du SCoT sont relativement neutres sur l'aspect environnemental. Elles orientent toutefois la production vers les centralités, et vers des types de logements moins consommateurs d'espace, ce qui est plutôt positif.

Synthèse de l'impact environnemental : ++

### Justification des choix :

Le choix d'un objectif ambitieux de réinvestissement du parc de logements vacants s'est imposé compte tenu de l'ampleur de l'enjeu représenté par les logements inoccupés sur le territoire. En fin d'élaboration du SCoT, le niveau de ces objectifs a été conforté par l'étude sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) menée sur le territoire. Cette OPAH participera activement à la mise en œuvre de cet objectif majeur du SCoT.

Concernant l'offre de logements à fournir, le SCoT cible notamment les jeunes, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, et attire

l'attention sur ces catégories de populations pour lesquelles trouver un logement adapté peut être le plus délicat sur le territoire. En effet, le cœur de l'offre des communes et des promoteurs se concentre sur les familles, souvent plus recherchées par les communes (foyers imposables, avec enfants...) et par les promoteurs (budget plus important, solvabilité...).

Concernant les types de logements à produire, la R18 est à relier à la R20 (densité). En la matière, le SCoT a choisi de ne pas être normatif, et de laisser l'appréciation aux communes, sachant qu'il est très encadrant sur les enveloppes de consommation foncière qu'il attribue (voir ci-après).

### **Maîtrise de la consommation foncière**

#### Situation actuelle :

La consommation foncière, qui est d'un niveau relativement faible du fait de la croissance démographique atone du territoire, est toutefois générée par une production de logements supérieure à la demande. La consommation foncière est ainsi devenue un enjeu (plus qualitatif que quantitatif), depuis quelques années, d'autant qu'elle est prise en compte de façon inégale sur le territoire, au gré de l'avancement des PLU.

Une relative pression est exercée sur les terres agricoles, notamment sur les terrains plats de fond de vallée, qui sont les terrains agricoles ayant le plus de valeur.

#### Orientations du SCoT :

La première mesure forte du SCoT concernant la consommation foncière renvoie aux objectifs de résorption des logements vacants. Grâce à cette mesure, c'est autant d'espaces qui seront préservés de toute artificialisation.

Le SCoT, avec la **P30**, intègre ensuite des objectifs de réduction de consommation foncière très normés. Une progression maximale de la tache urbaine est attribuée à chaque commune, calculée sur la base du scénario démographique retenu et des besoins en logements.

Cette prescription s'applique à tous les bâtiments du territoire et la méthode de calcul est particulièrement pénalisante pour les formes d'urbanisation que le SCoT souhaite éviter : urbanisation linéaire ou dispersée, mitage. Les bâtiments agricoles, ceux situés sur les zones d'activité, et les installations de production d'énergie renouvelable sont traités à part avec des objectifs quantitatifs ou qualitatifs.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

La méthode retenue pour analyser et définir les objectifs de consommation foncière (voir analyse de la consommation foncière) est vertueuse d'un point de vue environnemental, car elle est pénalisante pour l'urbanisation dispersée, linéaire ou isolée, qui est sont des formes d'urbanisation particulièrement néfastes pour l'environnement. Elle encourage au contraire la densification des enveloppes urbaines déjà constituées par le comblement des dents creuses notamment.

La mesure quantitative s'applique à presque l'ensemble des bâtiments, avec quelques exceptions dont le traitement différencié est par ailleurs justifié (bâtiments agricoles, zones d'activités, production d'énergie renouvelable). Ces bâtiments font par ailleurs l'objet de mesures spécifiques du SCoT qui permettent d'éviter ou réduire l'impact de ceux-ci sur l'environnement.

L'objectif de réduction de progression de la tache urbaine, exprimé en fonction des besoins en logements, est de 45% pour l'ensemble du territoire sur les 20 ans du SCoT, soit en deçà des objectifs visés à l'échelle nationale. Cette modulation peut être justifiée car le territoire n'est pas soumis à une forte artificialisation des sols, contrairement à de nombreux espaces métropolitains. Il est rappelé que les objectifs de comblement des dents creuses se cumuleront à cet objectif en réduisant davantage la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le suivi du SCoT permettra de dire précisément quelle est la réduction, mais celle-ci sera au final certainement bien supérieure à 50%.

Synthèse de l'impact environnemental : **+**



### Justification des choix :

Le choix de la méthode est présenté dans le rapport de présentation. En synthèse, la méthode de progression de la tâche urbaine a été retenue car elle permet d'induire un biais qualitatif en pénalisant les bâtiments dispersés.

Le choix d'avoir un objectif équivalent dans toutes les catégories de communes se justifie par le fait que les enjeux sont présents aussi bien sur les pôles que sur les communes rurales. Un objectif global de 45% semblait adapté pour le territoire, sur lequel la maîtrise de la consommation foncière est avant tout un enjeu qualitatif.

Il a été retenu de traiter certains types de bâtiments à part. C'est le cas de ceux situés sur les zones d'activités, qui ont des objectifs quantifiés séparés, pour ne pas mettre inutilement en concurrence développement résidentiel et développement économique. Les bâtiments agricoles font eux l'objet d'objectifs uniquement qualitatifs. En effet, il semble impossible d'anticiper précisément les besoins en la matière à échéance de 10 ou 20 ans. Certaines constructions agricoles de petites communes, qui peuvent se justifier (mise aux normes) auraient pu ainsi consommer toute l'enveloppe foncière de la commune concernée. Suite au retour d'expérience du SCoT BACC voisin, le traitement séparé apparaît plus pertinent.

Enfin la dernière exception est pour les installations de production d'énergie renouvelable, qu'il paraissait également inopportun de mettre en "concurrence" avec le développement résidentiel, mais plus utile d'encadrer avec des objectifs qualitatifs très cadrés.

Afin de garantir une mise en œuvre claire et opérationnelle sur l'ensemble du territoire, le choix a été fait de préciser les objectifs à la commune. Cela afin de ne pas avoir, en l'absence de PLU(i), de coup-parti ou de négociations délicates entre communes.

### Mobilités

#### Situation actuelle :

Le territoire, comme nombre de territoires ruraux, présente une dépendance affirmée à la voiture individuelle, qui est à la fois le mode de transport le plus utilisé et celui dont la part d'utilisation a le plus progressé sur les 10 dernières années.

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT a pour objectif d'encourager les alternatives à la voiture individuelle que sont les transports en commun, le co-voiturage et les modes de déplacements actifs. La **P31** demande la création d'espaces d'intermodalité dans les deux pôles principaux du territoire, permettant de connecter offre en transports en commun, voiture et vélo. La **P32** met en œuvre le "bourg des courtes distances" en demandant aux pôles de mettre en place des continuités douces entre les principaux équipements, et à toutes les communes de connecter leurs nouveaux quartiers avec leur centralité. Enfin la **P33** demande d'organiser le stationnement dans les centralités, en distinguant le stationnement résidentiel du stationnement de courte durée (commerce, équipements), dont la fluidité doit être garantie.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

De par l'urbanisation qu'il préconise (renforcement des polarités, arrêt de la dispersion des ménages sur le territoire), le SCoT contribue à réduire les besoins en déplacement, ce qui a un impact favorable sur l'environnement. L'autre effet positif est que les modes d'urbanisation et les prescriptions du SCoT sont de mesure à développer les mobilités douces, qui sont plus vertueuses d'un point de vue environnemental.

Les effets du SCoT pour encourager les autres modes de déplacements que la voiture, bien que limités et non quantifiables, ne peuvent avoir qu'un effet positif sur l'environnement, avec une réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre.

## Synthèse de l'impact environnemental : +

### Justification des choix :

Compte tenu de l'importance cruciale de la voiture pour la plupart des foyers du territoire, le choix a été fait de mener une politique incitative en faveur des autres modes de déplacements, en focalisant l'attention sur les enjeux et le potentiel du territoire.

Concernant les transports en commun, le seul véritable enjeu repéré (et rappelé par le SRADDET), est de conforter l'offre présente dans les pôles principaux en structurant des espaces intermodaux. Concernant les modes doux de déplacements, le rôle du SCoT est de ne pas éloigner les pôles générateurs de déplacements (centralités, équipements, quartiers), et de prévoir une voirie adaptée aux modes actifs.

Le choix a été fait de s'intéresser au stationnement sur les espaces centraux, car il représente un enjeu souvent minimisé, dont le SCoT peut utilement s'emparer. L'objectif est ici de fluidifier le stationnement de courte durée, afin d'assurer l'accessibilité aux commerces et équipements de proximité.

## Axe 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique

### Zones d'activités économiques

#### Situation actuelle :

Le territoire du SCoT hérite d'une situation dans laquelle le développement économique, par ailleurs limité, était géré à l'échelle communale et l'est depuis peu à l'échelle intercommunale. Ce fonctionnement s'est traduit par un relatif émiettement des zones d'activités, dont le taux de remplissage est pourtant aujourd'hui très correct puisqu'il avoisine les 90% (12 ha disponibles). Le territoire dispose en outre de réserves foncières de plus long terme, dont la commercialisation est plus ou moins avancée (23,2 ha). Le territoire dispose donc avec ces réserves de disponibilités suffisantes pour les 20 prochaines années, sur la base du rythme actuel, y compris pour reconstituer ses réserves actuelles. Il convient de rappeler que la plupart des activités économiques du territoire sont hébergées de façon diffuse (hors des ZAE) et sont donc concernées par les enveloppes de progression maximales de consommation foncière.

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT pose un état des lieux précis des zones d'activités économique, avec une vision d'ensemble des fonciers occupés, disponibles et occupés, et une synthèse des critères d'attractivité de chaque ZAE.

Le SCoT encadre, dans la **P35** les possibilités de développement des fonciers économiques en limitant les développements prioritairement aux fonciers déjà disponibles (12,2 ha) puis ensuite aux projets et réserves localisés (31 ha), qui sont listés dans un tableau précisant leurs surfaces et les conditions d'ouverture de ces extensions (étude de densification et de réinvestissement préalable des friches).

En complément, la **P34** vise à améliorer l'attractivité des fonciers économiques (mobilités équipements).

### Evaluation environnementale de la mesure :

En matière de mobilisation de fonciers économiques, le SCoT se positionne sur un objectif correspondant, en surfaces programmées, à peu près à la situation récente et aux projets d'extensions déjà engagés (études, réserves foncières) ou connus. De ce point de vue, son effet sur l'environnement est limité aux seules extensions n'étant pas considérées comme des "coups-partis".

C'est une réduction de l'impact environnemental significative par rapport à la situation actuelle, dans laquelle les EPCI portaient des ambitions de création de nouvelles zones d'activités économiques sur de nouveaux sites, nécessairement impactants pour l'environnement et significativement déconnectés des besoins et potentiels économiques avérés. Cette logique de concurrence et d'opportunité foncière entre les territoires est stoppée par le SCoT, ce qui a un effet très protecteur sur les espaces naturels et agricoles.

Les dispositions du SCoT permettent d'encadrer la mobilisation du foncier économique afin d'en éviter l'émiettement (toutes les secteurs de développement étant en continuité de ZAE existantes), ce qui est favorable pour l'environnement. Le SCoT demande en outre de réaliser une étude préalable à l'ouverture à l'urbanisation pour s'assurer de la nécessité de cette consommation (utilisation des friches et bâtiments vacants existants).

Synthèse de l'impact environnemental : ++

### Justification des choix :

En écho avec l'ambition n°1 du territoire, celle de l'attractivité (dont l'attractivité économique), le choix a été fait de préserver la capacité d'accueil foncière pour le développement économique, qui est déjà relativement limitée sur le territoire et de ne pas ouvrir de nouvelles zones d'activités dans le SCoT (seules les extensions de ZAE sont autorisées). Dans cette optique, la volonté des élus a donc été de donner la priorité à

l'utilisation du foncier existant et de mieux rationaliser et encadrer les extensions limitées autorisées par le SCoT.

Le SCoT vise à mieux utiliser le foncier disponible, à le rendre plus attractif, et à stopper l'émiettement des zones d'activités, qui est préjudiciable à l'attractivité et à l'efficacité économique. Le SCoT limite donc les possibilités de développement de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire, ce qui est particulièrement favorable à l'environnement (impact souvent majeur de ces surfaces importantes prélevées au milieu d'espaces agro-naturels).

### Commerce

#### Situation actuelle :

Le commerce contribue à la dynamique économique et à l'attractivité du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. De ce point de vue, les dynamiques commerciales à l'œuvre depuis une vingtaine d'années, avec l'apparition de nouvelles formes physiques (moyennes surfaces, drive...) et non physiques (vente à distance) ont conduit à la fermeture de nombreux petits commerces, notamment sur les centralités et villages ruraux.

#### Orientations du SCoT :

L'objectif prioritaire du SCoT est de conforter l'offre commerciale présente dans les centralités. Pour cela le SCoT proscrit le développement de nouvelles zones commerciales périphériques et encadre les possibilités du commerce dans les différents secteurs où il est implanté. Une localisation préférentielle du commerce est ainsi préconisée par le SCoT avec (dans l'ordre de préférence) :

- des règles d'implantation très souples dans les centralités,
- un seuil de surface et des obligations sur le stationnement dans les zones commerciales périphériques,

- un plafond de surface et des obligations sur le stationnement dans le reste des enveloppes urbaines.

Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) précise par ailleurs la localisation et les prescriptions qualitatives associées à chaque site commercial (site de centralité ou périphérique).

#### Evaluation environnementale de la mesure :

L'effet du volet commercial du SCoT est à la fois très simple à évaluer et très positif pour l'environnement, puisqu'il n'autorise aucun développement commercial sur des terres agricoles et naturelles. Seule la zone du Péage à Lanobre, déjà programmée et en cours d'urbanisation, sera finalisée et constituera une consommation foncière dans le SCoT. De plus, le SCoT intègre des prescriptions visant à prendre en compte l'environnement (chantiers, végétalisation, accès) au sein des zones existantes.

Synthèse de l'impact environnemental : ++

#### Justification des choix :

L'enjeu du territoire étant très clair (conforter les commerces de centralité), le SCoT a également posé des objectifs et prescriptions très clairs en matière de commerce. En toute cohérence, la localisation préférentielle prévue dans le SCoT impose un minimum de contraintes dans les centralités. Le développement du commerce sur les zones périphériques est encadré, de manière à ne pas y générer une accumulation désordonnée de petites surfaces, qui seraient de plus redondantes avec celles de la centralité. Dans le reste de la tâche urbaine, les développements du commerce sont limités en taille afin de ne pas perturber le fonctionnement résidentiel de ces quartiers et de ne pas générer de conflits d'usages. Sur tous les secteurs hors centralités, le SCoT demande de prévoir le stationnement lié à chaque opération sur la parcelle, de manière à ne pas déléster cette problématique sur les espaces

publics qui n'y sont pas adaptés. Enfin, le SCoT proscrit toute nouvelle extension urbaine à visée commerciale, afin de conforter les commerces existant au plus près des habitants et de réduire la consommation foncière.

Bien que le SCoT n'ait pas l'obligation de comporter un DAAC, il a été choisi de réaliser ce document, dans la mesure où celui-ci est désormais obligatoire pour les SCoT prescrits après le 23 novembre 2018. Le DAAC précise donc la localisation de chaque site commercial de centralité ou périphérique, ainsi que les seuils et plafonds autorisés pour les bâtiments à vocation commerce.

#### Tourisme

##### Situation actuelle :

Le territoire dispose de nombreux atouts touristiques, et d'une économie liée au tourisme qui est déjà bien présente, surtout par un tourisme estival et diffus sur le territoire, tourné vers le tourisme de nature ou patrimonial.

L'enjeu majeur est celui de la structuration de la filière touristique à l'échelle du territoire (lien entre les sites, politique de mobilités, grands équipements à programmer...), qui est aujourd'hui gérée par les 4 communautés de communes sur leurs territoires respectifs.

##### Orientations du SCoT :

Le SCoT affirme la vocation touristique du territoire en confortant les atouts liés à la nature et au patrimoine. Il met pour cela en avant les enjeux paysagers et vise à préserver les grands espaces agro-naturels (réduction de la consommation foncière, intégration paysagère des grandes infrastructures...).

Le SCoT recense les projets touristiques du territoire, mais aucun d'entre eux ne représente une "unité touristique nouvelle structurante" au sens de la loi Montagne.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Les effets des dispositions sur le tourisme du SCoT sur l'environnement sont relativement neutres.

Synthèse de l'impact environnemental : =

### Justification des choix :

Le diagnostic ayant mis en avant de nombreux atouts paysagers permettant le développement du tourisme, le SCoT vise avant tout à conforter ces atouts, en évitant absolument la banalisation des paysages du territoire. Cela passe par l'intégration paysagère des habitations, des bâtiments agricoles, des restrictions pour les grandes installations de production d'énergies renouvelables notamment.

Plus spécifiquement sur le développement du tourisme, le diagnostic n'a pas révélé de projet touristique entrant dans le régime des unités touristiques nouvelles structurantes de la loi Montagne. Il a toutefois été retenu, à titre informatif seulement, de lister les différents projets (à tous niveaux de conception) qui ont été recensés. Ceux-ci devront le cas échéant faire l'objet d'unités touristiques nouvelles locales dans les PLU(i).

La disposition pour autoriser la requalification des campings s'explique par l'absence d'enjeu environnemental et paysager dans ce cas de figure, qui ne justifie donc pas la mise en place d'une UTN.

## Axe 6 : Modalités d'application de la loi Littoral

### Situation actuelle :

Dans les faits, l'urbanisation des deux communes de Lanobre et Beaulieu a été très peu contrainte par la loi Littoral jusqu'à présent. Des constructions ont été autorisées dans la bande littorale ou les espaces remarquables, et l'urbanisation a généré un fort étalement urbain, sous forme de développement linéaire le long des routes principales ou en taches d'huiles à partir de nombreux hameaux.

### **Bande littorale**

#### Orientations du SCoT :

Le SCoT cartographie la bande littorale, ou bande des 100 mètres, et rappelle le principe d'interdiction d'urbanisation qui y prévaut.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT ne prévoit qu'une application stricte de la loi, mais en étant le premier document d'urbanisme à le faire, aura un effet favorable sur l'environnement dans la bande des 100 mètres.

Synthèse de l'impact environnemental : +

### Justification des choix :

Cette disposition de la loi étant relativement contraignante, il a été choisi de l'appliquer dans sa stricte définition, et de ne pas étendre, comme la loi y invite, la limite de la bande littorale au-delà de 100 mètres.

### **Espaces remarquables**

#### Orientations du SCoT :

Les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont localisés par le SCoT sur la carte

des Modalités d'application de la loi Littoral, en reprenant tous les cas cités dans le code de l'urbanisme.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT applique strictement la loi, en reprenant tous les sites devant être repérés au titre des "espaces remarquables". Ces sites faisant pour certains l'objet de protections règlementaires (zones Natura 2000), les effets du SCoT sont surtout d'ajouter un niveau de protection supplémentaire (principe d'inconstructibilité).

Synthèse de l'impact environnemental : =

#### Justification des choix :

Le SCoT applique strictement la loi, en reprenant tous les sites devant être repérés au titre des "espaces remarquables". Ces espaces étant relativement nombreux et la réglementation associée plutôt contraignante (principe d'inconstructibilité), il a été choisi de ne pas les étendre à d'autres espaces.

#### **Espaces proches du rivage**

##### Orientations du SCoT :

Le SCoT a pris le parti de non seulement définir les critères de délimitation des espaces proches du rivage, mais également de cartographier leur localisation. A l'intérieur des espaces proches du rivage, le principe d'extension limitée, justifiée et motivée est rappelée par le SCoT.

#### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT propose en la matière des modalités d'application très précises (avec cartographie de localisation) qui encadreront donc efficacement les possibilités d'urbanisation dans les espaces proches du rivages. Il a de ce point de vue un effet positif sur l'environnement.

Synthèse de l'impact environnemental : +

#### Justification des choix :

Trois critères ont été appréciés pour localiser les espaces proches du rivage. Le caractère artificiel du plan d'eau amène à exclure certains critères souvent retenus dans l'application de la loi littoral sur le rivage maritime. En effet, la nature du sol par exemple, ne donnera aucune indication de la proximité du plan d'eau.

- Les caractéristiques des espaces séparant les terrains du plan d'eau paraissent déterminantes au regard du caractère artificiel de ce plan d'eau, établi dans la vallée de la Dordogne. Ainsi, la rupture de pente marquant l'entrée dans la vallée, souvent accompagnée d'une forte densification du couvert forestier, est un indicateur fort de la présence du plan d'eau, même en l'absence de co-visibilité. Au contraire, un espace urbanisé ou agricole ne sera pas évocateur de la proximité du plan d'eau.

- L'existence d'une co-visibilité entre le terrain et le plan d'eau est également importante pour définir la localisation des espaces proches du rivage. En effet, la visibilité avec le plan d'eau est parfois le seul indice de sa présence. Dans le cas de vues assez limitées et lointaines, la présence d'une discontinuité (route, hameau, ferme etc...) peut réduire la « proximité » par rapport au rivage.

- La distance par rapport au rivage a été prise en compte, mais pas de façon déterminante. En effet, en raison du caractère artificiel du plan d'eau, des espaces très peu distants du rivage peuvent n'évoquer en rien la présence du plan d'eau (absence de co-visibilité, d'activités liées au plan d'eau...), alors que des espaces plus lointains et bénéficiant de vues dégagées peuvent être plus « proches du rivage ».

## **Agglomérations et villages**

### Orientations du SCoT :

Le SCoT identifie et localise une agglomération (Bort-les-Orgues) et deux villages (Lanobre et Beaulieu), en rappelant que les possibilités d'extension de l'urbanisation doivent se faire en continuité de l'existant.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Au regard de l'urbanisation récente sur le territoire des deux communes, le SCoT aura un effet vertueux sur l'environnement en limitant aux secteurs les plus propices des agglomérations et villages les possibilités de densification et d'extension de l'urbanisation.

Synthèse de l'impact environnemental : ++

### Justification des choix :

Renvoi vers le "zoom sur les agglomérations et villages de la loi Littoral" ci-après.

## **Secteurs déjà urbanisés**

### Orientations du SCoT :

Le SCoT identifie et localise des secteurs déjà urbanisés, qui constituent sur le territoire des "hameaux". Le SCoT y encadre les possibilités de constructions nouvelles, qui ne doivent pas étendre de façon significative le périmètre de la tache bâtie ni en modifier les caractéristiques paysagères et architecturales.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Le SCoT identifie et localise assez précisément les secteurs considérés comme "déjà urbanisés" au sens de la loi Littoral et qui auront la possibilité d'être confortés (de se densifier et de s'étendre de façon très limitée). En négatif, cela signifie que tous les autres secteurs bâtis des deux communes

sont considérés comme de "l'urbanisation diffuse" dans lesquels l'urbanisation sera donc très contrainte. En contrant fortement la progression du mitage rural, le SCoT a donc un effet très favorable sur l'environnement et sur les corridors de biodiversité "diffus" présents sur les deux communes (espaces agricoles d'urbanisation diffuse).

Synthèse de l'impact environnemental : ++

### Justification des choix :

Les communes de Lanobre et Beaulieu sont historiquement composées d'un grand nombre de hameaux, qui prennent aujourd'hui des formes variées par leur taille et leur composition (densité, type de constructions...). Afin de retenir les "secteurs déjà urbanisés" (en distinction des "secteurs d'urbanisation diffuse") au sens de la loi Littoral, le SCoT a étudié les critères de :

- continuité et densité de l'urbanisation : la méthode de la tache urbaine identique à celle de la consommation foncière a été employée (dilatation/érosion 50-25), en excluant a priori les taches composées de moins de 8 logements ou lorsque moins de 8 constructions se retrouvent isolées par une discontinuité importante à leur échelle (il a été estimé qu'une route secondaire n'était pas une discontinuité si les constructions sont majoritairement érigées à l'alignement).

- la présence de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets a également été pris en compte comme un élément pouvant justifier l'identification des "secteurs déjà urbanisés".

## Coups d'urbanisation

### Orientations du SCoT :

Le SCoT identifie et localise trois coupures d'urbanisation sur des secteurs à forts enjeux.

### Evaluation environnementale de la mesure :

Tous les secteurs à enjeux, notamment sur les entrées de village, font l'objet d'une coupure d'urbanisation afin de ne pas prolonger la linéarisation de l'urbanisation, qui est déjà très prononcée, notamment le long de la D922. Ces respirations paysagères permettront également de maintenir à ces endroits des corridors écologiques permettant aux espèces d'atteindre le rivage. Le SCoT a donc un effet très positif sur l'environnement.

Synthèse de l'impact environnemental : **+**

### Justification des choix :

Le choix des coupures d'urbanisation se justifie par la volonté, conforme à la loi Littoral, de mettre fin à l'urbanisation linéaire constatée sur les deux communes. Les coupures s'étendent donc du rivage à au-delà de la route d'entrée des villages sur de sorte à ménager des respirations paysagères franches et à permettre aux corridors écologiques diffus de préserver leur fonctionnement, à ces endroits où on constate une pression urbaine.



## 1.1. Justification des choix : zoom sur le scénario démographique et les besoins en logements

### Le scénario démographique

#### Définir un scénario de référence plutôt qu'un objectif

En matière de croissance démographique, l'expérience montre qu'il est aussi incertain de prévoir avec exactitude une croissance que de vouloir la décréter. Aussi, le SCoT se positionne sur un scénario de référence à la fois ambitieux et réaliste, qui servira de base de calcul pour la production de logements et la maîtrise de la consommation foncière.

Compte tenu de l'absence de pression démographique sur le territoire, ce scénario de référence ne représente pas une limite à ne pas dépasser, le projet démographique du SCoT étant d'avoir la croissance la plus soutenue possible à l'échelle du territoire.

#### Les scénarios étudiés

La forte décroissance démographique qu'a connu le territoire s'est récemment ralentie (passant de -0,63%/an de 1999 à 2010 à -0,53%/an de 2010 à 2015). En effet, depuis le début des années 2000, le solde migratoire est redevenu positif sur le département. Le premier scénario envisagé est celui d'une poursuite de la tendance observée de 2010 à 2015, soit une perte de 3150 habitants à horizon 2040.

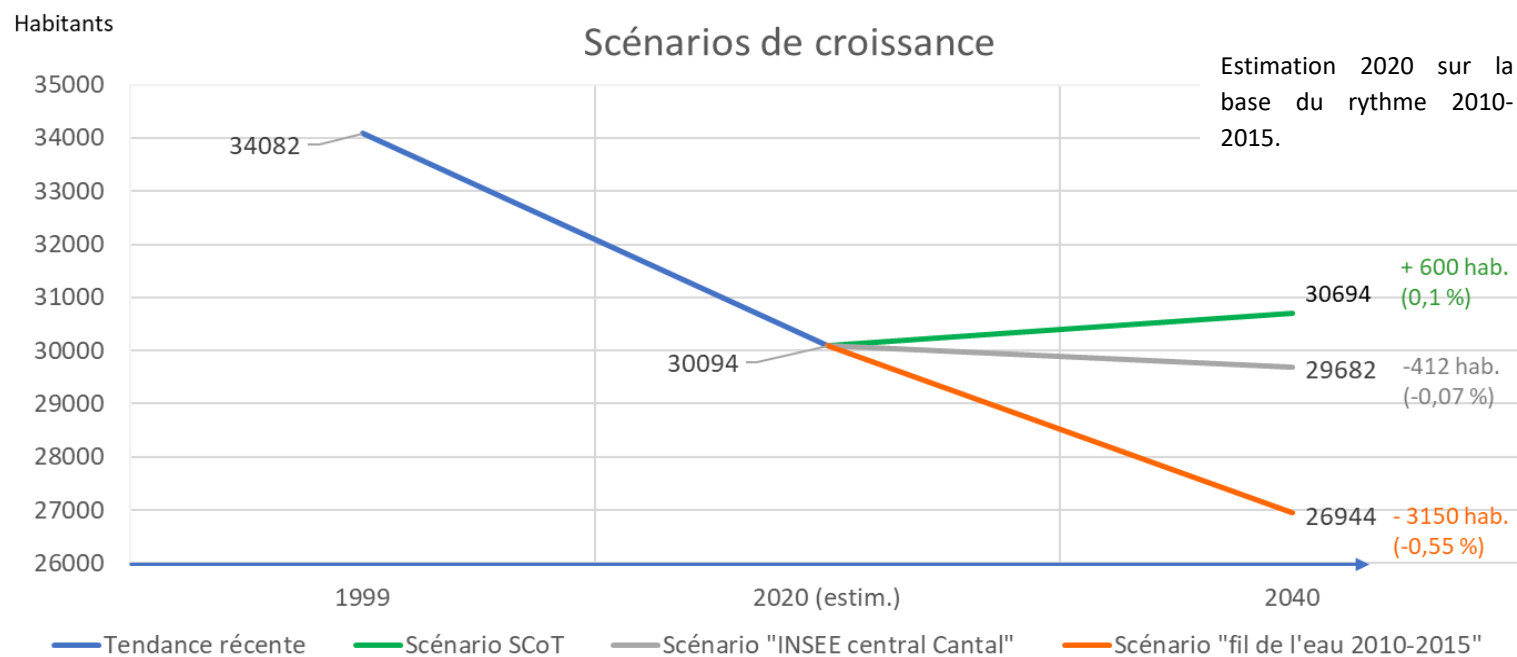
En octobre 2017, les nouvelles prévisions présentées par l'INSEE envisagent à l'horizon 2040, un ralentissement du déclin démographique sur le Cantal, avec à terme une stabilisation de la population, voire un léger regain de population. Ces prévisions optimistes sont expliquées par un solde migratoire toujours plus favorable, et qui pourrait à terme dépasser le déficit naturel. Toujours d'après l'INSEE, la décroissance sur la période serait plus marquée sur la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) que sur les autres territoires du département. Des scénarios de très légère croissance allant de +150 habitants à +600 habitants ont alors été envisagés sur le territoire.

En janvier 2019, dans son « plan d'actions de reconquête démographique », le département du Cantal envisage une politique résolument volontariste en matière d'accueil d'actifs qui a pour objectif de ramener « à terme » la population du département à 150 000 habitants.

## Le scénario de référence retenu

Compte tenu des tendances récentes, des nouvelles prévisions de l'INSEE, du projet de reconquête démographique porté par le Conseil départemental et du projet d'attractivité territoriale porté par le SCoT, l'ambition est d'inverser la tendance passée et de prendre comme référence un scénario de croissance positive, ambitieuse et réaliste.

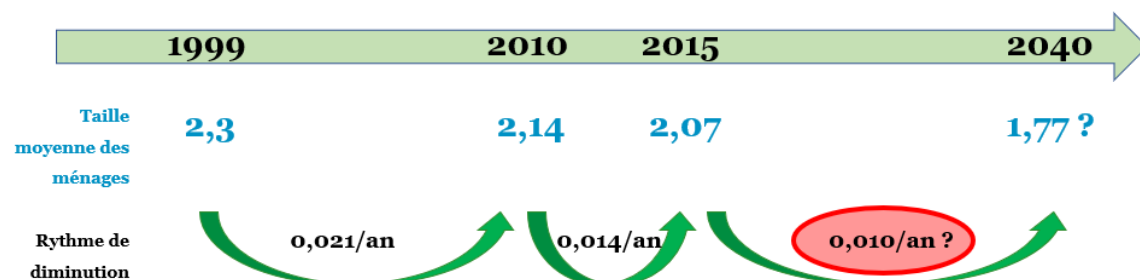
Ainsi le scénario de référence retenu est d'**accueillir environ 600 habitants sur 20 ans**, soit une population à terme de 30 700 habitants environ. Ce scénario est calqué sur l'objectif de redynamisation démographique porté par le Conseil Départemental visant à atteindre une population de 150 000 habitants dans le Cantal.



### Le scénario de desserrement des ménages

Dans un contexte national de décohabitation et de desserrement important, le territoire connaît une baisse relativement importante de la taille des ménages (2,34 personnes par ménage en 1999, 2,10 personnes par ménage en 2013), baisse largement amplifiée par le vieillissement de la population.

Les dynamiques entraînant la diminution de la taille moyenne des ménages étant encore à l'œuvre et dotées d'une inertie très forte (vieillissement de la population, évolution sociétales), la taille moyenne des ménages, qui reste encore relativement élevée, devrait continuer à diminuer sur un rythme comparable au cours des 10 prochaines années. Le rythme de diminution devrait toutefois être amené à ralentir à long terme, comme cela est déjà constaté sur le territoire (-0,021 personne par ménage/an de 1999 à 2010 et -0,014 personne par ménage/an de 2010 à 2015). Ainsi, le SCoT part sur la perspective d'une diminution ralentie de 0,010 personnes par ménages et par an d'ici à 2040, ce qui amènerait à une taille des ménages de 1,77 personne par ménage à cette date.

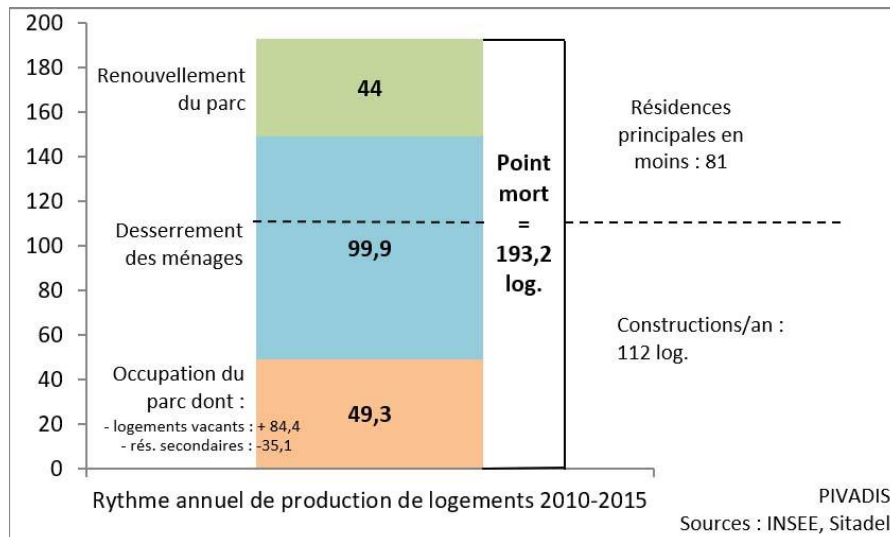


## L'estimation des besoins en logements

Une estimation des besoins en logements nécessaires pour répondre à une stabilisation de la population a été réalisée dans le diagnostic. Les graphiques ci-après décomposent les besoins en logements :

- Ceux liés à la population en place (« point mort ») car celle-ci est composée de ménages plus petits ou car le parc de logements est moins occupé (plus de logements vacants et/ou de résidences secondaires).
- Ceux qui permettraient d'atteindre une croissance démographique (« à effet démographique »).

### Décomposition de la production de logements de 2010 à 2015

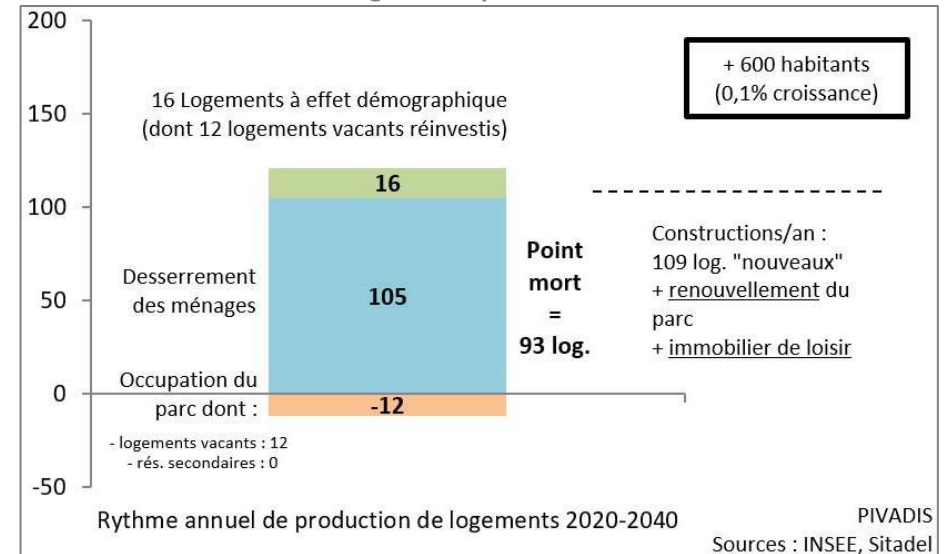


En fonction du scénario de croissance démographique retenu par le SCoT, le SCoT établit des besoins en logements prenant en compte :

- Un léger **ralentissement du desserrement des ménages** (cf ci-avant),

- Un **objectif ambitieux de résorption des logements vacants** (12 par an),
- Une **stabilisation de la part de résidences secondaires**,
- Un **encouragement du renouvellement urbain**, qui sera neutralisé dans ce calcul.

### Estimation des besoins en logements pour le scénario +600 habitants



NB : Le scénario à +600 habitants est présenté ci-dessus, celui à +300 habitants est identique en tous points, sauf pour les logements à effet démographique : 8 à anticiper).

→ Voir le chapitre sur l'analyse de la consommation foncière qui complète la justification des choix en permettant de mesurer **l'impact de chaque scénario sur la consommation foncière**.

## 1.2. Justification des choix : zoom sur les « agglomérations » et « villages » au sens de la loi Littoral

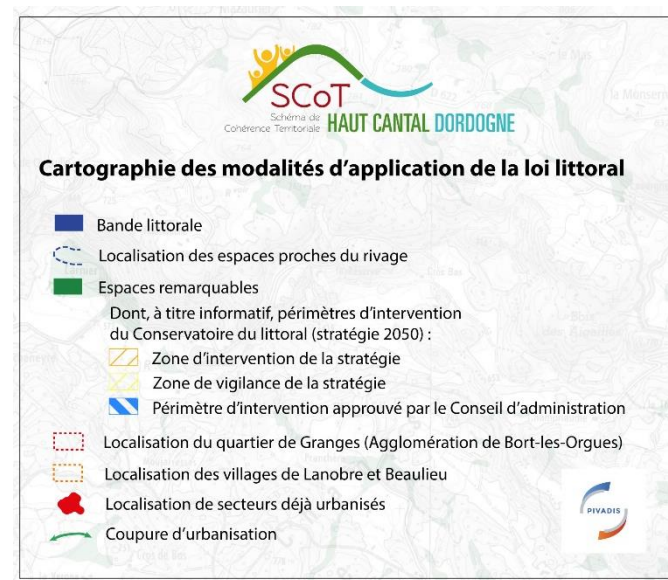
Au regard de l'échelle de l'ensemble des littoraux français et de l'esprit de la loi Littoral, il convient d'indiquer en préambule que le plan d'eau concerné est très particulier. Il s'agit en effet d'un plan d'eau artificiel créé par le barrage de Bort-les-Orgues, planifié dans le cadre d'une stratégie nationale de production d'hydro-électricité et qui de plus dépasse de très peu le seuil d'application de la loi Littoral. Réalisé de 1942 à 1951, il convient de rappeler que la mise en service du barrage a englouti de très nombreuses terres agricoles, une partie de la ligne SNCF Bourges - Miécaze (sur le tronçon Eygurande - Bort-les-Orgues), ainsi que les villages de Port-Dieu, Mialet et Vallette.

En outre, la loi Littoral a été élaborée pour limiter les effets néfastes d'une urbanisation parfois débridée et désorganisée dans des secteurs littoraux sous forte pression démographique, touristique et foncière, ce qui n'est absolument pas le cas ici. Le secteur est en effet un espace très rural au sein duquel la vallée de la Dordogne marque plutôt une périphérie délaissée qu'une centralité attractive, notamment en raison de la discontinuité qu'elle représente. Ces éléments appellent donc à **définir des modalités d'application de la loi Littoral bien reliées à ce contexte territorial** très particulier.

Sur le territoire, l'**agglomération** doit s'entendre comme un ensemble à caractère urbain, composés de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-bourg doté d'équipements, de services et de commerces de gamme intermédiaire (répondant à des besoins occasionnels) et des quartiers à dominante résidentielle de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

Le **village** doit s'entendre comme un lieu de centralité de l'échelle communale comportant un noyau traditionnel de constructions relativement dense par rapport au reste de la commune et pouvant être complété par des quartiers résidentiels moins denses. Ce lieu se distingue avant tout par la centralité villageoise qu'il marque au sein de la commune, cette centralité étant avant tout perceptible par la densité relative des constructions et la présence d'éléments de vie collective actuelle ou passée (place, église, mairie, commerces, équipements...).

*Légende de la carte des modalités d'application de la loi Littoral. Auteur : Pivadis*

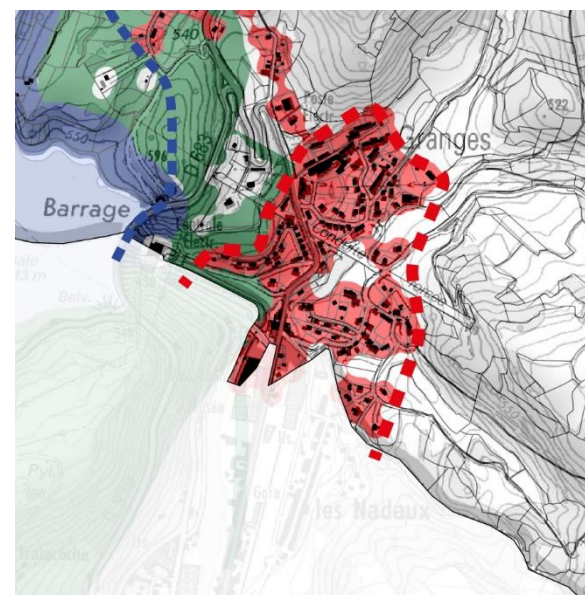


## Le secteur de Granges à Lanobre, quartier de l'agglomération de Bort-les-Orgues

La ville de Bort-les-Orgues, qui dispose d'infrastructures, de services et d'équipements de niveau supérieur constitue une polarité historique qui s'étend aujourd'hui jusqu'au quartier de « Granges », sur la commune de Lanobre. La continuité entre l'urbanisation des deux communes est bien visible sur la photo ci-dessous, et renforcée par les panneaux routiers d'entrée d'agglomération qui s'enchaînent à partir de la limite communale.

Le SCoT identifie et localise ce quartier sur sa carte des modalités d'application de la loi Littoral. Le quartier ainsi localisé exclut les continuités linéaires uniquement générées par un axe routier. De composition assez dense, ce quartier est fonctionnellement tourné vers la ville de Bort-les-Orgues (accès aux services et équipements).

Extrait de la carte des modalités d'application de la loi Littoral. Auteur : Pivadis



Lotissement construit lors de la construction du barrage, que l'on aperçoit en surplomb. Cliché : Pivadis



Continuité de l'urbanisation à la limite communale entre Bort-les-Orgues et Lanobre. Cliché : Pivadis



## Le village de Lanobre

Le village de Lanobre, organisé autour de son noyau dense historique (photo ci-dessous), constitue une polarité locale, repérée dans le SCoT comme « pôle rural » en raison des nombreux services de proximité offerts aux populations des communes voisines. Plus récemment, le village s'est réorganisé : les équipements et commerces se sont progressivement développés ou déplacés le long de l'axe majeur qu'est la RD 922, accompagnés par des nouveaux quartiers d'habitat (photos ci-contre, au milieu et en bas).

Une continuité urbaine est donc existante entre le centre village, et l'axe de la D922 (jusqu'au secteur de Veilhac), qui comporte un grand nombre de commerces (pompes à essence, superette, boulangerie, charcuterie, fleuriste, pharmacie, garage...), qui desservent toute la commune de Lanobre, mais aussi des communes voisines.

En localisant ainsi les limites du village de Lanobre, l'objectif est de stopper le développement linéaire et désorganisé de l'urbanisation et de conforter les limites ainsi dessinées (densifier la tache urbaine et combler les dents creuses...). Pour appuyer cet objectif, deux coupures d'urbanisation sont posées de part et d'autres des entrées de village sur la D922.

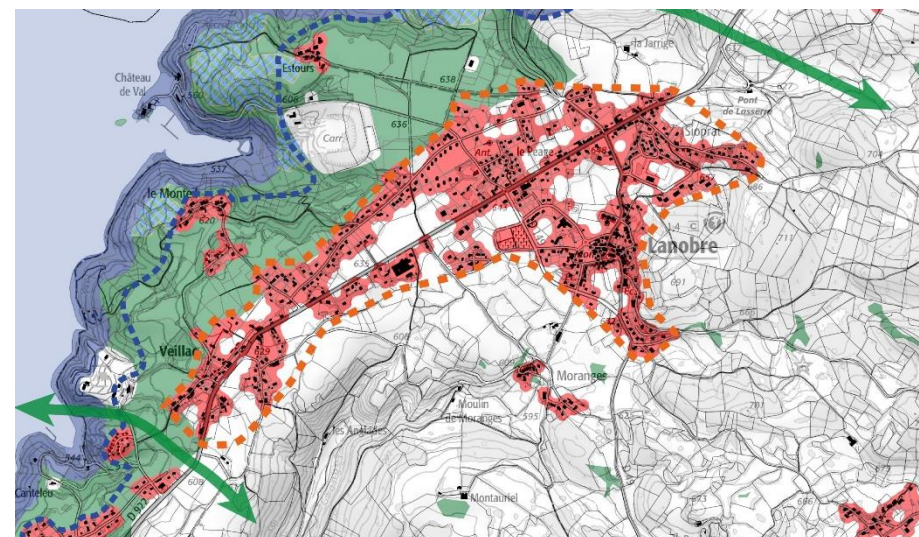
Centre-village de Lanobre. Cliché : Google Maps



Secteur de la D922 à Lanobre. Cliché : Google Maps



Extrait de la carte des modalités d'application de la loi Littoral.  
Auteur : Pivadis



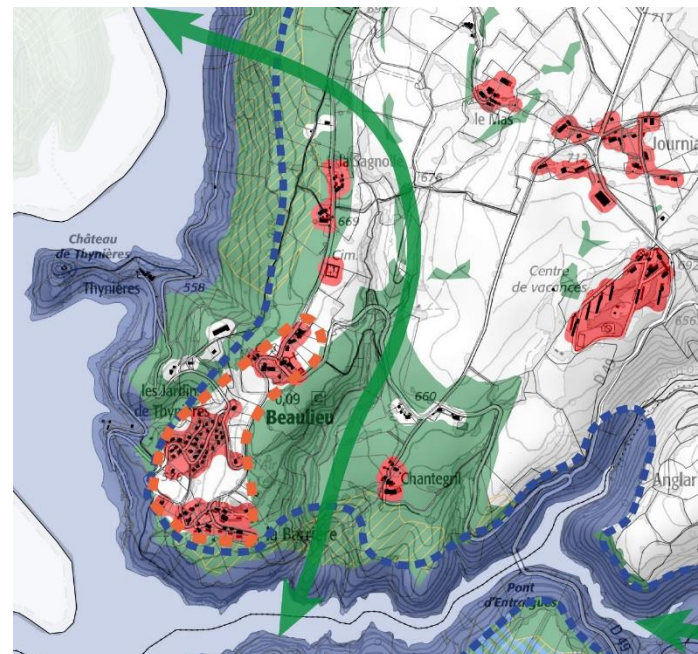
## Les trois entités du village de Beaulieu : le bourg historique, les lotissements de « La Barrière » et des « Jardins de Thynières ».

La commune de Beaulieu est une commune très peu peuplée (elle compte environ 95 habitants), qui a été affectée par la construction du barrage de Bort-les-Orgues (de nombreux terrains et hameaux ont été noyés, et sa population a de fait été réduite). Très rurale et agricole, elle est historiquement organisée entre un chef-lieu et de nombreux hameaux dispersés dans les espaces agricoles.

A l'échelle de cette commune, le « village » au sens de la loi Littoral doit s'entendre comme sa partie la plus peuplée et la plus dense et celle où sont situés les principaux services et équipements de la commune : mairie (photo ci-contre), église, place du village, monument aux morts, gîtes, restaurant (photos page suivante), camping...

Cet ensemble comprend le chef-lieu historique, par ailleurs dénommé « Le Bourg », ainsi que les quartiers des Jardins de Thynières (photo page suivante) et de La Barrière, qui sont des lotissements plus récents et dont l'urbanisation est assez regroupée. Bien que de faible taille, ces trois quartiers disposent d'une voirie adaptée permettant le passage des secours et le ramassage des ordures ménagères, de l'éclairage urbain, d'une adduction en eau potable, de la défense incendie et d'un système d'assainissement adapté. Ces trois quartiers complémentaires et présentant une continuité fonctionnelle, forment donc, à l'échelle de la commune de Beaulieu, le « centre-village ».

Extrait de la carte des modalités d'application de la loi Littoral. Auteur : Pivadis



La Mairie de Beaulieu, un des lieux de la centralité villageoise. Cliché : Pivadis





Ce choix du SCoT se justifie par le souhait de structurer l'urbanisation au sein de la commune de Beaulieu, comme cela est demandé par la loi Littoral, en limitant l'extension de l'urbanisation au seul secteur disposant des meilleures capacités d'accueil. De la sorte, le SCoT permet de limiter fortement l'urbanisation sur tous les autres secteurs de la commune (hameaux), et de conforter cette polarité villageoise fragile.

*Le lotissement des jardins de Thynières : cadre rural mais urbanisation continue avec voirie confortable et éclairage public. Cliché : Pivadis*



*Place du village et restaurant de Beaulieu : un lieu de rencontre important pour la commune. Cliché : Pivadis*



*Place du village de Beaulieu, église et monument aux morts de Beaulieu : un lieu symbolique pour le village. Cliché : Pivadis*



### 1.3. Evaluation environnementale : zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à travers un atlas cartographique au 1:25 000ème. Cet atlas, annexé au SCoT, permet de localiser les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques, à savoir :

- Protéger les réservoirs de biodiversité connus (dont les zones humides et tourbières) (orientation 2.2. du DOO) ;
- Assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages (corridors écologiques), à savoir la sous-trame boisée, les zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%), la sous-trame agro-pastorale, les zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylves) (orientation 2.2. du DOO) ;
- Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame verte et bleue en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux (identifiés au sein de l'atlas de la trame verte et bleue). Il s'agit des zones inondables, supports naturels de continuité pour la trame verte et bleue, des enjeux liés à l'alimentation en eau potable, des limites à l'urbanisation à fixer (PNR), des respirations paysagères à affirmer (PNR), des corridors écologiques à préciser du SRCE, des corridors terrestres à améliorer, des cours d'eau fragmentés par une traversée urbaine, et enfin du linéaire de sentiers et de chemins présents sur le territoire à maintenir (itinéraire inscrit au PDESI ou PDIPR, itinéraire non inscrit au PDESI ou PDIPR). (orientation 2.2. du DOO) ;

- Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue (orientation 2.2.3 du DOO concernant la TVB en ville).

Ces orientations doivent permettre aux Communes de comprendre et s'emparer des objectifs identifiés par le SCoT concernant la trame verte et bleue, et intégrer les attentes de retranscription locale dans les documents d'urbanisme locaux, et ce en compatibilité avec le SCoT.

Dans le DOO, des orientations et recommandations spécifiques permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux, en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

Le SCoT évite strictement tout projet d'urbanisation impactant sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable :

- Les projets de fermes photovoltaïques ou éoliennes au sol ne peuvent s'implanter si elles menacent la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques de la trame verte et bleue du SCoT. Le photovoltaïque au sol est par ailleurs interdit sur les espaces agricoles.
- Le SCoT ne prévoit pas de nouvelle zone d'activité économique, seules les extensions de ZAE prévue par le SCoT sont autorisées, en continuité à chaque fois de l'urbanisation existante.
- Le SCoT n'autorise pas de nouvelle implantation commerciale hors des taches urbaines existantes.
- Le SCoT ne prévoit pas d'unité touristique nouvelle structurante (UTN).
- Les bâtiments agricoles ne peuvent s'implanter sur les secteurs les plus sensibles sauf s'ils produisent une étude d'impact.
- Les développements des bourgs et villages seront limités dans leur ampleur, plus réduits en nombre et plus compacts grâce à la méthode de définition des objectifs de consommation foncière.

## Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

### Cadre réglementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

### Note introductive

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

### Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du SCoT.

Réseau européen de sites écologiques, le Réseau Natura 2000 vise principalement la préservation de la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Deux textes fondamentaux, que sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992), établissent la base réglementaire de ce réseau écologique.

Le but est de maintenir la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles. Les différents sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000. Dans le cas français, une section précise du Code de l'environnement est attribuée aux sites Natura 2000, elle définit le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

### Le territoire du SCoT abrite 2 sites de la Directive « Oiseaux » :

#### **FR8310066 - Monts et Plomb du Cantal**

L'ensemble du massif et ses alentours est le cadre de passage migratoires intenses, notamment en automne, mais également au printemps. L'ensemble des crêtes contient des habitats pour une avifaune originale : accenteur alpin, merle de roche, traquet motteux...

Certaines espèces occasionnelles ont également été vues au passage sur le site, espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive (Aquila pomarina, Hieraaetus fasciatus, Tetrax tetrax, Gallinago media) et d'autres espèces migratrices non inscrites à l'annexe 1, également occasionnelles (Charadrius hiaticula et Larus marinus).

La vulnérabilité de ce site tient à la fréquentation touristique importante sur le massif : domaine skiable (aménagements comportant des risques pour les oiseaux nicheurs ou migrants, tels que les câbles des remontées mécaniques), fréquentation trop importante source de dérangements pour l'avifaune nicheuse (notamment espèces rupestres). La déprise agricole est également préjudiciable au maintien des milieux ouverts (le pâturage des estives extensif est donc à maintenir).

#### **FR7412001 - Gorges de la Dordogne**

Le site est composé des forêts de ravins bordant la Dordogne, zone de quiétude pour les rapaces, et des rebords du plateau à vocation agricole extensive. Le site a plus particulièrement été désigné en raison de la présence de 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichant sur la zone (Cigogne noire, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Aigle botté, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur. Les fortes pentes constituent des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent quant à eux les territoires de chasse de ces oiseaux.

Le site constitué essentiellement de gorges est peu vulnérable aux activités humaines. Les activités touristiques qui existent déjà sur le site doivent pouvoir continuer à se développer dans un esprit de développement durable. L'activité agricole essentiellement basée sur un système herbager est à conforter pour conserver les territoires de chasse des rapaces.

Le territoire du SCoT est concerné par ce site sur toute sa limite ouest, depuis le nord (barrage de Bort-les-Orgues), jusqu'à Pleaux au sud.

### On recense également sur le territoire 10 sites de la Directive « Habitats faune flore » (classés ZSC ou SIC).

#### **FR8301039 – Artense**

Complexe de dépressions sur socle granitique accueillant des lacs naturels et des tourbières en très bon état de conservation (l'Artense concentre avec le Cézallier l'essentiel des tourbières d'intérêt patrimonial du parc régional). Des espèces d'influence atlantique sont observées (Rhynchospora blanc) et la présence de végétation rase sur blocs granitiques est unique en Auvergne. L'enjeu majeur concerne la préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité des tourbières, dont la plupart sont abandonnées aujourd'hui :

- promouvoir une gestion adaptée des zones humides ;
- mettre en œuvre une gestion agricole respectueuse des enjeux environnementaux sur les espaces ouverts du bassin versant (risques d'écobuage et de pâturage mal adaptés et surtout de ruissellement des intrants) ;
- favoriser les pratiques sylvicoles compatibles avec l'intérêt patrimonial des habitats et des espèces (risques de coupes rases et reboisements) ;
- concilier la valorisation du site avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

#### **FR8301055 - Massif cantalien**

##### Enjeux généraux de préservation du site :

Le site comprend deux parties : ouest (dominé par le Puy Mary) et est (dominé par le plomb du Cantal), englobant la partie sommitale du grand volcan cantalien, exceptionnel par sa grande diversité végétale (tendances pyrénéennes et alpines) se traduisant par la présence de tourbières de pente et de 22 habitats d'intérêt communautaire (dont 3 prioritaires), qui recouvrent 5380 ha soit 88 % de la surface du site. L'importante fréquentation touristique du site (stations de ski alpin et accès en téléphérique sur le plomb du Cantal) et la déprise agricole sont des problématiques à fort enjeu.

Principales orientations de gestion du site :

A – Promouvoir une gestion des pelouses et landes d'altitude conciliant intérêt économique, diversité écologique et favorisant les activités pastorales

1/ Maintenir l'activité pastorale liée à la transhumance garante de la diversité des habitats et de l'attractivité paysagère du Massif cantalien ;

2/ Contenir l'extension des landes et notamment des landes à Genêt purgatif par le gyrobroyage si besoin et le pâturage ;

3/ Favoriser la diversité floristique des prairies de fauche existantes par une gestion fourragère extensive.

B – Préserver le bon état écologique des zones humides en adaptant les pratiques agricoles et en gérant la ressource en eau

1/ Assurer une gestion agricole respectant la richesse et la fragilité des zones humides ;

2/ Maintenir un niveau hydrologique suffisant dans les zones humides et les ruisseaux de tête de bassin versant.

C – Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages

1/ Conserver et améliorer les habitats forestiers ainsi que les espèces d'intérêt communautaire par des pratiques adaptées ;

2/ Mettre en œuvre des dispositions particulières favorisant la biodiversité ;

3/ Contribuer à la mise en œuvre d'une Réserve biologique forestière intégrale.

D – Concilier la fréquentation du site, les activités de pleine nature et les aménagements avec la fragilité des sols volcaniques et le maintien des habitats d'intérêt communautaire

1/ Organiser et maîtriser la fréquentation sur certains secteurs et notamment les zones de crêtes ;

2/ Concevoir les aménagements et les équipements en intégrant les richesses patrimoniales du site

**FR8301095 - Lacs et rivières à loutres**

A – Promouvoir une gestion des pelouses et landes d'altitude conciliant intérêt économique, diversité écologique et favorisant les activités pastorales

1/ Maintenir l'activité pastorale liée à la transhumance garante de la diversité des habitats et de l'attractivité paysagère du Massif cantalien ;

2/ Contenir l'extension des landes et notamment des landes à Genêt purgatif par le gyrobroyage si besoin et le pâturage ;

3/ Favoriser la diversité floristique des prairies de fauche existantes par une gestion fourragère extensive.

B – Préserver le bon état écologique des zones humides en adaptant les pratiques agricoles et en gérant la ressource en eau

1/ Assurer une gestion agricole respectant la richesse et la fragilité des zones humides ;

2/ Maintenir un niveau hydrologique suffisant dans les zones humides et les ruisseaux de tête de bassin versant.

C – Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages

L'Auvergne est, avec le Limousin, la région de France dont le rôle est décisif pour la sauvegarde de cette espèce dont l'aire de répartition est en pleine évolution du fait d'un mouvement de recolonisation décelé dans les années 1980 d'ouest en est et du nord au sud. Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent les plus belles populations et qu'ils constituent les corridors de reconquête. Dans le Cantal, ce linéaire est constitué :

- du bassin versant de la Cère et de la Jordanne (71,5 km)

- de la Dordogne et du bassin versant de la Sumène (194,4 km)

- du Bassin versant de l'Alagnon (80,5 km)

La vulnérabilité majeure reste bien sûr la pollution des eaux, mais la modification profonde du milieu (berges, obstacles à la circulation) est également une menace.

A l'échelle du SCoT, ce site d'ampleur régionale officiellement reconsidéré en plusieurs sites Natura 2000 territoriaux par bassin versant, trouve sa déclinaison territoriale via le site n° FR8302035 "Entre Sumène et Mars" (présenté ci-après).

**FR8301058 - ENVIRONS DE MÉALLET**

Enjeux généraux de préservation du site :

L'embroussaillage et le boisement naturel suite à l'abandon des usages agricoles constituent le principal risque à court terme pesant sur le site, remarquable à l'échelle du Cantal par son cortège d'orchidées concentré sur une surface très réduite. La valeur patrimoniale du site demeure potentiellement intéressante avec 9 espèces d'orchidées encore présentes sur les 13 connues historiquement. La circulation d'engins motorisés (trial et 4x4) est également préjudiciable.

### Principales orientations de gestion du site :

- 1-Restaure les pelouses sèches à orchidées :
  - par un déboisement et un éclaircissement jardiné des parcelles n° 749 et 750, puis par la mise en place d'un pâturage extensif ;
  - par une modification des pratiques agricoles sur les parcelles limitrophes et potentiellement susceptibles d'accueillir des orchidées (en raison d'un sol mince à tendance sèche, ou de la présence de sourcins et suintements favorables à l'Epipactis des marais) : parcelles n°747, 748, 752, 753 section B et 118 section C, pour une surface de 9 ha.Un effort particulier sera porté sur la parcelle 748, reflet des principales problématiques (présence ponctuelle d'orchidées, secteurs embroussaillés, sourcins), laquelle semble offrir les meilleures possibilités de reconquête.
- 2-Restaure et réhabiliter la lande à Genévrier par déboisement
- 3-Mettre en place une fauche extensive sur les prairies

### **FR8302017 - SITE DE PALMONT**

#### Enjeux généraux de préservation du site :

Le site se compose de plusieurs gîtes artificiels, utilisés pour l'estivage ou la reproduction des chauves-souris : les combles du château de Palmont, en excellent état de conservation, abritent ainsi la première colonie de reproduction du Petit Rhinolophe pour le département. Sur la commune de Fontanges, la grange de Chapelle, la ferme du Chaumont et le pont de Saingoux hébergent également des chauves-souris, comme la grange de Revel à Saint-Martin-Valmeroux. Les principaux risques résident dans les éventuels travaux d'aménagement et de réfection du bâti.

#### Principales orientations de gestion du site :

- préserver les gîtes à chauves-souris : conforter les gîtes de reproduction ;
- préserver les territoires de chasse des chauves-souris et les corridors : maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire ;
- préserver les habitats d'intérêt européen : maintenir les habitats en bon état de conservation.

### **FR8302018 - SITE DE SALINS**

#### Enjeux généraux de préservation du site :

Le site se compose de plusieurs gîtes artificiels, utilisés pour l'estivage ou la reproduction des chauves-souris : les combles de l'église de Salins abritent ainsi la troisième colonie de reproduction du Petit Rhinolophe pour le département. Sur la commune de Salins, plusieurs maisons, les écuries du château de Mazerolles et le garage de la Cascade hébergent également des chauves-souris, comme l'église et quelques maisons du Vigean, ainsi que la futaie du bois de Maison. Les principaux risques résident dans les éventuels travaux d'aménagement et de réfection du bâti.

#### Principales orientations de gestion du site :

- préserver les gîtes à chauves-souris : conforter les gîtes de reproduction ;
- préserver les territoires de chasse des chauves-souris et les corridors : maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire ;
- préserver les habitats d'intérêt européen : maintenir les habitats en bon état de conservation.

### **FR8301057 - GORGES DE LA DORDOGNE, DE L'AUZE ET DE LA SUMÈNE**

#### Enjeux généraux de préservation du site :

Le site se compose notamment d'un grand massif forestier homogène et préservé. La variété de ses habitats : landes et pelouses, milieux rocheux et forêts de ravins en fait une zone refuge pour de nombreuses espèces, une zone de nidification pour les oiseaux (proximité de grands plans d'eau) et un lieu particulièrement intéressant pour les migrateurs. Les enjeux les plus forts concernent les habitats forestiers de la zone. Les forêts de pente des gorges de la Dordogne constituent un immense corridor écologique (« trame verte »), d'une surface d'environ 70 000 ha et d'une longueur d'environ 150 km ; la rivière présente ainsi le cumul le plus important de forêt d'un seul tenant en France, parfois de vieilles forêts rares dans l'ouest de l'Union européenne, connues pour abriter une biodiversité exceptionnelle. Les habitats humides et ouverts apportent un complément

indispensable en tant qu'habitats naturels mais également en tant qu'habitats d'espèces (y compris les constructions humaines).

Les principales menaces identifiées sont :

1- L'intensification des pratiques sylvicoles (coupes rases, disparition des vieux arbres, augmentation des plantations monospécifiques de résineux). Cette menace concerne les espèces 1308 et 1083, les habitats 9120, 9180 et 91EO.

2- La pollution de l'eau (provenant de l'amont) et la modification des habitats aquatiques ou humides (retenues hydroélectriques). Elles menacent les espèces 1355, 1163 et 1092, les habitats 91EO, 3130, 3270, 6430 et 6410.

3- Le dérangement en période de reproduction (exploitation forestière : coupes et travaux, et loisirs en pleine expansion : moto trial, quad, chasse, pêche, escalade, randonnée). Cette menace concerne surtout les espèces de chauves-souris (1er mai au 1er septembre) et la Loutre (toute l'année).

4- La dégradation et la fermeture des habitats ouverts (falaises, éboulis, landes, pelouses, prairies). 3 types de menaces concernent notamment les espèces 1308, 1324 et 1303 (pour leur alimentation et leur transit) et les habitats 8150, 8220 et 8230 : l'intensification des pratiques agricoles ou au contraire la déprise agricole, et la rupture des corridors (haies et ripisylves) par le remembrement ; ces phénomènes sont encore localisés sur le site.

5- L'impact des empoisonnements et du piégeage (campagnes d'extermination des rongeurs et destruction des espèces dites « nuisibles », traitements vétérinaires des troupeaux). Les espèces patrimoniales sont touchées soit indirectement par accumulation de produits toxiques dans leur organisme (consommation des rongeurs ou des insectes morts empoisonnés) et diminution des proies, soit directement par les pièges utilisés pour détruire les espèces classées nuisibles. Les espèces les plus concernées sont les chauves-souris (1308, 1324, 1303) et le Lucane cerf-volant (1083).

6- La mortalité liée aux infrastructures (routes départementales notamment). Les espèces les plus concernées en général sont les chauves-souris, la Loutre et le Lucane.

#### Principales orientations de gestion du site :

Priorité G1 : maintien, amélioration des pratiques de gestion sur les habitats forestiers d'intérêt communautaire et prioritaire ;

Priorité G2 : préservation des zones humides ;

Priorité G3 : restauration des zones humides ;

Priorité G4 : lutte contre la dégradation des habitats ouverts en place ;

Priorité G5 : aménagement d'un gîte pour les chauves-souris.

## FR8302035 - ENTRE SUMÈNE ET MARS

Le site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars » est issu de la scission d'un site régional plus vaste, désigné pour une espèce d'intérêt communautaire : la Loutre. Pour concrétiser une approche territoriale, et ainsi faciliter l'appropriation des acteurs et améliorer les conditions de la concertation, le site Natura 2000 initial d'ampleur régionale a été reconfiguré en plusieurs sites Natura 2000 territoriaux par bassin versant, dont le site ici concerné. Le linéaire de rivière concerné représente environ 134 Km de cours d'eau, localisé dans le bassin versant de la Sumène, affluent en rive gauche du cours supérieur de la Dordogne.

La présence de 2 espèces animales de l'annexe 2 de la Directive habitats (Loutre et Ecrevisse à pattes blanches) a justifié la désignation du site, intérêt écologique qui se renforce par la présence d'une autre espèce patrimoniale, le Chabot. Le maintien et les améliorations de la qualité du milieu qui abritent ces espèces sont primordiaux, qu'il s'agisse de la physico chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).

8 habitats (ou « sous-habitats ») naturels ou semi-naturels dominants sont présents sur le site « Entre Sumène et Mars ». Quatre d'entre eux sont des habitats naturels d'intérêt communautaire, dont deux sont prioritaires (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*\* et Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*\*).

Le site présente un intérêt d'autant plus important que les forêts de Frênes et d'Aulnes s'étendent sur plus d'une centaine d'ha de surface et représentent à elles seules près de la moitié des habitats naturels présents sur le site.

Les perturbations rencontrées sur le bassin de la Sumène concernent principalement les éléments azotés et phosphorés, les principales sources de pollutions relevant des dysfonctionnements de système de traitement, de rejets directs d'eaux usées ou de pollutions diffuses émanant des industries agroalimentaires. La vétusté des systèmes de traitement des eaux usées et la non-conformité de certains ouvrages constituent les principales menaces pour la Loutre et ses habitats.

L'élevage, bien que très présent sur le bassin versant, ne semble pas être à l'origine de détériorations importantes sur le site. En effet, la pratique agricole reste une

pratique extensive sur la majorité du site, avec une surface toujours en herbe très importante, et peu d'apport en fertilisants sur les parcelles.

De même, malgré de fortes potentialités, le massif forestier n'est que très peu exploité, d'où des effets relativement faibles sur les habitats des espèces.

Les principales sources de perturbation pourraient provenir d'un certain enrésinement des berges, avec l'épicéa et le douglas, réalisées après-guerre. Des menaces plus spécifiques à chacune des espèces sont également identifiées : problème de collision pour La loutre, concurrence avec l'écrevisse invasive pour l'Écrevisse à pattes blanches...

#### Enjeux :

Pour les 2 espèces qui ont été déterminantes pour la désignation du site, La loutre et l'Écrevisse à pattes blanches, mais aussi pour le Chabot inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitats, le maintien et les améliorations de la qualité du milieu qui les abrite sont primordiaux, qu'il s'agisse de la physico chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).

### **FR8301060 - ZONES HUMIDES DE LA RÉGION DE RIOM-ES-MONTAGNE**

Il s'agit d'un ensemble de tourbières et zones humides et de lacs entre 900 et 1000 m d'altitude sur plateaux basaltiques ou socle granitique dans un paysage d'estives. Le site présente une variété de zones humides (tourbières, étangs, lacs, landes humides) dont certaines ont déjà retenu l'attention de l'Europe dans le cadre du programme LIFE "tourbières de France" pour leur complexité. Les enjeux sont essentiellement liés aux activités agricoles (exploitation intensive) et à la gestion des plans d'eau :

- Mise en eau puis vidange de l'étang des Boudes, détérioration de la tourbière.
- activités agricoles (déprise agricole ou au contraire exploitation intensive).

### **FR8301068 - GORGES DE LA RHUE**

La Rhue s'écoule au Nord du département du Cantal et traverse la région de l'Artense dans sa partie aval. C'est un affluent de rive gauche du cours supérieur de la Dordogne, sa longueur est de 56 kilomètres. Le cours d'eau principal prend sa source dans la chaîne du Sancy à 1210 mètres d'altitude (Puy Merle). Le site NATURA 2000 est situé dans la partie moyenne du cours d'eau.

Le site présente une diversité exceptionnelle de conditions écologiques concentrée et localisée à la croisée des vallées de la Rhue, la petite Rhue et de la Santoire. Les enjeux environnementaux sont nombreux sur le site. Au total, 8 espèces animales dont la Rosalie des Alpes (espèce prioritaire), et 1 espèce végétale de tout premier plan au niveau européen. Ainsi que 14 types d'habitats d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires, représentent environ 202 ha sur le site couvrant 1024 ha.

Les habitats d'intérêt communautaire correspondent à 80 % d'habitats forestiers, 10 % en Landes, 8 % en milieux rocheux (sans enjeu de gestion) et 2% des habitats humides apportant une biodiversité spécifique exceptionnelle (nombreuses espèces végétales remarquables ou protégées).

Le site se caractérise par 2 types d'activités humaines : activité forestière dont 60% de forêts publiques, et les activités touristiques et de loisirs (randonnée, chasse, pêche). Sur le site NATURA 2000, l'économie repose principalement sur l'exploitation forestière (forêts publiques et privées). L'agriculture est très limitée sur le site (1% de la surface), elle se localise en fond de vallée. L'activité industrielle est réduite à quelques barrages et centrales gérée par la SHEM (Société Hydroélectrique du Midi) et EDF (Electricité de France).

Les vulnérabilités du site et de ses richesses naturelles dépendent donc :

- du maintien et de l'amélioration de la qualité et de la quantité des habitats prioritaires dans les activités forestières de gestion courante,
- à la sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en pratique d'une gestion intégrée (création de supports de communications, animation de groupe d'échanges, sorties de découverte, mise en place d'outils visant l'amélioration de la gestion des habitats...) dans le cadre des aménagements et de la pratique des activités de loisirs.



### Sites Natura 2000 de la Directive "Oiseaux"

N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale en ha	Département coordonnateur	Mise en œuvre du DOCOB	Date de mise en œuvre du DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS, AM 03/11/2005	6408	Cantal	Validé	16/12/2011	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR7412001	Gorges de la Dordogne	ZPS, AM 03/03/2006	45951	Corrèze	Validé	13/09/2011	Etat	SEPOL/LPO Auvergne

### Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore"

N° du site	Nom du site	Statut	Date de reconnaissance	Surface totale	Département coordonnateur	Mise en œuvre du DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice
FR8301057	GORGES DE LA DORDOGNE, DE L'AUZE ET DE LA SUMÈNE	ZSC	30/06/2015	4206	15	validé	Etat	LPO Auvergne
FR8301095	LACS ET RIVIÈRES À LOUTRES (site d'ampleur régionale officiellement reconsidéré en plusieurs sites Natura 2000 territoriaux par bassin versant, et notamment pour le territoire du SCOT, le site n° FR8302035 "Entre Sumène et Mars").	SIC	12/09/2016	241	63	Renvoi à DOCOB FR8302035	Etat	
FR8302018	SITE DE SALINS	ZSC	13/04/2007	262	15	validé	Etat	CEN Auvergne
FR8302035	ENTRE SUMÈNE ET MARS	SIC		726	15	validé	Communauté de communes Sumène A	Communauté de communes Sumène Artense
FR8301058	ENVIRONS DE MÉALLET	ZSC	08/03/2012	15	15	validé	Etat	-
FR8302017	SITE DE PALMONT	ZSC	13/04/2007	281	15	validé	Etat	CEN Auvergne
FR8301060	ZONES HUMIDES DE LA RÉGION DE RIOM-ES-MONTAGNE	ZSC	04/02/2016	769	15	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR8301068	GORGES DE LA RHUE	ZSC	01/09/2015	1018	15	validé	Etat	ONF Agence Montagnes d'Auvergne
FR8301055	MASSIF CANTALIEN	ZSC	01/09/2015	6107	15	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne
FR8301039	ARTENSE	ZSC	22/04/2014	696	63;15	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne

### **Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000 liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein de ces sites**

**Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des enjeux, des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites Natura 2000, issue de l'analyse des FSD ou des DOCOB validés.**

**On distingue ainsi 7 types d'enjeux et objectifs associés :**

1. Fréquentation touristique et équipements touristiques : développer un tourisme durable respectueux des sites
2. Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enrichissement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager
3. Concilier la valorisation des sites avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agropastoraux, pelouses et landes d'altitude, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).
4. Maintenir et améliorer la qualité des milieux aquatiques, qu'il s'agisse de la physico chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).
5. Préserver le bon état écologique, l'intégrité et la fonctionnalité des tourbières et zones humides
6. Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages
7. Maintien de milieux variés (territoires de chasse et corridors) et de gîtes d'hibernation/reproduction pour les chauves-souris.

### **Les incidences et les mesures apportées par le SCoT**

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le **tableau présenté en pages suivantes.**

#### **Ainsi, en terme d'incidences positives :**

- Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame verte et bleue, peut être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000.

En effet, les documents cartographiques de la trame verte et bleue, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces.

Ainsi, seules les communes dont l'urbanisation et les perspectives de développement se situent exclusivement en réservoir de biodiversité (sans autre possibilité) bénéficient d'une entorse à ce principe, toutefois encadrée par le DOO. En effet, une prescription prévoit dans ce cas que « *Pour les communes dont les parties urbanisées sont situées entièrement en cœur de biodiversité, les développements de l'urbanisation sont compatibles avec le SCoT mais nécessitent la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et la réalisation d'une étude d'impact.* »

- Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage, ...). Enfin, le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

#### **En terme d'incidences négatives :**

Pour ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre traitant de la prise en compte du SRADDET et du SRCE, et vers le chapitre (tableau) qui détaille les orientations du SCoT, leur justification, leurs incidences et les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter ces incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000.

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p><b>Concilier la valorisation des sites avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, pelouses et landes d'altitude, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).</b></p>	<p>Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes ...)</p> <p>Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...)</p> <p>Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylves)</p> <p>Fermeture de milieux ouverts par déprise agricole/pastorale</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable</p> <p>Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets</p> <p>Préserver, reconstituer les corridors de ripisylves</p> <p>Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés</p> <p>Assurer une gestion agro-pastorale extensive des milieux ouverts (landes, estives d'altitude)</p>	<p><b>Fort.</b> Le SCoT peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>	<p>Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation (DOO - orientation 4.3 et orientation 5.1.2).</p> <p>Il identifie les secteurs de continuités écologiques afin de les protéger (DOO - orientation 2.2).</p> <p>Il prévoit des mesures pour limiter l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation DOO - orientations 2.1 et 2.2).</p>
<p><b>Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enrichissement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.</b></p>	<p>Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des proies, des sites de nidification et d'alimentation</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation, il peut favoriser la mise en oeuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.</p>	<p>Le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs constitutifs des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles et forestiers à enjeux (DOO - orientations 2.2, 3.1 et 3.2).</p> <p>A travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture des milieux (DOO - orientations 1.1, 1.2, et 5.2).</p> <p>Enfin, le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, mais insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux (DOO - orientation 3.1).</p>

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p><b>Maintenir et améliorer la qualité des milieux aquatiques, qu'il s'agisse de la physico chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).</b></p>	<p>Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires</p>	<p>Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole</p> <p>Maintenir ou planter les ripisylves, haies, murets et bosquets</p> <p>Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.</p>	<p>Le SCoT porte l'ambition de développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau. Pour ce faire, il a défini des prescriptions et recommandations visant à ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides (DOO - orientation 2.2.2)</li> <li>- Protéger la ressource en eau (DOO - orientation 2.4)</li> <li>- Sécuriser la ressource AEP dans un contexte de changements climatiques (DOO - orientation 2.4.1)</li> <li>- Limiter les différentes pressions sur la ressource en eau (DOO - orientation 2.4.2).</li> <li>- Limiter l'accélération des flux vers l'aval par une meilleure gestion du ruissellement pluvial et des écoulements de surface (DOO - orientation 2.4.3).</li> <li>- Prendre en compte l'ensemble des risques recensés (dont le risque inondation) dans les réflexions d'aménagement (DOO - orientation 2.5.1).</li> </ul> <p>Ces orientations permettent de limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Elles permettent par ailleurs de préserver les champs d'expansion de crues, d'inventorier, classer et protéger les zones humides. Enfin, le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>
	<p>Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent ...</p>	<p>Régulation, interdiction</p>	<p><b>Faible.</b> Le SCoT ne peut que recommander aux communes, agriculteurs et particuliers de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la réglementation en vigueur (Loi Labbé).</p>	
	<p>Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets direct d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, coupes des ripisylves ... )</p>	<p>Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau</p>	<p><b>Forte.</b> Le SCoT peut agir pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides.</p>	
	<p>Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)</p>	<p>Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement</p> <p>Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates</p>	<p><b>Faible.</b> Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>	
<p><b>Préserver le bon état écologique, l'intégrité et la fonctionnalité des tourbières et zones humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canalisation/rectification des cours d'eau,</li> <li>- Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation.</li> </ul>	<p>Préserver les zones et secteurs humides, et les tourbières.</p> <p>Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...).</p>	<p><b>Forte.</b> Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides et tourbières, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p><b>Préserver le bon état écologique, l'intégrité et la fonctionnalité des tourbières et zones humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canalisation/rectification des cours d'eau,</li> <li>- Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation.</li> </ul>	<p>Préserver les zones et secteurs humides, et les tourbières. Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...).</p>	<p><b>Forte.</b> Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides et tourbières, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	<p>Le SCoT porte l'ambition de développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau. Pour ce faire, il a défini des prescriptions et recommandations visant à ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides (DOO - orientation 2.2.2)</li> <li>- Protéger la ressource en eau (DOO - orientation 2.4)</li> <li>- Sécuriser la ressource AEP dans un contexte de changements climatiques (DOO - orientation 2.4.1)</li> <li>- Limiter les différentes pressions sur la ressource en eau (DOO - orientation 2.4.2).</li> <li>- Limiter l'accélération des flux vers l'aval par une meilleure gestion du ruissellement pluvial et des écoulements de surface (DOO - orientation 2.4.3).</li> <li>- Prendre en compte l'ensemble des risques recensés (dont le risque inondation) dans les réflexions d'aménagement (DOO - orientation 2.5.1).</li> </ul> <p>Ces orientations permettent de limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Elles permettent par ailleurs de préserver les champs d'expansion de crues, d'inventorier, classer et protéger les zones humides. Enfin, le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>
<p><b>Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages</b></p>	<p>Coupes rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)</p>	<p>Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à loges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.</p>	<p>Le SCoT recommande de valoriser durablement la forêt à travers l'orientation 3.2 du DOO. Il prévoit notamment, de préserver et valoriser la forêt au regard de ses multiples fonctions, et de valoriser les espaces d'interface agriculture/forêt sur les secteurs les plus pentus.</p>

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p><b>Fréquentation touristique et équipements touristiques : développer un tourisme durable respectueux des sites.</b></p>	<p>- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétinement d'habitats)</p>	<p>Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.</p>	<p>Le SCoT encadre les destinations des sols permises en zones naturelles et agricoles et dans les zones à enjeux environnementaux, via ses orientations 2.2 et 3.1 du DOO, et notamment en ce qui concerne le changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle et les possibilités de développement au sein de la TVB.</p>
<p><b>Maintien de milieux variés (territoires de chasse et corridors) et de gîtes d'hibernation/reproduction pour les chauves-souris.</b></p>	<p>Condamnation des gîtes d'hibernation et de mise bas pour les chiroptères (rénovation des vieux bâtiments, des ponts, des caves, etc., fermeture des anciennes mines...)            Perturbation des connexions écologiques entre les habitats (infrastructures linéaires, destruction de ripisylves, du tissu bocager ...)            Limitation des facteurs contraignant la ressource alimentaire (limitation de l'éclairage nocturne, traitement des cultures, appauvrissement des variétés prairiales, entraînant une baisse de population des insectes ...)</p>	<p>Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains).            Maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire.</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>	<p>Le SCoT identifie les réservoirs de biodiversité et demande aux Communes d'en faire de même et de les protéger ( orientation 2.2 du DOO). Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine (DOO - orientations 2.1.1 et 2.4). Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination - DOO - orientation 3.1 ). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>

## **En conclusion**

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SRADDET, SDAGE, SAGE, SRCE, schéma départemental des carrières...).

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux sont déjà encadrés par le SCoT, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental. En tout état de cause, ils devront quand-même justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau Natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.



## 5 : Indicateurs de suivi

## Le suivi et l'évaluation des effets du SCoT dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie lors de l'élaboration du SCoT. Pour garantir son efficacité, celle-ci a été élaborée conjointement avec la méthode d'analyse et de définition des objectifs.

Le choix été fait de resserrer la liste autour de quelques indicateurs-clef par thématiques :

- Permettant d'apprécier directement les effets des objectifs du SCoT,
- Simples à concevoir et faciles à mobiliser,
- Dont la mobilisation est garantie dans le temps.

Onze indicateurs répartis en deux grands thèmes, qui correspondent aux grands enjeux et objectifs du SCoT, sont proposés :

- Consommation foncière et environnement : indicateurs 1 à 6
- Capacités d'accueil et démographie : Indicateurs 7 à 11

Certains sont des indicateurs statistiques (structure de la population, logement, emplois, zones d'activités, modes de déplacement, production d'énergie,...).

D'autres sont des indicateurs cartographiques à partir de l'évolution de la tâche urbaine (à proximité des transports en commun, sur les espaces agricoles à enjeux et/ou la trame verte et bleue, les zones de risque...).

**1- Evolution des surfaces nettes consommées pour l'habitat** (somme des tailles de parcelles),

**2- Progression de la tache urbaine** (tampon urbain pour l'ensemble des bâtiments),

**3- Gestion durable de l'eau potable** (rendement des réseaux d'adduction, qualité de l'eau distribuée...),

**4- Gestion des eaux usées** (efficacité des systèmes d'assainissement...),

**5- Mobilités** (taux de motorisation des ménages, moyens de locomotion utilisés),

**6- Climat-énergie** (production et consommation par type d'énergie, en lien avec la population),

**7- Evolution et répartition de la population** (croissance brute et relative, taille et structure des ménages...),

**8- Parc de logements** (occupation du parc, typologie du parc...),

**9- Services et équipements** (présences de services et de commerces, dont dans les centralités),

**10- Emploi** (ratio emplois/actifs, emplois par secteurs d'activités, mobilité des actifs),

**11- Zones d'activités** (évolution du foncier occupé, vacant, disponible, en projet...).

Ces indicateurs sont détaillés dans le tableau ci-après, avec leur périodicité prévue pour le suivi.

Pour rappel, une évaluation sur les effets du SCoT devra être effectuée au plus tard dans les 6 ans après l'approbation du SCoT. En fonction des résultats de cette évaluation, il pourra être décidé de conserver le SCoT inchangé, de le modifier ou de le réviser.

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
<b>THEME 1 : LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT</b>						
<b>n°1 / Consommation foncière : surfaces et densités nettes</b>						
Evolution des surfaces nettes consommées et de la densité (logement nouveaux / hectare)	Somme des tailles de parcelles consommées pour l'habitat, le développement économique, les activités agricoles et la production d'énergies renouvelables (dont espaces naturels, agricoles et forestiers, cf. analyse de la consommation foncière).	- cartographie présentant les secteurs de consommation - tableau récapitulatif des densités associées - comparaison avec la période récente	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, commune.	Sitadel, MAJIC
<b>n°2 / Consommation foncière progression de la tache urbaine</b>						
Progression de la "tache urbaine" (au sein de la TVB, sur les espaces agricoles, sur les secteurs les mieux desservis).	Méthode CERTU ("dilatation érosion 50m / 25m") - évolution de la tâche urbaine, avec base de données consolidée récente (Cadastré...) Croisement de l'extension récente de la tâche urbaine avec : - l'atlas de la trame verte et bleue (dont zones N2000 et zones humides), - l'atlas des espaces agricoles, - les secteurs desservis : rayon théorique d'accessibilité de 200m autour des mairies (=piéton), 500m (=arrêt TC), 1000m (= pôles de Mauriac et Riom-ès-Montagnes). - Mesurer la part des bâtiments agricoles, des ZAE et des installations de production d'ENR au sein de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.	- cartographie et tableaux présentant l'évolution générale et le croisement /agricole /TVB / Mobilités (ha, %) - tableau présentant l'évolution par catégorie au sein de l'armature	A générer dès diffusion de la base de données correspondant à l'approbation du SCOT	Triannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, commune.	Cadastré
<b>n°3 / Gestion durable de l'eau - eau potable</b>						
Suivi de la production (qualité et quantité) et de la consommation de l'eau potable.	- Evolution de la protection règlementaire des captages AEP (liste MAGE) - Evolution de l'indice de perte linéaire des réseaux, - Rapport entre le volume d'eau potable consommé et le nombre d'habitants (analyse des usages de l'eau hors stricts besoins en eau potable).	Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature. Comparaison avec la période récente avec la croissance démographique.	Cf. EIE du SCOT	Triannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	MAGE, gestionnaires réseaux AEP.
<b>n°4 / Gestion durable de l'eau - assainissement</b>						
En lien avec la croissance de la population, suivi des capacités d'épuration.	- Conformité règlementaire des systèmes d'assainissement collectifs - Capacité EH (rapport entre la capacité de la STEP/et le nombre maximal d'habitants en période de pointe - Conformité des installations non collectives (%).	Cartes et tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature.	Cf. EIE du SCOT	Triannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	Données DDT/MAGE, SPANC.
<b>n°5 / Mobilités</b>						
Evolution de la motorisation des ménages	Analyse statistique : - ménages disposant d'une voiture - de deux ou plus voitures, - moyens de transports utilisés pour se rendre sur son lieu d'activité (évolution de la part).	Cartes et tableaux et diagrammes présentant les résultats à l'échelle du SCOT	cf. diagnostic du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
<b>n°6 / Climat énergie</b>						
Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable et par type de production	- Analyse de la production globale et par type de source d'énergie (bois, éolien, photovoltaïque, hydraulique, ...). - Analyse de la consommation électrique sur le territoire (résidentiel/agriculture/tertiaire/industrie et professionnel). - Analyse des politiques d'extinction et de rénovation de l'éclairage public.	Cartes et tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT	Cf. EIE du SCOT	Annuelle	- SCoT	SoeS, Enedis, communes.

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
<b>THEME 2 : LES INDICATEURS LIES A LA DEMOGRAPHIE ET AUX CAPACITES D'ACCUEIL</b>						
<b>n°7 / Evolution de la population</b>						
Evolution et répartition de la population.	Analyse : - Variation de la population (nombre, taux de croissance, répartition dans l'armature...), - Décomposition de la croissance (solde naturel / migratoire), - Taille moyenne des ménages. - Age de la population (âge moyen, indice de vieillissement)	- cartographie - tableaux et graphiques - à relier avec les objectifs du SCoT	cf. diagnostic du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
<b>n°8 / Parc de logements</b>						
Occupation et diversité du parc de logement	- Occupation du parc (part de logements occupés / vacants / résidences secondaires), - Diversité du parc en fonction de l'occupation (part de logements collectifs, part de logements sociaux, taille des logements), - Statut de l'occupant (part de propriétaires, de locataires, de locataires HLM, de logés gratuitement), - Pression sur le parc social (taille des logements occupés/vacants, vacance dans le parc social, taux de pression demandes / attributions), - Evolution de la part des logements au sein de la (des) tache(s) urbaine(s) principale de chaque commune, - Réhabilitation de logements (budgets alloués, nombre de logements).	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. diagnostic du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE, Sitadel, Bailleurs sociaux, financeurs réhabilitation.
<b>n°9 / Services et équipements</b>						
Présence de commerces, de services et d'équipements dans les communes	- Nombre de commerces (dont centralité / hors centralité) - Nombres d'équipements de santé - Nombres d'équipement de proximité - Nombre d'équipements de gamme intermédiaire - Nombre d'équipements de gamme supérieure	- cartographie, tableaux et graphiques - par communes et par habitants	cf. diagnostic du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE, (chambres consulaires, Sirene ou données terrain pour les commerces)
<b>n°10 / Emploi</b>						
Evolution de l'emploi et du marché de l'emploi	- Ratio emplois au lien de travail/actifs : Rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs de 20 à 64 ans - Emplois par secteurs d'activité (valeur brute et part) - Part des actifs travaillant dans leur commune de résidence.	- cartographie, tableaux et graphiques - comparaisons avec les moyennes départementales et régionales.	cf. diagnostic du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
<b>n°11 / Zones d'activités</b>						
- Evolutions du foncier économique : occupation, développement, types d'activités...	- Evolution des superficies des espaces occupés, des espaces (parcelles) libres non réservés, des espaces en projet - localisation des surfaces consommées et aménagées, - évolution des espaces à vocation commerciale, - localisation des espaces vacants ou en friche.	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. diagnostic du SCOT	Triannuelle	- SCoT - par types de zones d'activités et bassins de vie tels que définis dans le DOO	Communautés de communes